



UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

**MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES
HYDROCARBURES**

**PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES
(PAESC)**

Agence d'Exécution du Projet (AEP)

**PLAN DE REINSTALLATION (PR) RELATIF A LA
LIGNE D'INTERCONNEXION BAMBAO MTSANGA –
TRENANI NDZOUANI**

VERSION FINALE

Avril 2024

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ANNEXES	vii
LISTE DES ABBREVIATIONS ET SIGLES	viii
RESUME EXECUTIF	x
EXECUTIVE SUMMARY	xix
MUHTASWAR WAMTRYLIO NDZIANI	xxvii
1. INTRODUCTION	1
2. DESCRIPTION DU PROJET	1
2.1. Composantes du Projet	2
2.2. Présentation du sous projet « ligne d'interconnexion »	2
2.3. Activités du sous projet	3
3. EFFETS POTENTIELS DE CETTE ACTIVITE	3
3.1. Les impacts positifs	5
3.2. Les impacts négatifs	5
3.3. Les mesures d'atténuation :	5
4. BUT ET OBJECTIFS DU PR	5
4.1. But du PR	5
4.2. Objectifs du PR	6
4.3. Objectifs spécifiques du PR	6
5. RECENSEMENT ET ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE DE LA LIGNE. 6	6
5.1. Identification des personnes affectées	6
5.2. Age de la population	7
5.3. Activité économique	7
5.4. Terres de cultures affectées	7
5.5. L'impact foncier du projet	7
5.6. Régime foncier	7
5.7. Bâtiments et structures affectés	7
5.8. Arbres et biens affectés	7
5.9. Occupation du sol le long du corridor	8
5.10. Groupe vulnérable	9
6. CADRE JURIDIQUE RELATIF AU PLAN DE REINSTALLATION	10
6.1. Disposition de la législation nationale	10
6.1.1. Le régime foncier en Union des Comores	10
6.1.2. Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores	11
6.1.3. Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores	12
6.1.4. Mécanisme de compensation	12

6.2. Dispositions du Groupe de la Banque Mondiale.....	13
6.2.1. Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale.....	13
6.2.2. La Norme Environnementale et Sociale n°5	14
6.2.3. Norme Environnementale et Sociale n°10 de la Banque Mondiale relative à la mobilisation des Parties Prenantes et diffusion de l'information	15
6.3. Comparaison de la législation comorienne avec la NES 5 de la Banque	16
6.4. Dispositions juridiques considérées dans le développement du présent PR ou à considérer durant la mise en œuvre.....	31
6.4.1. Indemnisation pour droit de passage et restriction d'usage.....	31
6.4.2. Dispositions relatives à la "date limite d'éligibilité (Cut-off date)"	31
6.4.3. Dispositions relatives au "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité"	31
6.4.4. Dispositions relatives à la "Catégorisation des personnes affectées"	31
6.4.5. Dispositions relatives aux "Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits".....	32
6.4.6. Dispositions relatives à " la Nature et valeurs de l'indemnisation".....	32
6.4.7. Dispositions relatives aux "Groupes vulnérables"	32
6.4.8. Dispositions relatives aux "Normes et taux d'indemnisation".....	33
6.4.9. Dispositions relatives aux "Modes de compensation"	33
6.4.10. Dispositions relatives aux "Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs".....	33
6.4.11. Dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information"	34
6.4.12. Dispositions relatives aux "Participation des femmes au processus de consultation"	34
6.4.13. Dispositions relatives aux "Mécanisme de gestion des plaintes"	34
6.4.14. Dispositions relatives aux "Résolution des difficultés liées à l'indemnisation"	34
6.4.15. Dispositions relatives aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi".....	35
6.4.16. Dispositions relatives aux "Achèvements de la mise en œuvre du plan et audit y relatif"	35
6.4.17. Dispositions relatives aux "Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation".....	35
6.4.18. Dispositif institutionnel de la réinstallation.....	35
6.4.19. Dispositions relatives à la mobilisation et à la consultation des parties prenantes....	36
6.4.20. Dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes.....	36
6.4.21. Dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes	36
6.4.22. Dispositions relatives à la diffusion des informations	36
6.4.23. Dispositions relatives aux langues de diffusion des informations	36

7. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PR - ROLES ET RESPONSABILITES DE CHAQUE INSTITUTION	36
8. ADMISSIBILITE	39
8.1. Ayant droits, évaluation des droits et éligibilité.....	39
8.2. Principes et taux applicables pour la compensation.....	40
9. EVALUATION DES PERTES ET MESURES D'INDEMNISATIONS	41
9.1. Principes d'indemnisation	41
9.2. Modalités d'indemnisation	41
Tableau 9 : Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles à compensation	49
9.3. Méthodes d'évaluation des compensations et indemnisation	49
9.3.1. La terre sous les supports (pylônes).....	49
9.3.2. La terre de l'emprise sauf sous les pylônes	50
9.3.3. La terre des voies d'accès aux sites de construction	50
9.3.4. Le remplacement pour les terres titrées ou coutumières	50
9.3.5. L'indemnisation pour perte de récoltes dans l'emprise de la ligne.....	51
9.3.6. L'indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et productifs.....	52
9.3.7. Indemnisation pour la perte d'arbres forestiers du domaine privées et national y compris les revenus	54
9.3.8. Bâtiments et structures affectés	54
9.3.9. Indemnisation pour les zones de pâturages perdus.....	54
9.3.10. Traitement des autres sites sacrés et biens culturels	55
9.3.11. Stratégie de compensation	55
10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	55
10.1. Participations publiques et des parties prenantes durant la préparation d'un PR.....	55
10.1.1. Synthèse des préoccupations des populations	56
10.1.2. Dispositions prises pour répondre aux préoccupations des PAP dans le PAR	57
10.2. Participations et consultations publiques et des parties prenantes durant la mise en œuvre de ce PR	57
10.2.1. Contexte.....	58
10.2.2. Stratégie et démarche de la consultation	58
10.2.3. Plan de communication	59
10.2.4. Le Plan de mobilisation des Parties Prenantes	59
11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DOLEANCES	60
11.1. Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes	60
11.2. Principes de traitement des plaintes et des doléances	60
11.3. Informations et sensibilisation sur l'existence du MGP.....	61
11.4. Catégories des plaintes et des doléances	61
11.5. Description du mécanisme propose.....	62

11.5.1.	Traitement de plaintes au niveau local	63
11.5.2.	Traitement de plaintes au niveau des autres acteurs du Projet	65
11.5.3.	Traitement de plaintes touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux de mise en œuvre du Projet	66
11.6.	Procédures de gestion des plaintes et doléances	66
11.7.	Gestion des plaintes pour des cas spécifiques	68
11.8.	Traitement des plaintes déposées directement au niveau de la banque mondiale.....	69
11.9.	Structure et opérationnalisation du MGP	70
11.10.	Budget pour la mise en œuvre du MGP	70
12.	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR	71
12.2.1.	Audit interne	72
12.2.2.	Audit externe.....	72
13.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE.....	72
14.	COUTS ET BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR.....	73
15.	CONCLUSION.....	75

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des impacts potentiels ligne d'interconnexion à Ndzouani	3
Tableau 2 : Liste des arbres utilitaire impactés le long du corridor	8
Tableau 3 : Liste des cultures impactées le long du corridor	8
Tableau 4 : Caractéristiques et répartition des ménages vulnérables.....	9
Tableau 5 : Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale	17
Tableau 6 : Matrice d'éligibilité.....	40
Tableau 7 : Modalités d'indemnisation.....	42
Tableau 8. Matrice de compensation.....	43
Tableau 9 : Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles à compensation	49
Tableau 10. Estimation des compensations relatives aux pertes de terres	51
Tableau 11. Estimation des compensations relatives aux pertes cultures vivrières et maraichères.....	51
Tableau 12. Estimation des compensations relatives aux pertes d'arbres fruitiers et productifs	53
Tableau 13 : Résumé récapitulatif des indemnisations et compensations.....	54
Tableau 14 : Les activités de consultation publiques	56
Tableau 15 : Catégorisation des plaintes reçues.....	62
Tableau 16. Instances et processus de traitement de plaintes.....	65
Tableau 17 : Budget de mise en œuvre du MGP du projet	71
Tableau 18 : Calendrier de mise en œuvre du PR	72
Tableau 19 : Budget estimatif pour toutes les réinstallations.....	73

LISTE DES ANNEXES

Annexe. 1. Modèle de fiche de plainte (01)	76
Annexe. 2. Modèle de fiche de plainte (02)	77
Annexe. 3. Modèle de registre d'enregistrement des plaintes.....	78
Annexe. 4. Modèle de notification de la clôture d'une plainte	79
Annexe. 5. Récapitulatifs des pertes par PAP	80
Annexe. 6. Récapitulatifs des compensations par PAP.....	87
Annexe. 7. Fiches de présence lors des différentes consultations publiques	99
Annexe. 8. Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre règlementaire national Comorien	110

LISTE DES ABBREVIATIONS ET SIGLES

ANACEP	: Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projet
AEP	: Agence d'Exécution du Projet
BM	: Banque Mondiale
BT	: Basse Tension
CEM	: Champ Electromagnétique
CES	: Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
CICE	: Comité Interministériel pour l'Environnement
CIUC	: Composante d'Intervention d'Urgence Conditionnelle
CRL	: Comité de Règlement de Litige
PAESC	: Projet d'Accès à l'Energie Solaire aux Comores
PCE	: Plan Comores Emergent
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DGE	: Direction Générale de l'Environnement
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
GBM	: Groupe de la Banque mondiale
GES	: Gaz à effet de serre
HSE	: Hygiène, Santé et Environnement
HT	: Haute Tension
IDA	: International Développement Association
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MT	: Moyenne Tension
Nb	: Nombre
NES	: Normes Environnementales et Sociales
ODP	: Objectif du Projet
OIT	: Organisation Internationale de Travail
OSC	: Organisation de la Société Civile
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PR	: Plan de Réinstallation
PCE	: Plan Comores Emergent
PEES	: Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	: Procédures de Gestion de la Main-d'Œuvre
VBG	: Violence Basée sur le Genre
PV	: Photovoltaïque
SONELEC	: Société Nationale d'Electricité
UCP	: Unité de Coordination du Projet

Fiche récapitulative des bases des données du PR du sous projet de construction de la ligne d'interconnexion

N°	Variables	Données
1	Iles	Ndzouani
2	Régions traversés	Ouani et Domoni
3	Communes	Bambao Mtsanga, Bambao Mtrouni, Bazimini et Ouani
4	Villages	Bambao Mtsanga, Ongoni Marahani, Chandra, Tsembehou, Bazimini, Koki, Patsy, Barakani, Gnantranga et Ouani.
5	Activités conduisant la réinstallation	Construction de la ligne d'interconnexion
6	Budgets contractés du sous projet Ligne d'interconnexion	272 250 000 KMF
7	Budget du PAR	302 307 170 KMF
8	Nombre de personnes affectées par le sous projet (PAP)	242
9	Nombre de ménages affectés	242
10	Nombre de femmes affectées	63
11	Nombre de personnes vulnérables affectées	145
12	Nombre de PAP majeures	242
13	Nombre de PAP mineures	0
14	Nombre total de personnes seulement assistées (handicap physique)	4
15	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
16	Superficie totale de terres perdues de façon permanente (ha)	249 m ²
17	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	242
18	Nombre de structures entièrement détruites	0
19	Nombre de maisons détruites	0
20	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0

RESUME EXECUTIF

Contexte du projet

Pour parvenir à s'aligner à la nouvelle orientation économique et de développement du pays, édictée dans la stratégie de développement « Plan Comores Emergent » (PCE) mise en œuvre depuis décembre 2019 et qui privilégie la transformation structurelle de son économie à travers des interventions ciblées et soutenues en faveur du secteur privé, le développement de l'accès à l'énergie est parmi les lignes directrices prioritaires citées par le PCE.

Il est cependant constaté que le secteur énergie comorien souffre d'une insuffisance en infrastructures de production d'énergie alors que la demande énergétique en zones urbaines est en croissance permanente. Face à cette situation, le Gouvernement de l'Union des Comores a sollicité l'appui technique et financier du Groupe de la Banque mondiale (GBM), pour le développement du secteur de l'électricité, à travers l'amélioration de l'efficacité énergétique et des appuis institutionnels pour la bonne gouvernance du secteur. C'est dans ce cadre qu'est élaboré et développé ce « Projet d'accès à l'énergie solaire (PAESC) », dénommé « Projet » dans ce document. Ce Projet répond entièrement aux objectifs du Plan Directeur, favorable à la création d'un environnement propice à la mobilisation des investissements du secteur privé. Dans l'ensemble du territoire, le Projet PAESC permet de promouvoir le stockage d'énergie et la production de photovoltaïque sur le site de BAMBAAO M'TSANGA pour le cas de l'île d'Anjouan, sur le site de DOIMBOINI pour le cas de la Grande Comores et le site de FOMBONI pour le cas de Mohéli.

Description du projet

Le projet vise à d'augmenter la capacité de production d'énergie renouvelable et d'améliorer la performance opérationnelle de la compagnie d'électricité. Le Projet a été conçu spécifiquement pour (i) mettre en place une plateforme technologique et institutionnelle forte pour l'expansion de l'énergie solaire photovoltaïque et leur stockage sur les trois îles (Grande Comores, Anjouan et Mohéli), (ii) soutenir une étape majeure vers l'amélioration de la qualité des services énergétiques et l'allègement de la pression budgétaire sur les finances publiques, (iii) d'améliorer la sécurité énergétique en réduisant la dépendance du Pays à l'importation d'hydrocarbures et en exploitant le potentiel en énergie solaire, (iv) atténuer la pauvreté en fournissant aux ménages des sources d'énergie moins chères et (v) augmenter les opportunités d'emploi et les opportunités économiques grâce à l'amélioration de la fourniture des services énergétiques.

Le projet comprend 4 composantes :

- Composante 1. Investissement dans la production et le stockage de l'énergie photovoltaïque (PV) et la modernisation du système

- Sous-composante.1.1. Mise en place de Centrales photovoltaïques sur Grande Comore, Anjouan et Mohéli.
- Sous-composante.1.2. Stockage de l'énergie par batteries sur Grande Comore, Anjouan et Mohéli.
- Sous-composante.1.3. Modernisation, réhabilitation et automatisation du système

- Sous-composante.1.4. Compensation
- Composante 2. Redressement Commercial et Opérationnel de la SONELEC
- Sous-composante.2.1. Extension géographique et améliorations du Système de Gestion Commerciale (SGC) de la SONELEC.
 - Sous-composante.2.2 : Déploiement d'une infrastructure de comptage avancée (ICA)
- Composante 3. Assistance technique et gestion de projet
- Sous-composante 3.1 : Coordination du projet par l'UCP.
 - Sous-composante 3.2 : Appui à la mise en œuvre du projet par l'AEP.
 - Sous-composante 3.3 : Assistance technique à la Gestion financière et la performance opérationnelle de la SONELEC.
 - Sous-composante 3.4 : Campagnes de communication et de sensibilisation basées sur le genre.
- Composante 4. Composante d'Intervention d'Urgence Conditionnelle (CIUC).

Présentation du sous projet « Ligne d'interconnexion d'Anjouan »

A Anjouan, il s'agit de construire une nouvelle ligne dédiée pour le transport de l'Energie Solaire produite à partir de la Centrale Photovoltaïque de BAMBAO MTSANGA vers la centrale thermique de NTRENANI en vue d'un performant mixage aux fins d'une production, d'une alimentation et d'une fourniture de l'électricité durable et de qualité à moindre coût à la hauteur des attentes des clients de la SONELEC d'Anjouan. Cette ligne d'interconnexion sera installée en parallèle avec la ligne opérationnelle existante de la SONELEC suivant ce corridor dans la mesure du possible. En vue du renforcement des capacités de la centrale thermique existante, il a été décidé de réaliser une ligne d'interconnexion dédiée au mixage entre l'électricité solaire et celle thermique au niveau de ladite centrale. Ceci étant, ce sous projet comporte près de 18 km de ligne allant de BAMBAO MTSANGA à TRENANI dans l'île d'Anjouan.

Les impacts potentiels du projet

En plus de répondre à la demande potentielle en électrification permettant de favoriser la mise en place d'unités industrielles, d'élevage et de maraîchage, la mise en œuvre du projet créera de nouveaux emplois pour la population des villages traversés par la ligne pendant les travaux de constructions de la ligne et des pistes d'accès. L'aménagement des pistes d'accès facilitera la relance des activités économiques à travers l'écoulement des produits agropastoraux et artisanaux, la valorisation des produits de rente. A terme, tout ceci contribue à améliorer les conditions de vie de la population riveraine et notamment des femmes.

Les activités relatives à l'usage du corridor de construction de la ligne, au dégagement des espaces requis en termes de terrain et des plantes pour étendre les câbles conducteurs et construire les massifs et pose des supports, au transport du matériel et à la présence des équipes et des équipements de construction auront des impacts négatifs sur les populations riveraines au corridor.

Ce faisant, les activités de construction de la ligne d'interconnexion pourraient engendrer des impacts environnementaux et sociaux notamment la libération d'emprise et la réinstallation en termes de déplacement d'activités économiques, de perte d'activités agricoles, de moyens de

production, de sources de revenus ou de moyens d'existence entre autres. Dans l'ensemble 242 personnes provenant de quatre communes (que sont les communes de Bambao Mtsange, Bambao Mtrouni, Bazimini et Ouani) et plus précisément dans les villages de Bambao Mtsanga, Ongoni Marahani, Chandra, Tsembehou, Bazimini, Koki, Patsy, Barakani, Gnantranga et Ouani seront affectées par la mise en œuvre du sous projet.

Les impacts sociaux négatifs du sous projet sont principalement liés à la perte des arbres et cultures ainsi que la perte de terres sous les supports. Au total 947 arbres, 748 pieds de cultures et 249 m² de terres seront impactés. Ces pertes concernent un total de 242 ménages. Parmi ces personnes affectées, on distingue 63 femmes et 145 PAP vulnérables. Dans le but de cerner lesdits impacts et proposer des mesures appropriées de réinstallation tout en se conformant aux dispositions, le projet a initié la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation.

Cadre général du PR

L'objectif principal du PR est d'éviter que ce sous-projet « 'Ligne d'interconnexion » qui est d'utilité publique ne porte préjudice aux populations et que dans tous les cas, celui-ci puisse être d'une manière ou d'une autre bénéfique à l'ensemble de la population.

Une démarche méthodologique à 04 (quatre) étapes a été adoptée pour élaborer le présent PR dont :

- a- Travail de terrain sur le tracé du corridor de la ligne d'interconnexion ;
- b- Réunion d'information et de consultation avec les personnes susceptibles d'être affectées par le sous projet ;
- c- Réunion de cadrage de la mission avec les autorités municipales et les différentes parties prenantes locales notamment les personnes affectées par l'activité ;
- d- Réunion de synthèse avec les services compétents de la SONELEC.

L'objectif spécifique du PR est d'atténuer les impacts du sous projet « ligne d'interconnexion » sur les personnes et leurs biens de manière à ce que ces personnes soient dans une situation meilleure ou à tout le moins égale à celle qui prévalait avant le projet. Pour atteindre cet objectif le PAESC s'engage à appliquer les textes règlementaires nationaux ainsi que les normes environnementales et sociales 5 et 10 de la Banque Mondiale.

Recensement des PAP et identification des biens et/ou activités affectés

Après recensement, 242 (deux cent quarante-deux) personnes provenant de quatre communes (que sont les communes de Bambao Mtsange, Bambao Mtrouni, Bazimini et Ouani) et plus précisément dans les villages de Bambao Mtsanga, Ongoni Marahani, Chandra, Tsembehou, Bazimini, Koki, Patsy, Barakani, Gnantranga et Ouani sont affectés par la réalisation du sous-projet.

L'implantation de 249 (deux cent quarante-neuf) supports de la ligne nécessite l'acquisition de 249 (deux cent quarante-neuf) parcelles de 1m² de chaque appartenant aux 242 (deux cent quarante-deux) PAP définies précédemment. Sur l'ensemble, cinq (5) sont des PAP personnes morales. Les PAP femmes représentent 26% du total, soit 63 sur les 242 PAP.

Pour ce qui est des biens impactés (cf. tableaux ci-après), à part les pertes de terres de 249m², la réalisation du sous projet affectera 200 (deux cent) pieds de cultures vivrières (maïs, manioc, taro blanc), de 548 (cinq cent quarante-huit) pieds de cultures maraîchères et de 947 (neuf cent quarante-sept) arbres fruitiers et productifs toutes espèces confondues.

Liste des arbres utilitaire impactés le long du corridor

N°	Essence Ligneuse			Nombre de pieds
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Non Comorien	
1	Mangifera indica	Manguier local	Manga za Chidzouani	33
2	Mangifera Gomera	Manguier greffé	Manga Diego	98
3	Syzygium aromaticum	Giroflier	Kanrafou	95
4	Citrus limon	Citronnier	Mlimou	67
5	Citrus sinensis	Oranger	Mrounda	70
6	Artocarpus altilis	Fruit à pain	Mfouriyapa	40
7	Artocarpus heterophyllus	Jaquier	Mfenessi	20
8	Psidium guajava	Goyavier	Mpwersa	10
9	Cocos nucifera	Cocotier	Mnadzi	248
10	Carica papaya	Papayer	Mvoivoiri	30
11	Persea americana	Avocatier	Mzavocat	20
12	Cananga odorata	Ylang ylang	Mlanguilangui	43
13	Annona muricata	Corossolier	Mkonokono	16
14	Vanilla planifolia	Vanille	Mlavani	37
15	Moringa oleifera	Moringa	Mvougue	22
16	Musa × paradisiaca	Banane plantain	Marindi	98

Liste des cultures impactées le long du corridor

N°	Essence Ligneuse			Nombre de pieds
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Non Comorien	
Cultures maraîchères				
17	Brassica oleracea	Choux	Chou	100
18	Lactuca sativa	Laitue	Letu	98
19	Solanum lycopersicum	Tomate	Tamanti	150
20	Cucumis sativus	Concombre	Koukoumbro	90
21	Acmella oleracea	Brède mafane	Féléké	80
22	Capsicum annum	Piments	Poutou	30
Cultures vivrières				
23	Zea mays	Maïs	Mrama	40
24	Manihot esculenta	Manioc	Mhogo	100
26	Colocasia esculenta	Taros blanc	Majimbi Mhogo	60

Il est à noter qu'aucune structure et d'habitation n'a été recensée dans le cadre de ce sous-projet.

Cadre juridique et institutionnel relatif au PR

Le cadre juridique applicable au projet comprend à la fois les dispositions des textes nationaux et les exigences du CES de la Banque Mondiale et notamment la NES 5 et la NES 10.

Ainsi, en conformité avec les exigences de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire des populations et les textes réglementaires du pays en la matière, ce plan de réinstallation a été préparé. Lequel plan tient compte des coûts d'indemnisations, de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance des personnes affectées par le projet.

Dans cette perspective, en Union des Comores, seul l'Etat dispose le droit d'exproprier les biens immobiliers appartenant aux domaines privés de l'Etat et aux particuliers pour cause d'utilité publique.

Selon l'art. 1 du décret n°57-243 du 24 février 1957, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession domaniale, et dont la mise en valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être en totalité ou en partie transférées aux domaines en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

Le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dispose que l'expropriation pour cause d'utilité publique qui donne lieu à une indemnisation, fait l'objet de deux procédures : procédure administrative et procédure judiciaire.

La procédure administrative concerne essentiellement la constitution du dossier et l'enquête préalable. Tandis que la procédure judiciaire relève de l'intervention du juge judiciaire qui prononcera le transfert de propriété. L'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu à une indemnisation préalable.

Cadre institutionnel de mise en œuvre du PR

Les institutions suivantes sont concernées par la mesure de réinstallation et de compensation : le PAESC, la SONELEC, le Ministère de l'Energie, le Ministère de l'aménagement domaniales et foncières, les Collectivités Territoriales et Locales, le Ministère de l'Environnement, le Ministère des Finances et la MOIS.

Admissibilité

Les critères d'éligibilité à l'indemnisation sont :

- (a) Les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers sont reconnus ;
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du recensement ;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Notons que les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant aux personnes relevant du (c), elles reçoivent uniquement une aide à la réinstallation.

Toutes les personnes affectées doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels conformément au MGP du projet. Les étapes pour les opérations de réinstallation sont les suivantes :

- (i) Informations des collectivités locales ;
- (ii) Définition des sous composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- (iii) Définition et approbation du PAR ;

(iv) Mise en œuvre du PAR.

Les compensations s'effectueront soit en espèces à travers une institution financière en commun accord avec les PAP concernées ou encore en nature selon le cas. Le suivi et l'évaluation seront réalisés pour s'assurer que toutes les personnes affectées sont indemnisées et réinstallées équitablement conformément aux NES pertinentes prévues.

Matrice d'éligibilité

Type de bien	Biens affectés	Ayant droit	Conditions d'éligibilité
Terres	Terres agricoles pas ou peu exploitées	Communauté	Délimitation claire de la zone impactée
	Terrain	Individu	Présentation d'une attestation foncière/propriété et/ou être l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs de village, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent PR.
	Plantation	Individu	Présentation d'une attestation foncière/propriété
Occupation du sol	Agriculture	Individu	Occupation avérée, être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
	Plantation	Individu	Occupation avérée, être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
Activité économique	Interruption activité artisanale et/ou commerciale	Individu	Exercice confirmé de l'activité et être reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant du terrain

Date butoir (Cut-off Date)

Les consultations publiques suivie du recensement ont eu lieu en novembre 2023 et la date butoir a été fixée au 25 décembre 2023. Laquelle date a été clairement communiquée, informée et expliquée aux communautés durant toute cette phase de sensibilisation et de mobilisation. Il a été donc notifié que nul ne peut être inscrit sur la liste des PAP, après cette date limite de recensement.

Evaluation des pertes et des indemnisations

A l'issue des analyses et des évaluations des pertes et des indemnisations, le tableau ci-après récapitule les indemnisations par type de pertes calculées sur la base de l'importance des pertes par PAP concernée.

Récapitulatif des PAP et des compensations par type de pertes

Types de pertes	Importance pertes (en m ² ou en nombre de pieds)	Montant des compensations (en KMF)
Pertes de terres des PAP	249	9 960 000

Pertes de cultures vivrières	200	370 000
Pertes de cultures maraîchères	548	516 200
Pertes d'arbres fruitiers et productifs	947	238 565 500
Total		249 411 700

Sur les 242 PAP, 145 d'entre elles bénéficieront d'une assistance pour vulnérabilité d'un montant de 17 500KMF. Le montant total de ces assistances s'élève à 2.537 500KMF.

Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation se décline par les étapes suivantes :

- Divulgence et consultation relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- Acceptation par chaque PAP des caractéristiques des biens affectés ;
- Estimation des pertes individuelles et collectives ;
- Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
- Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
- Paiement des indemnités ;
- Appui aux personnes affectées ;
- Règlement des litiges.

Les compensations seront faites avant toute libération des emprises des terres nécessaires

Mécanisme de gestion des plaintes, doléances et conflits

Un mécanisme de traitement des litiges, conflits et griefs est prévue en cas d'insatisfactions surgissant à travers le processus d'indemnisation. Il pourrait s'agir du désaccord sur la valeur de compensation lors de l'évaluation des actifs ou encore des questions controversées sur la propriété, etc.

A cet effet, pour répondre aux préoccupations des PAP au cours de la mise en œuvre de la compensation, les comités de gestion des plaintes prendront en charge tous les litiges des PAP suivis des réponses appropriées des aux PAP en temps réel.

La fonction principale du comité serait l'arbitrage et la négociation basée sur l'audition transparente et équitable des dossiers des parties en litige, les personnes affectées par le projet (PAP), les agences d'exécution et le gouvernement local. Le comité donne solution aux griefs relatifs à l'indemnité, les retards dans le paiement de compensation ou de la fourniture de différents types d'assistance de réinstallation.

Dans cette perspective il sera souligné que :

- Toutes les PAP dans le cas d'un grief concernant la rémunération, peuvent s'approcher du Comité de gestion des plaintes le plus proche ;

- Toutes les PAP qui ont des griefs devraient présenter leurs cas à la réparation par le comité des griefs. Le comité examinera le cas et répondra à la PAP concernée dans une période ne dépassant pas 15 jours ;
- Si les PAP ne sont pas satisfaites de la décision du Comité du MGP, elles peuvent alors s'adresser au tribunal ordinaire s'il le juge nécessaire.

Calendrier d'exécution du PR

Le tableau suivant indique le calendrier global de mise en œuvre du présent PR. Ce dernier tient compte du processus de déclenchement de DUP pour se conformer à la NES5 et à la législation nationale.

N°	Activités	2024-2025											
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
1	Recrutement et contractualisation MOIS												
2	Préparation de la mise en œuvre du PR												
3	Campagne de sensibilisation et activités de communication (y compris divulgation du PR)												
4	Négociation à l'amiable avec les PAP												
5	Préparation des dossiers et notification des PAP												
6	Processus de paiement des indemnisations												
6.1	Mise à jour de l'état parcellaire												
6.2	Publication du Décret d'Utilité Publique												
6.3	Mise en place de la commission d'évaluation et d'indemnisation												
6.4	Descente de la commission d'évaluation sur terrain et évaluation des coûts unitaires												
6.5	Approbation des états des sommes												
6.6	Notification des PAP												
6.7	Versement des indemnisations dans un compte de consignation au trésor												
6.8	Sortie de l'Ordonnance d'expropriation												
6.9	Paiement des indemnisations												
7	Libération des emprises												
8	Mise en œuvre des assistances pour vulnérabilité des PAP												
9	Suivi des plaintes et des doléances												
10	Contrôle interne de la mise en œuvre du PR												
11	Evaluation de la mise en œuvre du PR												

Suivi et évaluation

Le suivi interne de la mise en œuvre du PR sera assuré par le projet de concert avec les organes de mise en œuvre du PR créées et mis en place pour la circonstance.

Le suivi externe de la mise en œuvre du PR, sera effectué par un consultant indépendant engagé par le projet pour cette cause. A la fin de la mise en œuvre, un audit global du processus de la

mise en œuvre doit être réalisé. Des vérifications seront faites afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis et que le processus de réinstallation est mis en œuvre conformément aux exigences. On en vérifiera également les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

Budget de mise en œuvre du PR

Le budget global pour la mise en œuvre du PR est évalué à **302 307 170 KMF** et sera financé par le financement IDA. Le coût total des compensations est estimé à **249 511 700 KMF**. Le budget restant sera alloué à la prise en charge de la MOIS chargé de la mise en œuvre du PR, le consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final, la diffusion du PR, le comité local de gestion des plaintes, le renforcement de capacités, le coût pour le suivi-évaluation et les imprévus.

EXECUTIVE SUMMARY

Project context

To align with the country's new economic and development orientation, set out in the "Comoros Emergent Plan " (CEP) development strategy implemented since December 2019, which focuses on the structural transformation of its economy through targeted and sustained interventions in benefit of the private sector, the development of access to energy is among the priority guidelines mentioned by the CEP.

However, the Comorian energy sector suffers from a lack of energy production infrastructure, while energy demand in urban areas is constantly growing. Faced with such a situation, the Government of the Union of the Comoros has requested technical and financial support from the World Bank Group (WBG), for the development of the electricity sector, through the improvement of energy efficiency and institutional support for good governance of the sector. It is in this context that this "Solar Energy Access Project (SEAP)", referred to herein as the "Project", has been designed and developed. The Project is fully in line with the objectives of the Master Plan, which promotes the creation of an ideal environment for the mobilization of private sector investment. Throughout the territory, the PAESC Project will promote energy storage and photovoltaic production on the BAMBAAO M'TSANGA site for the island of Anjouan, on the DOIMBOINI site for Grande Comores and on the FOMBONI site for Mohéli.

Project description

The project aims to increase renewable energy production capacity and improve the utility's operational performance. The Project has been specifically designed to (i) establish a strong technological and institutional platform for the expansion of solar photovoltaic energy and storage on the three islands (Grande Comores, Anjouan and Mohéli), (ii) support a major step towards improving the quality of energy services and alleviating budgetary pressure on public finances, (iii) improve energy security by reducing the country's dependence on imported hydrocarbons and exploiting solar energy potential, (iv) alleviate poverty by providing households with cheaper energy sources and (v) increase employment and economic opportunities through improved energy service provision.

The project includes 4 components:

- Component 1: Investment in photovoltaic (PV) energy production and storage and system modernization
 - Sub-component.1.1. Installation of photovoltaic power plants on Grande Comore, Anjouan and Mohéli.
 - Subcomponent.1.2. Energy storage using batteries on Grande Comore, Anjouan and Mohéli.
 - Subcomponent.1.3. System modernization, rehabilitation and automation
 - Subcomponent.1.4. Compensation
- Component2. Commercial and Operational Recovery of SONELEC
 - Subcomponent.2.1. Geographical extension and improvements to SONELEC's Commercial Management System (CMS).
 - Subcomponent.2.2 : Deployment of an advanced metering infrastructure (ICA).

- Component 3. Technical assistance and project management

- Subcomponent 3.1 : Project coordination by UCP.
- Sub-component 3.2 : Project implementation support by AEP.
- Sub-component 3.3 : Technical assistance to the financial management and operational performance of SONELEC.
- Sub-component 3.4 : Gender-based communication and awareness campaigns.

- Component 4. Conditional Emergency Response Component (CIUC)

Presentation of the sub-project “Anjouan interconnection line

In Anjouan, the aim is to build a new dedicated line for the transport of Solar Energy produced from the BAMBAAO MTSANGA Photovoltaic Power Plant to the NTRENANI thermal power plant with a view to efficient mixing for the purposes of production, a sustainable and quality electricity supply and supply at a lower cost that meets the expectations of SONELEC Anjouan customers. This interconnection line will be installed in parallel with the existing SONELEC operational line following this corridor as far as possible. With a view to strengthening the capacities of the existing thermal power plant, it was decided to create an interconnection line dedicated to mixing solar and thermal electricity at the said power plant. That being said, this sub-project includes nearly 18 km of line going from BAMBAAO MTSANGA to TRENANI on the island of Anjouan.

Project potential impacts

Besides meeting the potential demand for electrification that will encourage the establishment of industrial, livestock and market gardening units, the implementation of the project will create new jobs for the population of the villages crossed by the line during construction of the line and access tracks. The development of access roads will help to relaunch economic activities through the sale of agro-pastoral and craft products, and the development of cash crops. This will ultimately help to improve the living conditions of the local population, particularly women ones.

Activities relying on the use of the line construction corridor, the clearing of the land and plants required to lay the conductor cables and build the supporting structures, the transport of materials and the presence of construction crews and equipment will have a negative impact on the people living along the corridor.

In doing so, the construction activities of the interconnection line could generate environmental and social impacts including the release of right-of-way and resettlement in terms of displacement of economic activities, loss of agricultural activities, means of production, sources of income or means of existence among others. 242 people from four communes (including the commune of Bambao Mtsange, Bambao Mtrouni, Bazimini and Ouani) and more precisely in the villages of Bambao Mtsanga, Ongoni Marahani, Chandra, Tsembehou, Bazimini, Koki, Patsy, Barakani, Gnantranga and Ouani.

The negative social impacts of the sub-project are mainly related to the loss of trees and crops, as well as the loss of land under the supports. A total of 947 trees, 748 plants and 249 m² of

land will be affected. These losses concern a total of 242 households. These include 63 women and 145 vulnerable PAPs.

General framework of the RP

The main objective of the RP is to ensure that the "Interconnection Line" sub-project, which is in a public interest, does not adversely affect the population, and that in all cases, it can be beneficial in one way or another to the population as a whole.

A 04 (four)-stage methodological approach was adopted to prepare this RP, including:

- a- Field work on the interconnection line corridor;
- b- Information and consultation meeting with people likely to be affected by the sub-project;
- c- Mission scoping meeting with municipal authorities and various local stakeholders, in particular those affected by the activity;
- d- Summary meeting with the relevant SONELEC departments.

The specific objective of the RP is to mitigate the impacts of the "interconnection line" sub-project on people and their property, so that they will be better off or at least as well off as they were before the project. To achieve this objective, PAESC is committed to applying national regulations as well as World Bank environmental and social standards 5 and 10

PAP census and identification of affected assets and/or activities

Following the census, 242 (two hundred and forty-two) people from four communes (i.e. Bambao Mtsange, Bambao Mtrouni, Bazimini and Ouani) in the villages of Bambao Mtsanga, Ongoni Marahani, Chandra, Tsembehou, Bazimini, Koki, Patsy, Barakani, Gnantranga and Ouani are affected by the sub-project.

The installation of 249 (two hundred and forty-nine) line supports requires the acquisition of 249 (two hundred and forty-nine) plots of 1m² each belonging to the 242 (two hundred and forty-two) PAPs defined above. Of these, 5 are PAP legal entities. And, female PAPs represent 26% of that total, i.e. 63 out of the 242 PAPs.

In terms of impacted assets (see tables below), apart the loss of 249m of land, the sub-project will affect 200 (two hundred) food crops (maize, cassava, white taroo), 548 (five hundred and forty-eight) vegetable crops and 947 (nine hundred and forty-seven) fruit and productive trees of all species.

List of fruit and productive trees along the corridor

N°	Woody species			Number of plants
	Scientific Name	Vernacular name	Comorian name	
1	Mangifera indica	Local mango tree	Manga za Chidzouani	33
2	Mangifera Gomera	Grafted mango	Manga Diego	98
3	Syzygium aromaticum	Wallflower	Kanrafou	95
4	Citrus limon	Lemon tree	Mlimou	67
5	Citrus sinensis	Orange	Mrounda	70
6	Artocarpus altilis	Breadfruit	Mfouriyapa	40
7	Artocarpus heterophyllus	Jackfruit	Mfenessi	20

8	Psidium guajava	Guava	Mpwera	10
9	Cocos nucifera	Coconut	Mnadzi	248
10	Carica papaya	Papaya	Mvoivoiri	30
11	Persea americana	Avocado	Mzavocat	20
12	Cananga odorata	Ylang ylang	Mlanguilangui	43
13	Annona muricata	Soursop	Mkonokono	16
14	Vanilla planifolia	Vanilla	Mlavani	37
15	Moringa oleifera	Moringa	Mvoungue	22
16	Musa × paradisiaca	Plantain banana	Marindi	98

List of food and vegetable crops along the corridor

N°	Woody species			Number of plants
	Scientific name	Vernacular name	Comorian name	
Vegetable crops				
17	Brassica oleracea	Cabbage	Chou	100
18	Lactuca sativa	Lettuce	Letu	98
19	Solanum lycopersicum	Tomato	Tamanti	150
20	Cucumis sativus	Cucumber	Koukoumbro	90
21	Acmella oleracea	Brède mafane	Féléké	80
22	Capsicum annum	Pepper	Poutou	30
Food crops				
23	Zea mays	Maiz	Mrama	40
24	Manihot esculenta	Cassava	Mhogo	100
26	Colocasia esculenta	White Taro	Majimbi Mhogo	60

It should be noted that no structures or housing were affected by this sub-project.

Legal and institutional framework for the RP

The legal framework applicable to the project includes both the provisions of national legislation and the requirements of the World Bank's ESF, in particular ESS 5 and ESS 10.

Thus, in accordance with the requirements of the World Bank in terms of involuntary displacement of populations and the country's regulatory texts in this area, this resettlement plan has been prepared. Which plan takes into account the costs of compensation, resettlement and restoration of livelihoods of people affected by the project.

From this perspective, in the Union of the Comoros, only the State has the right to expropriate real estate belonging to the private domains of the State and to individuals for reasons of public utility.

According to art. 1 of Decree No. 57-243 of February 24, 1957, land definitively acquired following the granting of a state concession, and whose compulsory development has not been ensured for more than five years, can be fully or partly transferred to the domains for their use for economic or social purposes.

The decree of January 6, 1935 regulating expropriation for reasons of public utility, provides that expropriation for reasons of public utility which gives rise to compensation, is the subject of two procedures: administrative procedure and judicial procedure.

The administrative procedure essentially concerns the constitution of the file and the preliminary investigation. While the legal procedure involves the intervention of the judicial judge who will pronounce the transfer of property. Expropriation for reasons of public utility gives rise to compensation.

Institutional framework for RP implementation

The following institutions are affected by the resettlement and compensation measure: PAESC, SONELEC, the Ministry of Energy; the Ministry of State and Land Development, Territorial and Local Authorities, the Ministry of the Environment, the Ministry of Finance and the MOIS.

Eligibility

The eligibility criteria for compensation are:

- (a) Holders of a formal and legal right to land, whose customary rights are recognized;
- (b) People who do not have formal rights to land at the time of the census;
- (c) People who have neither formal rights nor titles capable of being recognized over the land they occupy.

Note that people falling under (a) and (b) above receive compensation for lost land. As for people falling under (c), they only receive resettlement assistance.

All affected persons must have at their disposal a clear and transparent mechanism for complaints and management of possible conflicts in accordance with the project MGP. The steps for reinstallation operations are as follows:

- (i) Information from local authorities;
- (ii) Definition of sub-components and determination of the possibility of resettlement;
- (iii) Definition and approval of the RAP;
- (iv) Implementation of the PAR.

Compensation will be made either in cash through a financial institution in mutual agreement with the PAPs concerned or in kind depending on the case. Monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all affected persons are equitably compensated and resettled in accordance with the relevant planned ESSs.

Eligibility matrix

Compensation for each type of loss is detailed according to whether the loss is permanent or temporary, and is calculated on the basis of the matrix below.

Type of asset	Affected assets	Beneficiary	Eligibility conditions
Land	Land Agricultural land not or less exploited	Community	Clear demarcation of impacted area
	Land	Individual	Presentation of a land certificate/ownership certificate and/or being the recognized occupant of an agricultural plot (recognized by village chiefs, notables and neighbors). Owners" are considered to

			be bona fide occupants of the land, and are eligible for the measures recommended in this RP.
	Plantation	Individual	Presentation of a land certificate/ownership certificate
Land Occupation	Plantation	Individual	Proven occupation, recognized as having established cultivation (farmers)
	Plantation	Individual	Proven occupation, recognized as having established cultivation (farmers)
Economic activity	Interruption of handicraft and/or commercial activity	Individual	Confirmed activity and recognized by neighbors and authorities as land operator

Cut-off Date

The public consultation, followed by the census took place in November 2023 and the deadline is December 25, 2023. Which date was clearly communicated, informed and explained to the communities throughout this awareness and mobilization phase. It was therefore notified that no one can be registered on the PAPs after this census deadline.

Assessment of losses and compensation

Following analysis and evaluation of losses and compensation, the table below summarizes compensation by type of loss, calculated on the basis of the extent of losses.

Summary of compensation by type of loss

Type of loss	Importance of losses (m ² or number of plants)	Number of PAP (unity)	Amount of compensations (KMF)
PAP land losses	249	242	9 960 000
Loss of food crops	200		370 000
Loss of market garden crops	548		516 200
Loss of fruit and productive trees	947		238 565 500
Together (in KMF)			249 411 700

Out of the 242 PAPs, 145 will benefit from vulnerability assistance worth 17,500KMF. Total assistance is 2,537,500KMF.

Compensation process

The compensation process comprises the following stages:

- Disclosure and consultation on eligibility criteria and compensation principles;
- Acceptance by each PAP of the characteristics of the property affected;

- Estimation of individual and collective losses;
- Negotiation of compensation with PAPs;
- Conclusion of agreements or mediation attempts;
- Payment of compensation;
- Support for those affected;
- Settlement of grievances.

It should be noted that compensation will be paid prior to any release of the necessary land rights-of-way.

Mechanism for managing complaints, grievances and conflicts

A mechanism for handling disputes, conflicts and grievances is provided in the event of dissatisfaction arising through the compensation process. This could include disagreement over compensation value when valuing assets or controversial issues over ownership etc.

To this end, to respond to the concerns of the PAPs during the implementation of compensation, the complaints management committees will take charge of all disputes from the PAPs followed by appropriate responses from the PAPs in real time.

The main function of the committee would be arbitration and negotiation based on transparent and fair hearing of the cases of the disputing parties, project affected persons (PAPs), implementing agencies and the local government. The committee resolves grievances relating to compensation, delays in payment of compensation or provision of different types of resettlement assistance.

In this perspective it will be emphasized that:

- All PAPs will be informed that in the case of a grievance concerning remuneration they can approach the nearest Complaints Management Committee;
- All PAPs who have grievances should present their cases for redressal by the Grievance Committee. The committee will examine the case and respond to the PAP concerned within a period not exceeding 15 days;
- If the PAPs are not satisfied with the decision of the MGP Wrongs Committee, they can approach the ordinary court if it deems it necessary

RP implementation schedule

The following table shows the overall timetable for implementation of this RP. This takes into account the DPU triggering process to comply with ESS5 and national legislation.

N°	Activities	2024-2025											
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
1	Recruitment and contractualization MOIS												
2	Preparation of the RP implementation												
3	Awareness campaign and communication activities (including RP disclosure)												
4	Out-of-court negotiations with PAPs												

N°	Activities	2024-2025											
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
5	Preparation of files and notification of PAPs			■	■								
6	Compensation payment Process			■	■	■	■	■					
6.1	Update of plots status			■									
6.2	Publication of the Decree of Public Utility			■	■								
6.3	Setting up of the Evaluation and compensation commission			■	■								
6.4	Site visit of the Evaluation commission and unit costs assessment				■	■							
6.5	Approval of sum statements				■	■							
6.6	PAP notification						■						
6.7	Payment of compensation into a consignment account at the Treasury						■	■					
6.8	Expropriation order issue							■					
6.9	Compensations Payment								■				
7	Release of rights of way								■				
8	Implementation of PAP's vulnerability assistance									■			
9	Follow up of complaints and grievances		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
10	Internal control of RP implementation		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
11	Evaluation of RP implementation						■	■	■	■	■	■	■

Monitoring and evaluation

Internal monitoring of RP implementation will be carried out by the project in concert with the RP implementation units created and set up for the purpose.

External monitoring of RP implementation will be carried out by an independent consultant hired by the project for this purpose. At the end of implementation, a global audit of the implementation process must be carried out. Checks will be made to ensure that compensation has been paid in accordance with the defined procedure and scales, and that the resettlement process is being implemented as required. Complaints will also be monitored, as well as the process followed to resolve them, and any issues still in dispute will be identified.

Budget of the RP implementation

The overall budget for implementing the RAP is estimated at 302,307,170 KMF, and will be financed by IDA funding. The total cost of compensation is estimated at 249,511,700 KMF. The remaining budget will be allocated to cover the costs of the MOIS responsible for implementing the RAP, the consultant in charge of external monitoring and carrying out the final audit, dissemination of the RAP, the local complaints management committee, capacity building, the cost of monitoring-evaluation and contingencies.

MUHTASWAR WAMTRYLIO NDZIANI

Sibabou asulan yahé yi Barnamadji

Hahamou ya houtsaha mbarikichiyo wa mwendeleyo wousoni wahe abkiba ha namna ya washiha harimwa yi Poula Mwendeleyo Wusonni ya Comores (PCE) ya nguiya ndziyani rangou mwez wa décembre 2019 ya va panda mwana mhimou woumendje harimwa ze nouktwa mhimou la likatiba Poula Mwendeleyo Wusonni ya Comores (PCE).

Falakini, yiwonecheha houkaya hari mwa mva wawou mwengue kavou parihana baandhu za mouchkili wa zana na woutaanlamo wa houyenedza wou mwendje hawakati yikawo mahoutadjiyo mchindzi ya marayan harimwa mvawo ngouwo mwengui hakou.

Houlawana na yi hali yiyo, yi dawoula ya Comores atsachiya msaanda wa Banki nkou ya Dounya yile mwendeleye wousoni mva wa woumwengue. Zizo de zatsonga vvatriliha ndziyani yi Barnamadji ya Mwengue wa juwa hounou Comores (PAESC) yahiwa « Barnamadji » harimwa likatiba latrou lini.

Ye Barnamadji yinou nga yidjibouwo ya madhmuni mhimou ya fikira mchindzi ya he poula mwendreyo yahousou mashirika ya kinafsiya.

Harimwa djimla ya masiwa, yi Barnamadji ya PAESC yitso rouhoussou mwenedzeyo wa mwengue wa juwa hari mwa lidjera la BAMBANO M'TSANGA yiho Ndzouwani, na lidjera la DOIMBOINI yiho Ngazidjani na lidjera la FOMBONI hoho Mwali.

Mtsawouwo wahe yi Barnamadji

Yi Barnamadji ngayihusuwo mwendjezeyo ze chinda za mwenedzeyo minge wa juwa na hou barkicha le shirika la dawoula la mwenje SONELEC.

Yi Baarnamaji yihousou housouswan :

- (i) De hou triya ndziyani shwanda sha technologiya et mishindzi yendza mvou ha madhmouni ya mwenedzeyo mwengue wa juwa hari mwa ya masiwa yo mararou (Ngazidja, Ndzouwani na Mwali).
- (ii) De hou barikicha mwendo ndro wahe zehazi na houvoungoudza woudziro wamroumichiyo wa zemali za dawoula.
- (iii) Dehou barkicha mhifadhu wa mwengue wa juwa na houvoungoudza mrimiyo nadi ya ma four aya gazoil hahouroumiya lijouwa.
- (iv) Dehou vouvoungoudza wousikini hahou wenedza mwenge harimwa ya malaho ha thamani hafifou
- (v) Dehou markisha zefoursoi za mparohazi na zefoursoi za ankiba ha mdjadidichiyo wawou mwendo ndro wamenge.

Yi Barnamadji ngena faslu ne (4) :

- **Faslu ya mwando 1.** Mtrio mvou mdzalihanon wa woumwenge wa juwa na houdjadidicha yi mchindzi

- Mlango wamwando .1.1. De mashiyo le djumba la machine ya mwenge wa juwa Ngazidj, Ndzouwani na Mwali.

- Mlango wavili .1.2. De mhafadhuyo wumenge wajuwa harimwa ze gnoungou zabattri Ngazidj, Ndzouani na Mwali.
- Mlango wararu .1.3. De Mdjadidichiyo na mwashiyo wa gnoumeni handziya za ki tecnologia michindzi ya munge wa juwae
- Mlango wa nne .1.4. De malivo

- **Faslu yavili 2.** De mrekebeco ye biyachara na mwendeleye ndro le chrika la SONELEC

- Mlango wamwando.2.1. De mwenguedzeyo ye chandza na mbarikichiyo le swarafa ye biyachara ne ankiba ya SONELEC.
- Mlango .2.2 : De mwanadzeyo michindzi ya hisabou yajou (ICA)

- **Faslu ya rarou 3.** Msaanda wakitechniki na le swarafa lahe yi Barnamadji

- Mlango wanda 3.1 : De swarafa djimla ya yi Barnamadji harimwa zedhwamana za UCP.
- Mlango wavili 3.2 : de mtriyo mvou mtriyo ndziyani wa yi Barnamadji harimwa ze dhwamana za AEP.
- Mlango wa rarou 3.3 : De msaanda wa kitechniki le swarafa la mali na mwedeleyon ndro wa SONELEC.
- Mlango wa ne 3.4 : Barnamadji ya mhachiricho na mhoubiricho hari mwa mva wa wountrouwouché.

- **Faslu ya ne 4.** Barnamadji ya makafa ya dharoura.

Mtsantsawouwo wahe ye barnamadji ya mkabaya ya mawouzi yiho Ndzouani

Harimwa chisiwa chandzouani, yilazimwani vouwachiwa mkabaya wa gnoumeni wouvingawo woumwengue wa jouwa rangou houlawa hari mwa lidjomba la zilamachini za woumwengue wa juwa BAMBAO MTSANGA ata houwasili harimwalidjomba la mwengue wa gazoil la NTRENANI hamadhoumouni ya houtsangagna yi mengue yiyo yo mili hataradjiyo yahoutowa mwengue wendza mvou wa dayi na thamani ya rahisi hahoudjibou ma houtadjiyo ya maraya wa nounouzi wa SONELEC wa Ndzouwani.

Mkabaya wouni watsowachiya maswa ha maswa wa mikabaya wa SONELEC hahoundounga yi ndziya yiyo ha yi namna yitso mkinichihawo. Ha yi namnayo, ze hazi zizo za mkabaya zitsokana nadri ya kilometra koumi na nane 18 Km rangou houlawa BAMBAO MTSANGA ata houwasuli TRENANI hari mwa yichisiwa cha ndzouwani.

Madhwara na mavouna mhimou ya Barnamadji

Baanda ya hidjibou ya mahoutadjiyo mchindzi ya mwengue yi tsorouhousou mtriliho ndziani mchjndzi ya zalouzi, na matsounga ya zignama, na zaiwalo.

Mtriliho ndziyani wa yi barnamadji yitso dzalikana na mihono yahazi za nyoumeni hafayda ya wakazi wakourbifouni na mikabaya ya woumwengue. Mrekebecheyo wa zindziya yitso sahilicha mouwoudziyo wazi maandini na houtriya thamani maandin ya marachi.

Hamwiso, zinou ngazianzimiyo mtriyo mvou yamayecha mema yawoukazi na housouswani de wanawaché

Ngariyelewawo houka mtriliho ndziyani ze zehazi za mkabaya hama de mrengueyo ze ardui na ya madhwara ya ziwalo na mwalo ze poto na mviriho ze machini yitsosababisa madhwara jou lamaraya wa yinchiwo karibou na ye zehazi zizo.

Hazizo, ze hazi zahousou mwachiyo mkabaya wa woumwengue wa juwa yitso sababicha madhwara hari mwa woulanga na hari mwa moudjitamaan housouswan de mrengueyo ze ardhui na mbadiliho wahe ya mayecha ya ankiba, na ze hazi za dima, na zasaya.

Hamdjimlifou maryan miyateni na arbayi na wayili (242) wa lawa harimwa ya madjera manné (4) ya Bambao Mtsange, Bambao Mtrouni, Bazimini et Ouani) na vavo de housouwan harimwa yi miji ya Bambao Mtsanga, Ongoni Marahani, Chandra, Tsembehou, Bazimini, Koki, Patsy, Barakani, Gnantranga et Ouani seront affectées par la mise en œuvre du sous Barnamadji.

Ya madhwara ya moudjitamaan yahe ze hazi zinou zihousou housouswani de ziwalo na yimiri na mrengueyo ze ardhui za houwala ze poto.

Hadjoumla, miri tisian miya wa arbayini na saba (947) an ziwalo saba miya wa arbayin na nané (748) na metera karé miyateni na arbayin na chanda (249 m²) za ardhui zitso parisiwa na madhwara. Ze hasara zizo zitso houndra malaho miyateni wa arbayini na mbili (242). Mengoni maraya yadhouraha ngavo wanawaché sitini na (63) na marayan miya wa arbayin na ntsanou wayinchiwo hari mwa woudziro wa mayecha. Hazizo, hahoutsaha madjawabou ya madhwara yayo, ye Barnamadji watriya ndziyani ye barnamadji yinou.

Madhmouni djoumla

Ze anzimiyo mouhimou zahe ye barnamadji yinou de houtsachiya ze hazi za mkabaya zitrawe houdhourou aslan ya maraya ha yinamna yonsi yitsokawo natséna yi fayidiche hawoukweli ya maranya. Hayinamna yiyo, yi Barnamadji na le chirika la SONELEC warengue anzima ya houstahi ze qanouni za yidawoula na he ze qanouni ya tsanou (NES 5) na ya koumi (NES 10) ya li Sandoukou Kou la Douniya.

Ze taratibou ze malivo

Ze taratibou za malivo zitso yendeleya yenamna yinou :

- De mhachiricho na mkatro chawiri hari mwa ya machartu ya malivo ;
- De mkoubaliyano na yamaraya ze ngoudzo z aze mali zadhouraha ;
- De mvimiyo w aze hasara za mwanadamou binafsi na za woumoudjitamaan ;
- De mguiyo mahadisini na marayan wadhouraha housou mwafikano wahe ya malivo ;
- De mwiychiliyano mwafaka awou ndziya zamasulaha ;
- De mtriliyo ndziyani wahakikichiha wa yamalivo ;
- De msaanda wa wantrou wadhouraha ;
- De mhokoumiliyo wa hakki waya madayi.

Yemalivo ya fardhu yafagnichihe kabla yahoutowa ze ardhu mouhimou

Mouhasabiyo ya marayan na ze mali zadhouraha

Baanda ya mhisabiho wafagnichiha, yitokeya houka, marayan miyateni wa arbayini na mbili (242) wahousuyana na ya madjera ya Bambao Mtsange, Bambao Mtrouni, Bazimini na Ouani na housouswani de yemiji ya Bambao Mtsanga, Ongoni Marahani, Chandra, Tsembehou,

Bazimini, Koki, Patsy, Barakani, Gnantranga na Ouani. sont de watso dhouriha hasibabou ya zehazi zinou.

Mwalo wa poto miyateni wa arbayi na chenda (249) yisitsachiya asulan mrenghwa wardhui wa housou marayan miyateni wa arbayini na mbili (242). Hawou djimla, machirika matsanou (5) de wadhouriha na wanawaché sitini na ntrarou (63) harimwa marayan miyateni wa arbayini na mbili bimaana mafouvou chirini na sita harimwa miya wawo wanawaché (26%).

Zahousou ze mali zadhouriha (le chabaka lidjavo), tsi nde ze metera majana mayili na mengo chenda za ardhui (249m²) bahi, cha womfagni chiho wahe nguedjo houdhourou ziwalo za mboumba madjana mayili (200) (deux cent) (trama, mhogo, majimbi mewou), na zawalo za legumou majana matsanou na mengo mine na nane (548) na na miri ya marounda ha maana majana chenda na mengo mine na nfoukare (947) ya nawou zindji za parahana.

Wouridhwa wa yemiri yadhouriha hasibabou ya yihazi ya mawouzi

N°	Essence Ligneuse			Ye indadi
	Dzina la mi sayanse	Dzina kawanyinda	Dzina shi Comores	
1	Mangifera indica	Manguier local	Manga za Chidzouani	33
2	Mangifera Gomera	Manguier greffé	Manga Diego	98
3	Syzygium aromaticum	Giroflier	Kanrafou	95
4	Citrus limon	Citronnier	Mlimou	67
5	Citrus sinensis	Oranger	Mrounda	70
6	Artocarpus altilis	Fruit à pain	Mfouriyapa	40
7	Artocarpus heterophyllus	Jaquier	Mfenessi	20
8	Psidium guajava	Goyavier	Mpwera	10
9	Cocos nucifera	Cocotier	Mnadzi	248
10	Carica papaya	Papayer	Mvoivoiri	30
11	Persea americana	Avocatier	Mzavocat	20
12	Cananga odorata	Ylang ylang	Mlanguilangui	43
13	Annona muricata	Corossolier	Mkonokono	16
14	Vanilla planifolia	Vanille	Mlavani	37
15	Moringa oleifera	Moringa	Mvoungue	22
16	Musa × paradisiaca	Banane plantain	Marindi	98

Wouroudhwa wa yi mimeya yadhouriha

N°	Essence Ligneuse			Nombre de pieds
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Non Comorien	
Cultures maraichères				
17	Brassica oleracea	Choux	Chou	100
18	Lactuca sativa	Laitue	Letu	98
19	Solanum lycopersicum	Tomate	Tamanti	150
20	Cucumis sativus	Concombre	Koukoumbro	90
21	Acmella oleracea	Brède mafane	Féléké	80
22	Capsicum annum	Piments	Poutou	30
Cultures vivrières				
23	Zea mays	Maïs	Mrama	40
24	Manihot esculenta	Manioc	Mhogo	100
26	Colocasia esculenta	Taros blanc	Majimbi Mhogo	60

Ngariyéchélézanawo houka kavwasi madjoumba yamouyinchiyu ya hasibiha harimwa ya madhwara.

Kanouni za kichariya za housou yi barnamadji yinou

Mchindji ya kichariya zidunguiyawo yi Barnamadji zihousou zikanouni za kidawoula za Comores wadzima ne ya machartu ne ze kanouni za banki nkou ya douniya na housouswani kanouni ya tsanou NES 5 ne kanouni ya koume NES 10.

Hazizo, ha moustahiyo ne ze machartu ya Banki Nkou ya Douniya zahou mbadiliyo ma kazi na ardhu ya ma rayian, vwadzima na zekanouni za dawoula harmwa mvawouwo, de yadzalikana na mpanguichiyo ya yi barnamadji yinou. Barnamadji yikawo yitrendreza ye thamani yahousou ze mali ne wanadamou wadhouriha hasibabou ya yi Barnamadji.

Harimwa mva wouwo, yi dawoula ya Comores, yiyo tche de yiliyo na fourswa yahoutriya ndziyani mrengueyo wa ardhu na milki hafayida ya watwani.

Hahoudounga ye faslu ye kanoune ya 1 ya houkma dawoula N°57-243 mwezi wa février ye tarehi 24 mwaha 1957, ze ardhu za milkichiwa hafourswa ya kisirkali ne yiliyo mtriliho thamani kaya pasana na garanti baanda ya maha mitsanou 5, yitsojouwa yiredjeziwa harimwa ze ardhu za sirikali harimwa adhoumouni ya fayda ya ankiba awou ya woumoudjitamaan.

Ye houkma dawoula ya mwezi sita 6 wa janvier 1935 yahousou mtriyo ndziya zekanouni za mre, gueyo ardhu hamadhoumouni ya fayida yawatwani, yihakikicha houka mrengueyo ardhu yitso fagnichiha ha ndziya mbili : Ndziya za ma bironi na ndziya za mahakama.

Ndziya ya maburo yihousou housouswan de houfagna midjarada na mtafitiyo wahanda. Falakini, zendziya za mahakama yisouhou dhwamana za hakimou a tekeleze mbadala wazi milki. Nayiyo yitso houtadjiya aslani makivo.

Ye michindzi ya mtriliho ndziyani yahe ye barnamadji ya malivo

Ye michindzi na ze idara za housiwani ne yibarnamadji yinou de yani :

Ye Barnamadji ya PAESC, SONELEC, wizara wa mwengue, wizara waliboundo, wizara wa mali, wizara wawoulanga na kougoumagno la MOIS ne ze sirikali zamikowani.

Ye michindzi ya mtriliho ndziyani yahe ye barnamadji ya malivo

Ye michindzi na ze idara za housiwani ne yibarnamadji yinou de yani :

Ye Barnamadji PAESC, SONELEC, wizara wa mwengue, wizara waliboundo, wizara wa mali, wizara wawoulanga na kougoumagno la MOIS ne ze sirikali zamikowani.

Yenamna yahouhonda yebarnamadji ya malivo

Ya machrtu ya houparisa ye barnamadji yinou ya malivo de yani :

- (a) Ndo wouwo aliyona wouchahidi wahatu ya sirkali awou ya anda na miila ;
- (b) Ndo wanadamou kasina hatu wakatu wa mhisabiyo ;
- (c) Ndo wafagnawo hazi yi ardhu bayicha kawasina hata haut yitsokawo yonsi;

Nariyelewe houka wanadamou wasou zenouqwa za (a) na (b) zarongolwa vanou watsopara malivo yaze ardhu za dhouriha. Lakini wanadamou wahousou yi nouqwa (c), watsopara msaanda wa mbadiliyo makazi.

Wanadamou yikawo de wadhouriha yibidi wakena barnamadji wadhihi ya machtaka mwafaka na yibarnamadji ya machtaka ya yi Barnamadji.

Zedjarada za mtriliho ndzitani yi barnamadji ya malivo dezini :

- (i) De mouhoubirichiyo w aze sirikali za mikowani ;
- (ii) De mtsantsawouwo wa mkinichiho wa mbadikiyo makazi ;
- (iii) De mtsantsawouwo na woumwafiko wahe ye barnamadji ;
- (iv) De mtriyo ndziyani yahe ye barnamadji.

Ya malivo yatso fagnichiha ha fedha nakidi vwamoja na machirika ya mapesa hamwafiko na maraya yadhouriha. Awou hazana be yitsoyendeleya na yinamna ya zetrongo. Mdounguiyo na mvimiyo zitsotroulwa ndziyani hahoutsara mhakikichiyo houka wanadamou wadhouriha piya warisa ye malivo hahaki hahou ndounga zekanouni mhomou za abzmiwa.

Chabaka chamtrou houparisa yibarnamadji.

Ye zilivwa za zimali zadhouriha zi tsantsawoulwa hanamna yahouka zadharora awou za dayima harimwa yechabaka chinou :

Nawoun ya yi mali	Mali ya dhouriha	Wawo waliyo na haki wazihoundre	Ya machrtu
Ardhu	Ardhu za dima	Mdji	Mjouwo ze metera wadhihi ya mahala yadhouriha
	Ardu	Mwanadamou bonafsi	De houtowa wachahidi wa hatu awu de wouchahidi wamadhwamana ya mji. Awou de wanadamou waroumiya ye ardhu harimwa maha mendji ya hou waza
	Ziwalo	Mwanadamou bonafsi	De houtowa wachahidi wa hatu awu de wouchahidi wamadhwamana ya mji.
Mroumichiyo w aye ardhu	Dima	Mwanadamou bonafsi	De mrimichiyo wahe ye ardhu na mhakikichiyo houka yeye de mwegnewe zewalo hawou chahidi wa madjirani
	Mwalo	Mwanadamou binafsi	De mrimichiyo wahe ye ardhu na mhakikichiyo houka yeye de mwegnewe zewalo hawou chahidi wa madjirani
Hazi za toumo	Mzilihaniho hamouda wahe ze hazi za toumou na woutamadouni	Mwanadamou binafsi	De mrimichiyo wahe ye ardhu na houkoubaliwa na yamadjirani na ya madhwama ya zisirikali zamikowani

Wakati wamwiso wa mdjitekelezeyo

Mhachirichiyo watrengwe, wadougana na mhisabiyo woufagnichiha mwezi wa novembre 2023 na wakati wa mwiso wouka wouhensiwa de mwezi 31 décembre 2023. Wakati yikawo wouka wouchayinchiwa hawaadhil housoni ma ya marayan ye mouda wa mhachirichiyo

djoumla. Yika yitekelezewa houkaya kavwatsokoubaliwa mtrou baanda ya katiwo wahisabou wahivira.

Mvimiyo thamani waze hasara na ze malivo

Houlawana na mitwalaan na ye mvimiyo waze hasara na yamalivo, ye chabaka chinou chisidjoumlisa chivimo cha ze malivo yahousou koulla nawoun ya hasara housoni kakoula mrayan adhouraha.

Mdjimliso wa dhouraha na malivo ya zinawoun za hasara

Nawoun zaze hasara	Mihima ya ze hasara ha metera awou ha makoho ya miri	Thamani ya malivo (en KMF)
Hasara zahe ze ardhu	249	9 960 000
Hasara zahe ziwalo zahoula	200	370 000
Hasara za ziwalo za jaedin	548	516 200
Hasara za ardhu za mavouna	947	238 565 500
Ha djimla		249 411 700

Hari mwa maranya miyatani wa arbayini na mbili (242), miya wa abaryini na ntsanou (145) mengoni mwawo watso hounda msaanda wahousou maranya wa mayecha madziro kadri ya alfou ntrarou wa hamsoumiya (17 500KMF). Mapesa djimla yawafikiwa kadrya milioni mbili wa miya na na sita wa hamsoumiya (2.537 500KMF).

Ze taratibou ze malivo

Ze taratibou za malivo zitso yendeleya yenamna yinou :

- De mhachiricho na mkatro chawiri hari mwa ya machartu ya malivo ;
- De mkoubaliyano na yamaraya ze ngoudzo z aze mali zadhouriha ;
- De mvimiyo w aze hasara za mwanadamou binafsi na za woumoudjitamaan ;
- De mguuyo mahadisini na marayan wadhouriha housou mwafikano wahe ya malivo ;
- De mwiychilyano mwafaka awou ndziya zamasulaha ;
- De mtriliyo ndziyani wahakikichiha wa yamalivo ;
- De msaanda wa wantrou wadhouriha ;
- De mhokoumiliyo wa hakki w aya madayi.

Yemalivo ya fardhu yafagnichihe kabla yahoutowa ze ardhu mouhimou.

Ze taratibou za houkoumou ya madayi na mahoutadjiyo ya marayya

Taratibou za houkoumou ya madayi na ya mahoutadjiyo yitroulwa ndziyani nahika vouparihwana mavoumwelewano housou ya malivo. Yitsojouwa yike mavou mwelewano yahousou chivango chamalivo awou houtoungouwa yimihima mouhimou.

Hazizo, hahoutsaha houdjibou mihima ya maraya yadhouriha wakati wa mtriliho ndziyani wa ye malivo, zekawo za madayi ngazidjorenga ya madayi hahouyatsachiya madjawabou hamouda wa haraka.

Zehazi mhimou zahe zekawo dehoutsaha djawabou harimwa yamadayi awou watriye ndziyani mahadisi ya masulaha hawouswa wahaki na wouvenoufou wakwekou.

Chekawo atsotowa ledjawabou yahousou ya malivo, awou wulemevou wa mtriliho ndziyani wa yemidjarada na zinawoun ya misaanda.

Houlawana nazinou, yitsolazimou rihachiriché houkaya :

- Wakati wamadayi, kakoula mrayan adhouraha yilazimou adjitekeleze harimwa zekawo za madayi ziliyo karibou na woumouji ;
- Chekawo zilazimou zetowe madjawabou hamouda waharaka kabla ya soukou koumi na ntsanou (15) ;
- Nahika mrayan kasimwafaka na ye houma ya chikawo, atsojouwa adjitekeleze harimwa ya mahakama yakisirikali nahika asiyona mouhimou.

Djadwali ya mtriliho ndziyani yahe barnamadji ya malivo

Le chabaka lenou ngalitsantsawouwo ye djadwalu djimla ya mtriliho ndziyani ye barnamadji ya malivo. Nawouyo nga yi stahiwo ze qanouni za y dawoula na ye qanouni ya tsanou (NES5) ya yi Banki Nkou ya Douniya.

N°	Zehazi	2024 - 2025											
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
1	Mrengueyo wahazini wa le chirika MOIS												
2	Mtayaricho wo mdriyo ndziyani wahe ye barnamadji ya malivo												
3	Barnamadji ya mhachiricho												
4	Mguiyo mahadisini na marayan ya dhouraha												
5	Mtayarichiyo ye midjarada na mhoubirichiyo ya marayan												
6	Mtriliho ndziyani ya yamalivo												
6.1	Mdjadidichiyo w aze ardhu												
6.2	Mchanyinchiyo ye houkma dawoula yahousou ze fayida zawatwaniya												
6.3	Mhensiwa w aye chikawo zahoutwaliya na hokatra chawiri yamalivo												
6.4	Woutoundouzi wachikawo chamalivo harimwa zemali na zethamani												
6.5	Mkoubalichiyo waw a likatiba la malivo												
6.6	Mouhoubirichiyo wa ma raya												
6.7	Mtsomoleyo ya mapesa hamwa kanga la mali hoho djoumba kou la mali lahe dawoula												
6.8	Mtriya mhono ye houkma dawoula ya malivo												
6.9	Mliviyo w aya ma pesa												
7	Mrengueyo wa zi ardhu												
8	Mtrio ndziyani ya msaanda wa yamarayan wa maecha madziro												
9	Mdounguiyo wahe ya machtaka												
10	Woutoundouzi wa ndani wa mtriliho ndziyani wahe ye barnamadji ya malivo												

N°	Zehazi	2024 - 2025											
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
11	Mtowo nkosa wahe ye barnamadji												

Mdouguiyo na mtoleyo nkosa

Mdouguiyo wa ndani wa mtriyoni ndziyani wahe ye barnamadji ya malivo yidhwaminichiwa na yi Barnamadji wadzima na ze idara zichouhoulihawo na yi Barnamadji zahensiwa ha ye madhmouni yayo.

Mouguiyo wa mwendze wa triliyo ndziyani ye barnamadji ya malivo yitso fagnichiha na moutaanlamou huri atsotroulwawo hazini na yi Barnamadji hasibabou y aye madhoumouni yayo.

Harimwa woumwiso wayeze hazi voutsofagniwa woutoundouzi djimla wahe ye barnamadji yinou. Na woutoundi wasaya woutso fagnichiha hahoutsaha woukinifou amba zehazi za yi barnamadji yinou zifagnichiha ha houstahi ze thamani, na ze qanouni na ya machartu ya sandoukou nkou la mali la douniya.

Voutsoka na wajawou na woutoundi wa ya machtaka namna yavira na yamadjawabou yatolwa.

Ya pesa ya mtriyoni ndziyani ye barnamadji

Mapesa djimla ya mtriliho ndziyani ye barnamadji yinou yihisabiwa kadre ya milioni majana mararou na mayili na zihu mengo mirandarou no mweja na majana mayili na mengomiraru na nane (**302 307 170 KMF**) na yiyo yi tso harimiwa na likoungoumagnu la IDA. Ze harama djoumla za hakika zaya malivo zinkesi harimwa thamani ya milioni majana mayili na mengo mine na chenda na zihu djana na ziyili na madjanama mararou na mengo mine (**249 511 700 KMF**). Ye mapesa ya baki ya housou de malivo ya le chirika la MOIS lijotriyawo yebarnamadji yazilivwa, na wataanlamou wa mtowo nkosa na wa woutoundouzi, na zekawo za madayi na zasaya.

1. INTRODUCTION

L'Union des Comores est un pays archipélagique situé au large des côtes du Canal de Mozambique au large de l'Océan indien. Il est constitué de quatre îles à savoir Grande Comores, Anjouan, Mohéli et Mayotte. L'Archipel est couvert d'un climat tropical toute l'année avec deux saisons distinctes que sont la saison de pluie et la saison sèche. L'ensoleillement aux Comores est assez élevé dont en moyenne 217 heures d'ensoleillement par mois tout au long de l'année.

Dans le cadre économique, l'économie des Comores est principalement dominée par le secteur primaire : l'agriculture et la pêche. Une nouvelle orientation économique se développe dans le pays par l'option pour une transformation structurelle de son économie à travers des interventions ciblées et soutenues en faveur du secteur privé suivant la stratégie de développement « Plan Comores Emergent » (PCE) mise en œuvre depuis décembre 2019. Le développement de l'accès à l'énergie est parmi les lignes directrices prioritaires citées par le PCE. Cependant, le secteur énergie comorien souffre d'importants problèmes, en l'occurrence d'insuffisance d'infrastructures de production d'énergie alors que la demande énergétique en zones urbaines est en croissance permanente. Face à cette situation, le Gouvernement de l'Union des Comores sollicite l'appui technique et financier du Groupe de la Banque mondiale (GBM), pour le développement du secteur de l'électricité, à travers l'amélioration de l'efficacité énergétique et des appuis institutionnels pour la bonne gouvernance du secteur. C'est dans ce cadre qu'est élaboré et développé le « Projet d'accès à l'énergie solaire (CSEA) », dénommé « Projet » dans ce document. Ce Projet répond entièrement aux objectifs du Plan Directeur, favorable à la création d'un environnement propice à la mobilisation des investissements du secteur privé. Dans l'ensemble du territoire, le Projet PAESC envisage de procéder à des investissements dans le stockage d'énergie et de la production de photovoltaïque sur le site de BAMBAO MTSANGA pour le cas de l'île d'Anjouan, sur le site de DOMOIMBOINI pour le cas de la Grande Comores et le site de FOMBONI pour le cas de Mohéli.

L'objectif visé consiste à améliorer la performance opérationnelle de la SONELEC. Bien qu'une étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) est réalisée au niveau de ces sites potentiels, une étude supplémentaire d'impact environnemental et social relative aux ligne d'interconnexion s'avère nécessaire à travers laquelle un PGES y relatif a été élaboré indiquant ainsi la nécessité de réaliser et de mettre en place un Plan de Réinstallation (PR) pour les biens et les Personnes affectées par cette activité en de minimiser les impacts et effets négatifs potentiels d'une part et une optimisation des impacts et effets positifs du Projet d'autre part.

2. DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif de Développement du Projet (ODP) est d'augmenter la capacité de production d'énergie renouvelable et d'améliorer la performance opérationnelle de la compagnie d'électricité. Le Projet a été conçu spécifiquement pour (i) mettre en place une plateforme technologique et institutionnelle forte pour l'expansion de l'énergie solaire photovoltaïque et leur stockage sur les trois îles (Grande Comores, Anjouan, Mohéli), (ii) soutenir une étape majeure vers l'amélioration de la qualité des services énergétiques et l'allègement de la pression budgétaire sur les finances publiques, (iii) d'améliorer la sécurité énergétique en réduisant la dépendance du Pays à l'importation d'hydrocarbures et en exploitant le potentiel en énergie solaire, (iv) atténuer la pauvreté en fournissant aux ménages des sources d'énergie moins chères

et (v) augmenter les opportunités d'emploi et les opportunités économiques grâce à l'amélioration de la fourniture des services énergétiques.

2.1. Composantes du Projet

Le Projet comprend quatre composantes :

☐ Composante 1. Investissement dans la production et le stockage de l'énergie photovoltaïque (PV) et la modernisation du système

- Sous-composante.1.1. Mise en place de Centrales photovoltaïques sur Grande Comores, Anjouan et Mohéli.
- Sous-composante.1.2. Stockage de l'énergie par batteries sur Grande Comores, Anjouan et Mohéli.
- Sous-composante.1.3. Modernisation, réhabilitation et automatisation du système
- Sous-composante.1.4. Compensation

☐ Composante 2. Redressement Commercial et Opérationnel de la SONELEC

- Sous-composante.2.1. Extension géographique et améliorations du Système de Gestion Commerciale (SGC) de la SONELEC.
- Sous-composante.2.2 : Déploiement d'une infrastructure de comptage avancée (ICA)

☐ Composante 3. Assistance technique et gestion de projet

- Sous-composante 3.1 : Coordination du projet par l'UCP.
- Sous-composante 3.2 : Appui à la mise en œuvre du projet par l'AEP.
- Sous-composante 3.3 : Assistance technique à la Gestion financière et la performance opérationnelle de la SONELEC
- Sous-composante 3.4 : Campagnes de communication et de sensibilisation basées sur le genre

☐ Composante 4. Composante d'Intervention d'Urgence Conditionnelle (CIUC)

2.2. Présentation du sous projet « ligne d'interconnexion »

Le sous projet « ligne d'interconnexion » fait partie du vaste chantier du Projet d'Accès à l'Energie Solaire aux Comores. Il s'agit de construire une nouvelle ligne dédiée pour le transport de l'Energie Solaire produite à partir de la Centrale Photovoltaïque de BAMBAO MTSANGA vers la centrale thermique de NTRENANI qui assurant le dispatching. Cette ligne d'interconnexion sera installée en parallèle avec la ligne opérationnelle existante de la SONELEC suivant ce corridor dans la mesure du possible.

Il permettra de mettre en valeur l'énergie solaire au bénéfice de la population comorienne notamment ceux d'Anjouan. L'énergie produite par la centrale photovoltaïque sera transportée par cette ligne jusqu'à la centrale thermique en actuelle activité en vue d'un performant mixage aux fins d'une production, d'une alimentation et d'une fourniture de l'électricité durable et de qualité à moindre coût à la hauteur des attentes des clients de la SONELEC.

Nos prospections ont permis de dimensionner d'une part, les infrastructures à mettre en place et d'autre part les impacts environnementaux et sociaux liés à ces infrastructures.

Afin d'atténuer ces impacts, un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est élaboré et suivi par ce présent Plan de Réinstallation (PR) afin de pallier aux impacts sur

l'environnement et sur les populations susceptibles d'être affectées par les activités de ce sous projet.

2.3. Activités du sous projet

La ligne d'interconnexion consiste à relier la centrale photovoltaïque de BAMBAO MTSANGA à la centrale thermique de TRENANI qui assurera par la suite la gestion et la distribution de l'électricité auprès des bénéficiaires.

Les activités dudit sous projet « ligne d'interconnexion » qui occasionneront des impacts sur les populations concernent essentiellement :

- L'usage du corridor de construction de la ligne ;
- Le dégagement des espaces requis en termes de terrain et des plantes pour étendre les câbles conducteurs et construire les massifs et pose des supports ;
- Le transport du matériel ;
- La présence des équipes et des équipements de construction.

3. EFFETS POTENTIELS DE CETTE ACTIVITE

L'étude d'impact environnemental et social menée en amont et/ou en parallèle de la définition du cadre du présent PR a permis d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la population et l'environnement au cours des différentes phases. Plusieurs activités en phase de construction pourraient avoir des impacts : défrichage de la tranchée, ouverture et aménagement des chemins d'accès et de la ligne d'interconnexion, transport et manutention des équipements et zones de stockage et installation des supports (pylônes). En phase d'exploitation, la mise en service, la gestion du couloir de passage et l'entretien des voies d'accès pourraient avoir des effets durables sur la population. La mise en œuvre de ce sous projet pourrait engendrer aussi bien des impacts positifs que négatifs. L'évaluation des impacts est résumée dans la matrice ci-dessous :

Tableau 1 : Récapitulatif des impacts potentiels ligne d'interconnexion à Ndzouani

Milieu	Sous composante	Impacts identifiés	Positif Négatif	Importance de l'impact
Humain	Economie	Création d'emploi	Positif	Moyenne (8)
		Développement socioéconomique	Positif	Majeure (10)
Phase de planification et de construction				
Physique	Sol	La compaction du sol	Négatif	Mineure (4)
		Erosion du sol	Négatif	Moyenne (7)
		Pollution du sol	Négatif	Moyenne (6)
	Ressource en eau	Pollution de la ressource en eau	Négatif	Moyenne (6)
	Air	Pollution de l'air	Négatif	Mineure (5)
Biologique	Habitat et biodiversité	Sur la flore	Négatif	Mineure (5)

Milieu	Sous composante	Impacts identifiés	Positif Négatif	Importance de l'impact
		Sur la faune	Négatif	Mineure (5)
Humain	Cadre de vie et bien être	Perte de terrains et moyens d'existence	Négatif	Mineure (5)
		Risque de conflit sociaux	Négatif	Moyenne (8)
		Modification du paysage	Négatif	Moyenne (7)
		Pollution par des déchets de chantier	Négatif	Moyenne (6)
		Nuisances sonores	Négatif	Mineure (5)
	Santé et sécurité	Développement des maladies respiratoires	Négatif	Moyenne (6)
		Propagation des IST et de grossesse non désirée	Négatif	Moyenne (7)
		Propagation maladies transmissibles	Négatif	Majeure (9)
		Risque lié aux VBG/AES	Négatif	Moyenne (6)
		Risque d'accident de circulation	Négatif	Moyenne (7)
		Risque d'accident de travail et dommages corporels	Négatif	Moyenne (7)
		Risque d'incendie et explosion	Négatif	Moyenne (6)
		Risque de vols et intrusions	Négatif	Moyenne (5)
Repli et exploitation du chantier				
Physique	Air	Pollution de l'air	Négatif	Mineure (5)
	Sol et eau	Sol	Négatif	Mineure (4)
		Pollution de la ressource en eaux	Négatif	Mineure (4)
Biologique	Habitat et biodiversité	Sur la faune et flore	Négatif	Mineure (5)
Humain	Cadre de vie	Perte d'emploi	Négatif	Moyenne (7)
		Risque d'accident	Négatif	Moyenne (7)
		Conflit Sociaux	Négatif	Moyenne (6)
		Changement au niveau du paysage	Négatif	Mineure (5)
	Santé et Sécurité	Nuisance sonore	Négatif	Mineure (5)

Milieu	Sous composante	Impacts identifiés	Positif Négatif	Importance de l'impact
		Champs électromagnétiques	Négatif	Moyenne (7)
		Risques électriques	Négatif	Moyenne (7)

3.1. Les impacts positifs

Les impacts positifs relatifs à ce sous projet consisteront à :

- La création d'emplois pendant les travaux de construction de la ligne et les travaux de création de pistes d'accès, les revenus additionnels seraient une importante manne financière pour les ménages à faibles revenus ;
- La relance des activités économiques (accroissement et écoulement des produits agropastoraux et artisanaux) ;
- L'amélioration des conditions de vie de la population riveraine notamment des femmes (valorisation des produits des rentes et écoulement des produits agricoles).

De même, l'électrification est une nécessité impérieuse au vu des défis économiques et sociaux de la zone d'implantation du sous projet, site potentiel d'unités industrielles, d'élevage et de maraîchage. L'électricité facilitera le développement économique par le petit et moyen artisanat.

3.2. Les impacts négatifs

Les impacts négatifs relevés dans le cadre de la mise en œuvre dudit sous projet concernent essentiellement la nécessité d'acquisition de terrains et de pertes de cultures et d'arbres fruitiers et productifs d'une part et d'autre part d'actes éventuels d'exploitation et abus sexuel, Harcèlement Sexuel, et Violence Basée sur le Genre.

3.3. Les mesures d'atténuation :

Les mesures d'atténuation consisteront à :

- a- Organiser des campagnes de sensibilisation ;
- b- Intégrer des mesures de prévention de risque liées aux Violences Basées sur le Genre et les mineurs ;
- c- Indemniser les personnes affectées par le sous projet avant le démarrage des travaux ;
- d- Appliquer les mesures prévues en matière de gestion des plaintes dans le Manuel d'Opérationnalisation du MGP.

4. BUT ET OBJECTIFS DU PR

4.1. But du PR

Le Présent Plan de Réinstallation (PR) a pour but de déterminer les mesures d'atténuation relatives aux impacts, pertes et inconvénients subis par les personnes tant environnementaux et que sociaux, lors de la construction et la mise en service des 18 km de la ligne d'interconnexion de 21 KV.

4.2. Objectifs du PR

L'objectif principal du PR est d'éviter que le sous projet « ligne d'interconnexion » ne porte pas de préjudice aux populations et que dans tous les cas, celle-ci puisse être d'une manière ou d'une autre bénéfique à l'ensemble des communautés. Pour procéder à l'élaboration du présent PR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur quatre approches principales à savoir :

- a- Travail de terrain sur le tracé du corridor de la ligne d'interconnexion ;
- b- Réunion d'information et de consultation avec les personnes susceptibles d'être affectées par le sous projet ;
- c- Réunion de cadrage de la mission avec les autorités municipales et les différentes parties prenantes locales notamment les personnes affectées par l'activité ;
- d- Réunion de synthèse avec les services compétents de la SONELEC.

4.3. Objectifs spécifiques du PR

L'objectif spécifiques du PR est d'atténuer les impacts du sous projet « ligne d'interconnexion » sur les personnes et leurs biens de manière à ce que ces personnes soient dans une situation meilleure ou à tout le moins égale à celle qui prévalait avant le projet. Pour atteindre cet objectif le PAESC s'engage à appliquer les politiques nationales et les textes réglementaires y afférents ainsi que les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale notamment les NES 5 et 10.

5. RECENSEMENT ET ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE DE LA LIGNE

Une enquête sociale sur les PAP a été réalisé et certaines données récoltées dans la zone concernent l'ensemble des PAP et une cartographie ainsi qu'un inventaire exhaustif des biens et terres affectés ont été réalisés. Le statut des PAP pourrait s'apprécier à travers les caractéristiques socio-économiques développées des ménages ci-après.

5.1. Identification des personnes affectées

L'identification des biens et personnes affectées s'effectue en conformité avec les principes exigés par la NES 5 de la Banque Mondiale. A cet effet, toute personne affectée par le projet qu'elle soit propriétaire légale ou coutumière ou simple exploitante est considérée éligible aux indemnités.

Les enquêtes et les prospections effectuées auprès des communautés dénotent que la majorité des PAP sont des chefs de ménages constitués par des simples exploitants agricoles et parfois des détenteurs des terrains proprement privés depuis plusieurs années en produisant des cultures vivrières, des cultures maraîchères et en plantant des arbres fruitiers et des cultures de rente ainsi que du pâturage.

La construction de la ligne pourrait affecter 237 PAP chefs de ménages et 5 PAP personnes morales. Toutes ces catégories de PAP se situent sur le corridor BAMBAO/M'TSANGA - TRENANI dont 80% sont des agriculteurs et/ou exploitants agricoles.

Ainsi, le nombre total des personnes affectées est de 242 personnes dont 11 personnes sont impactées au moins 2 fois toutes pertes confondues (terrains, cultures, plantes ou autres).

5.2. Age de la population

La répartition de la population affectée par classes d'âge indique que 75% de la population sont d'âge de plus de 50 ans.

5.3. Activité économique

La principale activité économique pratiquée par les chefs de ménages est l'agriculture, soit 80% des membres des ménages affectés. Parmi cette population vivant d'activités agricoles, 26% sont des femmes.

5.4. Terres de cultures affectées

Selon les inventaires parcellaires, une superficie totale de 249 m² de terre sont affectées par le sous projet « ligne d'interconnexion ». Ces terres sont principalement d'occupation privée et/ou coutumière et sont localisées dans l'emprise du tronçon BAMBAO/M'TSANGA – TRENANI toujours exploitées et productives. Sur les 249 parcelles affectées, 25 sont des terrains domaniaux. L'inventaire parcellaire a révélé une dimension d'un m² pour chaque parcelle affectée. Ces 249 parcelles impliquent donc 249 m² et concernent une population totale affectée de 242 dont 63 femmes chef de ménage, soit 26%.

5.5. L'impact foncier du projet

La pression foncière causée par le sous projet est faible du fait qu'il requiert peu de terre de façon permanente, les pertes ne concernant que celles destinées à la construction des supports qui seront toujours occupés par ces derniers.

5.6. Régime foncier

Le régime foncier des terres situées sous la ligne d'interconnexion est parfois cadastral ou traditionnel (coutumier). La terre est gérée sous l'autorité cadastrale et parfois coutumière et se transmet d'une génération à une autre sous cette tradition. La reconnaissance légale des terrains est en principe du ressort de l'autorité cadastrale.

5.7. Bâtiments et structures affectés

Selon les résultats des inventaires / enquêtes parcellaires, aucune structure et habitation n'a été recensée dans l'emprise de la ligne d'interconnexion.

5.8. Arbres et biens affectés

Sous l'emprise de la ligne d'interconnexion, un bon nombre de pieds d'arbres pourrait être affecté :

- Les cultures maraîchères et vivrières ;
- Les arbres productifs ;
- Les arbres forestiers utilitaires ;
- Les arbres forestiers.

NB : 249 parcelles sont affectées sous l'emprise de la ligne dont 242 parcelles appartenant à des PAP personnes physiques (237 PAP) soit 98%. Les 5 (cinq) PAP personnes morales peuvent être soit une collectivité/village/hameau lequel peut porter le nom d'une famille, un groupement d'intérêt, une association ou autre que l'enquête a précisé.

L'ensemble des PAP identifiés sont détenteurs de biens. Ces biens sont répartis essentiellement entre les terres, les arbres et les cultures.

Tableau 2 : Liste des arbres utilitaire impactés le long du corridor

N°	Essence Ligneuse			Nombre de pieds
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Non Comorien	
1	Mangifera indica	Manguier local	Manga za Chidzouani	33
2	Mangifera Gomera	Manguier greffé	Manga Diego	98
3	Syzygium aromaticum	Giroflier	Kanrafou	95
4	Citrus limon	Citronnier	Mlimou	67
5	Citrus sinensis	Oranger	Mrounda	70
6	Artocarpus altilis	Fruit à pain	Mfouriyapa	40
7	Artocarpus heterophyllus	Jaquier	Mfenessi	20
8	Psidium guajava	Goyavier	Mpwera	10
9	Cocos nucifera	Cocotier	Mnadzi	248
10	Carica papaya	Papayer	Mvoivoiri	30
11	Persea americana	Avocatier	Mzavocat	20
12	Cananga odorata	Ylang ylang	Mlanguilangui	43
13	Annona muricata	Corossolier	Mkonokono	16
14	Vanilla planifolia	Vanille	Mlavani	37
15	Moringa oleifera	Moringa	Mvoungue	22
16	Musa × paradisiaca	Banane plantain	Marindi	98
	TOTAL			947

Tableau 3 : Liste des cultures impactées le long du corridor

N°	Essence Ligneuse			Nombre de pieds
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Non Comorien	
Cultures maraichères				
17	Brassica oleracea	Choux	Chou	100
18	Lactuca sativa	Laitue	Letu	98
19	Solanum lycopersicum	Tomate	Tamanti	150
20	Cucumis sativus	Concombre	Koukoumbro	90
21	Acmella oleracea	Brède mafane	Féléké	80
22	Capsicum annum	Piments	Poutou	30
<i>Total Cultures maraichères</i>				548
Cultures vivrières				
23	Zea mays	Maïs	Mrama	40
24	Manihot esculenta	Manioc	Mhogo	100
26	Colocasia esculenta	Taros blanc	Majimbi Mhogo	60
<i>Total Cultures vivrières</i>				200
TOTAL				748

5.9. Occupation du sol le long du corridor

Le territoire traversé par le corridor de la ligne d'interconnexion est principalement forestier avec 80% de taux de couverture. La majorité de ces forêts est familiale. On y rencontre aussi des zones de montagne, des zones agricoles et de plantation, des zones habitées et des zones fluviales.

5.10. Groupe vulnérable

Le concept « vulnérable » désigne, selon la NES5, des individus ou des groupes qui risquent de souffrir davantage des impacts de la mise en œuvre du Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages du projet. Comme souligné précédemment, le statut des PAP pourrait s'apprécier à travers les caractéristiques socio-économiques. Dans la zone du corridor de la ligne d'interconnexion, les PAP vulnérables sont constituées par :

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil international de pauvreté soit moins de 1,9 dollar/jour, ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires) ;
- Les personnes âgées sans soutien (âge supérieur ou égal à 60 ans) ;
- Les personnes souffrant de maladies chroniques ;
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge ;
- Les ménages ayant des enfants malnutris ;
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ;
- Le ou les membres handicapés d'un ménage ;
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG).

La vulnérabilité économique

Les conditions économiques d'une frange importante des personnes sont précaires et vivent sous le seuil de pauvreté.

La vulnérabilité sociale

La vulnérabilité sociale concerne les individus ou groupes marginalisés pour diverses raisons : orphelins, veuves-chefs de ménages, personnes âgées ; et les femmes exploitantes agricoles. Ces personnes ont du mal à faire prévaloir et primer leurs droits. Sous la ligne d'interconnexion, la majorité des ménages comptent une ou plusieurs personnes socialement vulnérables.

La vulnérabilité genre

La population féminine (environ 16 % de la population affectée) demeure la plus démunie et vit des difficultés particulières liées au genre. Le PR prévoit une allocation de vulnérabilité genre pour chaque femme de 16 ans et plus, qui est chef de ménage.

La vulnérabilité éducationnelle

La scolarisation de la population affectée est faible et 65% des chefs de ménages n'ont pas fréquenté l'enseignement général.

Tableau 4 : Caractéristiques et répartition des ménages vulnérables

Caractéristiques	Nombre des ménages PAP
Ménage avec des femmes à sa tête (veuve ou divorcée)	34
Ménage ayant un ou des membres handicapés	4

Caractéristiques	Nombre des ménages PAP
Ménage en difficulté alimentaire	116
Vulnérabilité économique	123
Vulnérabilité sociale	24
Vulnérabilité genre	58
Vulnérabilité éducationnelle	58

Dans le cadre du présent PR, des personnes vulnérables ont été identifiées au cours des consultations et prospections auprès des PAP. Ces personnes nécessiteront une assistance particulière lors de la mise en œuvre effective du présent PR.

L'identification des individus et des groupes vulnérables a pour objectifs spécifiques de :

- Protéger les droits et les intérêts des individus et des groupes vulnérables avant, durant et après la réalisation du projet ;
- Adopter une approche genre-sensible à la gestion des impacts environnementaux et sociaux et une attention particulière aux impacts auxquels les femmes et les filles pourraient faire face ;
- Minimiser les impacts négatifs du projet sur leurs vies quotidiennes ;
- Assurer que les individus et les groupes vulnérables soient identifiés et leur permettre de tirer bénéfice du projet.

Un ménage est éligible au groupe vulnérable que lorsqu'il remplit au moins deux critères de vulnérabilité cités dans le tableau précédent.

Dans le long du corridor de la ligne d'interconnexion, la combinaison des critères qui ont au moins 2 types de vulnérabilité cumulés permet d'identifier **145 PAP** vulnérables. Il sera accordé à ce groupe vulnérable une allocation de **17 500 KMF** couvrant le cycle de vie du projet en guise d'accompagnement et dont le montant total s'élève à **2 537 000 KMF**.

6. CADRE JURIDIQUE RELATIF AU PLAN DE REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du PR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), à la participation du public, aux mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale Comorienne en matière de réinstallation et les exigences énoncées par la Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale en l'occurrence la NES5. Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les compensations qui sont associées.

6.1. Disposition de la législation nationale

6.1.1. Le régime foncier en Union des Comores

Aux Comores, le domaine foncier national comprend le domaine de l'Etat, celui des différentes collectivités territoriales et du patrimoine des autres personnes privées. Le domaine de l'Etat se décompose en un domaine public et un domaine privé.

Le domaine public immobilier de l'Etat intègre l'ensemble des biens immobiliers classés ou délimités affectés ou non à l'usage du public. Le domaine public peut être naturel (espaces

aériens, pièges d'eau...) ou artificiel (aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, terrains classés, routes, ...).

Le domaine privé immobilier englobe les terres faisant l'objet de titre foncier et des droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'Etat à la suite de procédures spécifiques. Il existe les formes traditionnelles qui fonctionnent par le biais des règles coutumières et musulmanes, et la forme légale qui est régie par les dispositions domaniales et foncières. Seul l'Etat peut donner à un citoyen un titre définitif de propriété. Les projets de gestion du terroir ont donc en général pour point de départ un système basé sur la propriété foncière traditionnelle ; le chef de famille étant considéré comme propriétaire des terres à l'échelle familiale et le chef de village propriétaire des terres à l'échelle du village.

Une étude sur l'intégration des trois (03) sources droits relatifs au régime foncier a été réalisé en 2020 dans le cadre du projet PRCI II (sous financement BAD). Les résultats de cette étude n'étaient pas disponibles.

A priori, toutes les terres appartiennent à l'Etat. Mais dans la pratique et l'usage, elles sont gérées par les chefs de famille, du village et/ou coutumiers dans les limites de leurs terroirs respectifs.

Le cadre juridique permettant l'accès à la propriété foncière doit mettre en place diverses mesures pour garantir l'intangibilité et la régularité des titres ou autres documents émis.

6.1.2. Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores

Le cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations foncières qui concernent l'Union des Comores. Les principaux textes sont les suivants :

- La loi sur le bail emphytéotique du 25 juin 1902 : Cette loi porte sur quatorze articles qui confèrent au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.
- Décret du 04 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Celui-ci fut modifié par les décrets : 20 juillet 1930, 09 juin 1931, 15 août 1934 et 27 février 1946. Titre : 1- Du régime foncier dit de l'immatriculation et de la législation de ce régime (Article 01 à 72) ; Titre 2- Fonctionnement du régime foncier (Articles 73 à 170) ; Titre 3- Sanctions (Articles 171 à 173) ; Titre 4- De l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux (Articles 184 à 192) ; Titre 5 -Dispositions Transitoires (Articles 193-194) et Dispositions générales (article 195-196).
- Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine : Titre 1- Définitions, consistance, constitution et condition juridique du domaine (Articles 01 à 35) ; Titre 2- Conservation et gestion du domaine (Articles 36 à 79) ; Titre 3-Procédure (Articles 80 à 85) et Titre 4- Dispositions spéciales (Articles 86 à 93).
- Arrêté du 12 août 1927 instituant un comité consultatif des domaines : Il est constitué un comité consultatif dont le siège est à Moroni autour des articles un à sept avec son mode de fonctionnement et son mécanisme de financement.
- Arrêté du 12 août 1927 réglementant le mode et les conditions d'attributions des terres du domaine privé non forestier ni minier de l'Etat par voie de baux, concessions ou ventes : Titre 1- terres domaniales cessibles (Articles 01 à 71) et Titre 2- Réserves villageoises (Articles 72 à 80).

- Décret du 09 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores : Il est structuré de l'article 1 à 16.
- Arrêté du 28 décembre 1934 fixant les modalités d'application du décret du 04 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Il est bâti autour des articles 1 à 10.
- Décret n°057-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales : Il est constitué d'articles 1 à 5.
- Délibération n°060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17.
- Arrêté n°061-281 fixant les conditions de la délibération n°060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17.
- Arrêté n°061-180 du 14 juin 1961 portant organisation du service des domaines et de la propriété foncière : Titre 1- Domaines, Titre 2- Enregistrement et timbre, Titre 3- Curatelle et Titre 4-Conservation de la propriété foncière.

6.1.3. Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores

Dans l'Union des Comores, seul l'Etat dispose le droit d'exproprier les biens immobiliers appartenant aux domaines privés de l'Etat et aux particuliers pour cause d'utilité publique.

Selon l'art. 1 du décret n°57-243 du 24 février 1957, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession domaniale, et dont la mise en valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être en totalité ou en partie transférées aux domaines en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

Le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dispose que l'expropriation pour cause d'utilité publique qui donne lieu à une indemnisation, fait l'objet de deux procédures : procédure administrative et procédure judiciaire.

La procédure administrative concerne essentiellement la constitution du dossier et l'enquête préalable. Tandis que la procédure judiciaire relève de l'intervention du juge judiciaire qui prononcera le transfert de propriété. L'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu à une indemnisation.

6.1.4. Mécanisme de compensation

Dans le cas des expropriations aux Comores, les personnes affectées bénéficient d'une réduction proportionnelle des redevances. Elles touchent le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art.57 de l'arrêté du 12 août 1927).

En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes, Les personnes affectées percevront à titre de remboursement la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise.

L'art.4 du décret n°57-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales énonce que « le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la

concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé ». Si la concession a été octroyée à titre gratuit le transfert du bien ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation.

Pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de cinq ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimée au jour du transfert.

Le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre des finances sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3 dudit décret. Cette indemnité ainsi que les remboursements précités seront versées au propriétaire préalablement au transfert.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (Art.50 du décret du 4 février 1911).

Aucune mention n'est faite pour les occupants illégaux des terrains appartenant à l'Etat.

Néanmoins, le décret de 1935 à son Article 42 dispose que dans le cas où le propriétaire présumé c'est-à-dire celui qui jouit de droit sur les terres selon les us et coutumes et peut apporter des preuves de son éligibilité mais qui ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, la consignation de l'indemnité est également obligatoire dans les conditions de l'article 41 c'est-à-dire dans la caisse de dépôt divers. Dans ce cas, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé ; si, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé.

6.2. Dispositions du Groupe de la Banque Mondiale

Le Projet d'Accès à l'Energie Solaire aux Comores (PAESC) est régi par le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale qui est adopté en août 2016. Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque Mondiale, et à promouvoir le développement durable. Par ailleurs, ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, et la participation du public.

6.2.1. Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale

Les projets soutenus par la Banque Mondiale au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer aux Normes environnementales et sociales suivantes :

- Norme environnementale et sociale n°1 (NES1) : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- Norme environnementale et sociale n°2 (NES2) : Emploi et conditions de travail ;
- Norme environnementale et sociale n°3 (NES 3) : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- Norme environnementale et sociale n°4 (NES4) : Santé et sécurité des populations ;
- Norme environnementale et sociale n°5 (NES5) : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;

- Norme environnementale et sociale n°6 (NES6) : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- Norme environnementale et sociale n°7 (NES7) : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- Norme environnementale et sociale n°8 (NES8) : Patrimoine culturel ;
- Norme environnementale et sociale n°9 (NES9) : Intermédiaires financiers ; et
- Norme environnementale et sociale n°10 (NES10) : Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information. Pour le Projet, les normes environnementales et sociales pertinentes sont : NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES6, NES8, et NES10 mais seules sont considérées dans le présent PR les NES 5 et NES 10. Le présent document est élaboré conformément aux dispositions exigées par la NES5 et la NES10.

Il conviendra de souligner que les normes 7 et 9 ne sont pas applicables au PAESC puisqu'aux Comores, il n'existe pas de groupes de populations qui répondent à la définition du Groupe de Population autochtone et que le projet n'intervient pas dans les domaines des services financiers.

6.2.2. La Norme Environnementale et Sociale n°5

La norme environnementale et sociale n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation involontaire se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

6.2.2.1. Objectifs principaux de la NES5

La NES5 sous-tend sept (7) exigences lesquelles devront être appliquées pour les activités ou sous projets entraînant la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : (i) assurer une indemnisation rapide des personnes affectées au coût de remplacement de leurs biens et (ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources

d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci. Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6.2.2.2. Champs d'application de la NES5

La NES5 est applicable dans la mesure où certaines activités d'un projet peuvent :

- Affecter les droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Affecter les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités par le biais de règlements négociés avec les propriétaires ou les détenteurs de droits légaux sur les terres, si l'absence de règlement avait entraîné une expropriation ou d'autres procédures obligatoires ;
- Provoquer des restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus (le projet pouvant créer des aires protégées, des aires de biodiversité ou des zones tampons) ;
- Provoquer la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date de démarrage du projet ;
- Nécessiter le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Provoquer des restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

Les principales exigences stipulées par cette norme sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programme de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le Projet puissent profiter des avantages dudit projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

6.2.3. Norme Environnementale et Sociale n°10 de la Banque Mondiale relative à la mobilisation des Parties Prenantes et diffusion de l'information

La NES10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. Dans le cadre du présent Projet, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) est élaboré parallèlement au présent document. Ce document comprend le

processus de mobilisation des parties prenantes qui seront impliquées tout au long du cycle du projet.

Les objectifs du PMPP consistent à :

- Etablir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- Evaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible et accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, ainsi qu'aux organes de pilotage et d'exécution du Projet et le Gouvernement Comorien d'y répondre et de les gérer.

Concernant la participation et la consultation du public, le cadre annonce qu'elles ne sont pas obligatoires mais les résultats des études doivent faire l'objet d'une vulgarisation. Par rapport à la NES10 de la Banque mondiale, elle dispose plus de clarté et apporte plus de détail et de précision dans l'implication des parties prenantes. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

6.3. Comparaison de la législation comorienne avec la NES 5 de la Banque

Une analyse comparative entre la législation nationale applicable aux cas d'expropriation et d'indemnisations afférentes avec la NES5 de la Banque mondiale a été menée dans le but de voir s'il y a des concordances ou non entre les deux. Le tableau suivant montre cette comparaison selon différentes thématiques, et les dispositions à considérer dans la mise en œuvre du présent sous projet selon différentes thématiques.

Tableau 5 : Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Limitation de l'acquisition involontaire des terres - Conceptions alternatives du projet	L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique tels qu'indiqués respectivement à l'article 5	<p>NES5 – NO 11. a) L'acquisition involontaire des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du projet.</p> <p>b) Etude des conceptions alternatives possibles du projet [afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres],</p> <p>- En particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables.</p>	En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a correspondance entre le cadre national et la NES.	<p>Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages avec une attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>
Eligibilité à la compensation	<p>Détention d'un Titre de propriété (certificat, titre ou cadastre) ou jouissance du droit de possession conféré par les pratiques coutumières et traditionnelles</p> <p>En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (art.50 du décret du 4 février 1911).</p>	<p>NES 5 : NO 10.1. Définit trois catégories de personnes touchées qui pourraient être couvertes par la NES n° 5.</p> <p>a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés.</p> <p>b) Les personnes qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications découlant des droits</p>	Les occupants irréguliers n'ont pas qualité à prétendre aux compensations selon les lois nationales tandis que la NES5 admet éligibles les personnes qui n'ont ni droit ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ou exploitent.	Les modalités de la NES 5 sont plus avantageuses aux populations éventuellement affectées et sont donc applicables pour ce projet

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		<p>coutumiers ou traditionnels reconnues par droit national</p> <p>c) : Celles qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou exploite</p>		
Date butoir d'éligibilité	<p>Le cadre national ne prévoit pas de date limite d'éligibilité.</p> <p>En cas de DUP, à dater de la promulgation de l'acte déclaratif d'utilité publique. Si celle-ci ne désigne pas les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, une décision du Ministre des finances en fait l'état.</p> <p>Jusqu'à ce que soit intervenue une telle décision ou dans un délai d'un an au maximum, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre des finances. (Art.3 et 5 et 24 du Décret du 6 janvier 1935)</p>	<p>NES 5 : NO.20.2 recommande de fixer une date limite d'admissibilité soit une date butoir bien précise en donnant et en diffusant des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues.</p> <p>Cette date butoir ou date limite d'admissibilité est normalement fixée au début du recensement, ainsi, les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir c'est-à-dire au début du recensement ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation.</p>	<p>Malgré que les trois doctrines aient chacun mis en place un système pour éviter un afflux d'occupation dans les zones du projet, les systèmes locaux ont prévu un délai de 1 an après lequel les propriétaires des biens visés par l'arrêté de cessibilité ont le droit d'apporter des modifications (juridiques ou matérielles) sur leurs biens tandis que la NES n'a établi aucune limite à l'inéligibilité.</p>	<p>La date butoir de la NES est applicable étant donné que la procédure d'expropriation n'est pas encore déclenchée.</p> <p>Mais l'inéligibilité ne doit durer que pendant 1 an à moins que le Gouvernement ne mette en place un système de veille pour dissuader les occupations d'emprise.</p>

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Participation	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique. (art. 6 du Décret du 6 janvier 1935).	<p>NES 5 : NO 20.a) Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, - Établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits. <p>L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières.</p>	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadre national. Elles sont applicables et non contraires à la législation comorienne.	Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet	La procédure nationale ne prévoit pas l'élaboration d'un Plan de réinstallation.	<p>Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet :</p> <p>(a) Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de</p>	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes comoriens.	Les dispositions de la NES 5 seront appliquées.

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		<p>subsistance, le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées, * Établira les modalités et les normes d'indemnisation, et * Intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ; <p>(b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;</p> <p>(c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et</p> <p>(d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face</p>		

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.		
Contenus du plan et traitement des coûts	La procédure nationale ne prévoit pas l'élaboration d'un Plan de réinstallation.	Le plan établit les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura : - Les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes comoriens.	Les dispositions de la NES seront appliquées
Valeur de la compensation/ Indemnisation et paiement	L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. (Art.24 du Décret du 6 janvier 1935) En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes, les personnes affectées percevront à titre de remboursement la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en	NES 5 : NO.12.1 L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement qui est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs (Note de bas de page n 6 de la NES n5)	Les trois systèmes s'accordent sur l'exigence du lien de causalité directe entre le préjudice dû au projet et l'allocation de la compensation. Mais la NES considère l'indemnisation relative au remplacement des actifs, plus les coûts de transaction nécessaires qui y sont associés.	La NES 5 est plus profitable donc l'évaluation de la compensation dans le cadre du présent projet se fera selon le principe de la NES qui prend en compte la valeur de l'indemnisation au prix courant du marché, ceci afin que la personne puisse remplacer son bien, c'est-à-dire au coût de remplacement

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	<p>matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art.57 de l'arrêté du 12 août 1927).</p> <p>L'art.1 du décret n°57-243 du 24 février 1957 dispose que « le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé »</p>			
Mode de compensation	<p>Le Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Comores ne prévoit aucun autre mode de compensation qu'en espèce et la consignation de celle-ci dans la caisse de « dépôt divers », cela en cas de refus des offres sur les indemnités ou s'il n'y aurait qu'un propriétaire « présumé ». C'est-à-dire ceux qui ne jouit que du droit de possession conféré par les pratiques coutumières et traditionnelles, qui ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier.</p> <p>(Art41 et 42 du Décret de 1935)</p>	<p>NES 5 : NO14.1. Les stratégies de remplacement de terres peuvent consister, entre autres, à réinstaller les personnes déplacées sur des terres publiques ou bien des terres privées achetées aux fins de la réinstallation.</p> <p>NES 5 : NO14.2. Il peut s'agir soit d'indemnisation en espèces ou en nature</p> <p>NES 5 : NO.26.1 Les personnes déplacées doivent avoir la possibilité de participer à l'élaboration du plan de réinstallation et à la mise en œuvre des activités censées améliorer ou, à tout le moins, rétablir leurs conditions de vie.</p>	<p>La NES5 laisse place à l'autonomie de volonté entre l'expropriant et l'exproprié de décider la nature de la compensation tandis que les Comores ne prévoient aucun autre mode de compensation qu'en valeur numéraire.</p>	<p>Il est recommandé d'appliquer le principe de l'autonomie de volonté entre les deux parties pour fixer la valeur et la nature de la compensation édicté par la NES5 car il est plus avantageux pour les personnes affectées.</p>
Normes et taux d'indemnisation	<p>Selon le principe de fixation des indemnités, les valeurs des indemnités versées ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration</p>	<p>NES 5, NO13. Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et</p>	<p>Les exigences de la NES5 en matière de définition, de transparence, de publication et de</p>	<p>Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués</p>

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	ni supérieures à la demande des expropriés. (Art.32 du Décret du 6 janvier 1935)	<p>d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente.</p> <p>Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.</p>	documentation des normes et taux d'indemnisation sont des dispositions plus favorables et ne sont pas contraires aux textes comoriens.	
Consultation publique	La procédure d'expropriation instituée par le Décret du 6 janvier 1935 ne fait pas explicitement référence à la procédure de consultation publique.	Annexe 1 de la NES 5 Demande d'institutionnaliser des dispositifs à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre dans un souci de bonne représentation de tous les genres et de toutes minorités	<p>Les procédures d'expropriation nationale sont des procédures unilatérales.</p> <p>Il ne garantit pas toujours l'acceptabilité sociale d'un projet tandis que la NES prône une politique inclusive des personnes touchées par les changements apportés par le projet dans les discussions nécessaires à l'élaboration du projet de réinstallation</p>	La Consultation publique est garante de l'acceptabilité sociale du projet. Telle qu'énoncée dans la NES5, la consultation publique sera donc utilisée.

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Institution de règlement des litiges	<p>La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine du Tribunal de Grande Instance.</p> <p>Les insatisfactions relatives au jugement d'expropriation rendu en Première Instance du Tribunal ne peuvent faire l'objet que de voie du recours en annulation devant la Cour d'appel.</p>	<p>NES 5 : NO.4.14 Propose la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pour assurer l'examen et le traitement rapide des plaintes déposées par les donateurs de terres et d'autres personnes touchées par la transmission des terrains.</p>	<p>Aucunes dispositions dans les textes nationaux n'interdisent le recours au mode alternatif des règlements de conflits pour résoudre les litiges en matière d'expropriation.</p>	<p>Il est préférable d'opter pour le mode de règlements alternatifs des conflits qui est plus accessible, courte et moins coûteux. Même si les tentatives de règlement amiable ne portent pas préjudice au droit fondamental de chaque citoyen d'ester en justice c'est-à-dire prendre initiative d'un procès, les procédures de règlement amiable restent les meilleures options pour gérer les antagonismes nés de la réalisation du projet. Un mécanisme de gestion de plainte sera alors mis en place comme le recommande la NES et en amont des activités de sensibilisation et d'engagement des parties prenantes afin de gagner l'acceptabilité sociale du projet et ce, en vue de minimiser les plaintes et les litiges</p>

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Occupation irrégulière	<p>Les lois édictées ne reconnaissent pas les squatteurs et ne leur confèrent donc aucune possibilité de prétendre à des droits.</p> <p>Les pratiques traditionnelles et musulmanes ne disposent que sur les accords concernant la gestion des terres, De ce fait, les us et coutumes tendent à penser qu'il n'y a pas d'occupation irrégulière de fait que la gestion des terres par les familles résout la notion de celui apte à disposer des terres au niveau des communautés. Cependant le décret de 1935 en son article 42 prévoit le cas des propriétaires présumés qui selon cette disposition légale, pourraient percevoir les indemnités si un an après les procédures légal d'affichage et de versement des indemnités à la caisse de dépôt divers il n'y aurait aucune opposition.</p>	<p>NES 5 : NO.10.1 les occupants irréguliers ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.</p>	<p>Il y a contradiction manifeste entre les dispositions qui régissent ce point même pour le cas des propriétaires présumés c'est à dire ceux qui ne présentent pas de titre ou si le titre ne semble pas régulier, est règlementé par la loi au niveau national. De ce fait, Le programme de développement justifie le choix sur l'option la plus avantageuse aux populations affectées</p>	<p>Dans le souci de la sauvegarde sociale et de respect optimal des droits de l'Homme, le projet devra admettre l'attribution des aides à la réinstallation même aux occupants sans droits ni titre telle qu'en dispose la NES n°5.</p>
Coûts de réinstallation	<p>Les coûts de la réinstallation ne sont pas abordés dans la législation Comorienne</p>	<p>Les coûts de la réinstallation seront à la charge de l'Etat emprunteur</p>	<p>Vide juridique sur des principes relatifs à ce point dans la législation nationale mais les principes de la Banque Mondiale est claire quant au fait que les coûts de la réinstallation seront à la</p>	<p>Les coûts de la réinstallation seront supportés par l'Union des Comores désignée comme Etat emprunteur par Banque Mondiale dans le cadre du présent projet.</p>

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
			charge de l'Etat emprunteur.	
Restauration des moyens de subsistances/Réhabilitation économique	Selon le principe de fixation des indemnités est que les valeurs des indemnités versées ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés. (Art.32 du Décret du 6 janvier 1935)	<p>NES5, 33 Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan visant à assurer que les personnes affectées puissent</p> <ul style="list-style-type: none"> * Améliorer, * Ou tout au moins restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance. <p>Le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et - Veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. <p>Le plan comportera des mécanismes pour surveiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que * l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée. <p>L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les</p>	Les dispositions de la NES sont effectivement plus avantageuses pour les populations déplacées que les dispositions des législations nationales qui ne prévoient pas d'aides pour permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs niveaux de vies et moyens de subsistance postérieurement aux réinstallations.	La réhabilitation économique doit être assurée pour que le projet ne constitue pas un facteur de dévaluation de la qualité de vie des personnes affectées donc la pratique à adopter est celle de la NES 5 qui recommande que les indemnités de réparation doivent apporter les aides nécessaires pour permettre aux personnes affectées d'améliorer ou, au moins, de restaurer leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		personnes ou les communautés affectées ont reçu toutes les aides auxquelles elles ont droit, et qu'il sera établi qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.		
Accompagnement lors de l'éviction	<p>La loi Nationale ne prévoit aucun accompagnement pour les personnes affectées lors de l'éviction.</p> <p>En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (art.50 du décret du 4 février 1911).</p>	<p>NES 5 : NO.12.4 Recommande qu'on établisse une norme minimale qui devrait permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté, même si le logement à remplacer était de qualité inférieure.</p> <p>NES 5 : NO.14.2 l'Emprunteur devrait envisager la possibilité de proposer aux bénéficiaires une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent.</p>	<p>Les deux doctrines divergent sur la question des frais de déplacement dans le cadre d'indemnisation.</p> <p>La NES offre un accompagnement ou un encadrement relatif aux renforcements de capacité concernant la gestion des allocations divers.</p>	<p>Telle que le précise la NES5, l'accompagnement lors des déplacements ne devra pas uniquement porter sur les allocations financières mais devrait également considérer des mesures d'assistance particulières (ouverture de compte, aide au déménagement, etc.) et une optimisation des capacités des personnes qui les perçoivent à les gérer à fin d'assurer la pérennité des possibilités économiques des communautés.</p>
Assistances aux personnes vulnérables	<p>La Procédure nationale ne reconnaît pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition pour eux.</p> <p>Toutefois, la pratique du MAGNAHULI qui trouve ses sources dans le droit coutumier Comorien est fondamentalement bâtie sur les</p>	<p>NES 5 : NO 11.3. Recommande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes vulnérables touchées selon les diverses dispositions de la NES 5 tel que dans les Objectifs, les notes de bas de page no 4,9 et les paragraphes 7, 8, 28 et autres</p>	<p>La considération de la situation des personnes vulnérables n'a pas été fait état par la législation comorienne tandis que la NES5 recommande d'y</p>	<p>L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES5.</p> <p>C'est alors que des études propres aux mesures</p>

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	mécanismes des transmissions des biens aux femmes. Ces transmissions sont conformes au respect des mœurs et traditions. (Mila n tsi)		accorder une attention particulière	nécessaires pour chaque cas impliquant des personnes vulnérables doivent être effectuées pour garantir l'identification et l'assistance spécifique aux personnes vulnérables dans les cas où l'évitement ne peut être considéré.
Dépossession du bien Exproprié	<p>Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation, l'administration, ou les personnes à qui elle délègue ses droits, peuvent entrer en possession du bien exproprié.</p> <p>En conséquence, l'acte amiable ou la décision de justice fixant l'indemnité, ainsi que la justification du paiement ou de la consignation de cette indemnité sont à la diligence de la partie expropriante (Art 43 du Décret du 6 janvier 1935).</p>	NES 5 : NO.15 L'Etat ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES.	Le principe reste l'indemnisation avant la prise de possession.	Une date limite pour la libération des terres et des propriétés doit être convenue avec les PAPs. Il faut leur fournir une assistance pour le déménagement des biens. Ainsi, Les indemnités liées à la réinstallation doivent être perçues préalablement à la réinstallation ou à la dépossession des personnes affectées.
Structure organisationnelle	La structure organisationnelle de l'expropriation est constituée par le conseil des Ministres, le ministère des finances, les services déconcentrés, les collectivités décentralisées de base et les juridictions.	Le plan de réinstallation doit décrire : - Le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement.	La NES5 n'a pas désigné spécifiquement la liste des organisations qui vont être affectées dans l'élaboration et la mise en	Les structures organisationnelles définies par le cadre d'expropriation du droit comorien peuvent être déployés pour le plan de

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures d'atténuation appropriées et réalisables ; - Les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires ; - la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. 	<p>œuvre de la réinstallation. Le système d'expropriation Comorien a mis en place un cadre structuré des services qui seront déployés pour l'expropriation mais ceux-ci ne sont pas suffisants pour mettre en place et réaliser les objectifs de la réinstallation involontaire.</p>	<p>mise en œuvre de la réinstallation instituée par la NES5.</p> <p>Toutefois, il faut réserver la possibilité de la création des autres entités liées à des tâches spécifiques à la réinstallation et qui ne sont pas prévues par le cadre national. Aussi, si besoin est, un programme de formation sera dispensé aux cadres organisationnels des parties prenantes de la réinstallation.</p>
Suivi et évaluation	Aucune mesure de suivi ou d'évaluation n'est prévue dans la législation Comorienne qui se base sur une politique d'expropriation concentrée sur la compensation des pertes directement attribuables à l'expropriation.	<p>Annexe 1 de la NES 5 Recommande qu'il soit mis en place des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective. Une évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation sera effectuée.</p>	La NES utilise les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet tandis que la législation comorienne n'accorde aucune attention au suivi de la qualité de vie des personnes déplacées	Un mécanisme de suivi et d'évaluation conforme à la NES 5 sera mis en place avec des indicateurs objectifs permettant de suivre et d'évaluer le processus de la réinstallation

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Coûts et budget	D'une part, à défaut d'accord amiable, la fixation de l'indemnité d'expropriation ou de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value a lieu par autorité de justice. (Art 19 Décret du 6 janvier 1935). D'autre part, le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre des finances après consultation de la commission permanente des délégations économiques et financières. (Art 2 du Décret du 6 janvier 1935)	Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds.	Le cadre national ne prévoit pas des mesures additionnelles pour l'inflation et les imprévus.	Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds. Néanmoins les coûts et les budgets doivent être approuvés par les institutions responsables

6.4. Dispositions juridiques considérées dans le développement du présent PR ou à considérer durant la mise en œuvre

Les dispositions ci-après ont été tirées du Cadre de Réinstallation développé et validé dans le cadre du projet.

6.4.1. Indemnisation pour droit de passage et restriction d'usage

Les lignes elles-mêmes ne nécessitent habituellement pas d'acquisition de superficie importante, sauf pour les supports. Toutefois, une emprise est établie, imposant des restrictions à l'utilisation des terres. La nature des infrastructures détermine ces contraintes ; par exemple, des restrictions pourraient être imposées aux plantations, cultures ou activités d'élevage entre autres sous la ligne.

6.4.2. Dispositions relatives à la "date limite d'éligibilité (Cut-off date)"

Les dispositions relatives à "la date limite d'éligibilité" combineront la NES5 (paragraphe 20b) et la législation nationale.

La date limite d'éligibilité ou date butoir à la compensation pour un site donné correspond généralement à la fin de la période de recensement des ménages affectés et de ses biens. Cette date correspond à la tenue de consultation publique organisée au niveau de chaque site concerné. Cette date indique que toute nouvelle occupation au-delà de cette date fixée ne peut plus faire l'objet de considération dans le cadre du présent PR.

Le Projet a fixé comme date butoir permettant de déterminer les personnes éligibles aux indemnisations, le 25 décembre 2023. Cette date constitue le délai de rigueur du recensement des ayants droits lors de l'élaboration de ce Plan de réinstallation.

La date limite d'éligibilité a été formalisée à travers une note de service et communiquée au niveau des communes, des mosquées, des journaux et des radiotélévisées. Passé ce délai, aucune personne n'est éligible.

6.4.3. Dispositions relatives au "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité"

Les dispositions à considérer pour traiter le "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité" se baseront sur la NES5 (paragraphe 20b). Ainsi, les personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité ne reçoivent aucune indemnité ni autre aide. Le Projet assurera à la fois la diffusion très large au public de la date limite d'éligibilité et le renforcement de sensibilisation et information sur cette date à travers les autres parties prenantes au niveau local. Mais l'inéligibilité ne doit durer que pendant 1 an à moins que le Gouvernement ne mette en place un système de veille pour dissuader les occupations d'emprise.

6.4.4. Dispositions relatives à la "Catégorisation des personnes affectées"

Les dispositions à considérer pour traiter la "Catégorisation des personnes affectées" se baseront sur la NES5. Les personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays, et les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative

aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.

Les occupants illicites ou squatters ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, les pertes de revenus de ces occupants illicites devront être compensées. De plus, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place des terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre s'il y a lieu.

Dans le cas du décès d'une PAP, la compensation revient obligatoirement aux héritiers qui sont les enfants issus du ventre (MBA) d'une aïeule de sexe féminin selon la source MAGNAHULI.

6.4.5. Dispositions relatives aux "Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits"

Les dispositions relatives aux "Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits" combineront la NES5 (paragraphe 20a), et la législation nationale (art. 6 du Décret 6 janvier 1935). Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le Projet procédera, dans le cadre de l'élaboration de Plan de réinstallation, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par ledit projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes et des individus qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du sous-projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières.

Les données et informations socio-économiques sur les PAP et les biens affectés seront transcrites dans une base de données. Cette base fera l'objet d'une mise à jour notamment avant et pendant la mise en œuvre du PR. Par ailleurs, elle permettra d'apprécier l'évolution de la restauration des moyens de subsistance des PAP. Dans la mesure du possible, cette base de données aurait une liaison avec la base de données relative au MGP.

Les consultations des autorités locales et des communautés s'avèrent très importantes lors des travaux de recensement des ayants droits.

6.4.6. Dispositions relatives à "la Nature et valeurs de l'indemnisation"

Les dispositions pour "la nature et valeurs de l'indemnisation" se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 12). Les personnes touchées seront indemnisées au coût de remplacement intégral des biens affectés dont la valeur est fixée sur la base de la valeur actuelle sur le marché.

6.4.7. Dispositions relatives aux "Groupes vulnérables"

Les dispositions pour les groupes vulnérables se baseront sur les indications de la NES 5 (paragraphe 26).

Le projet identifiera les groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet. Ceci afin de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque

PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la mise en œuvre du projet.

6.4.8. Dispositions relatives aux ‘Normes et taux d’indemnisation’

Les dispositions pour la définition ‘des normes et taux d’indemnisation’ combineront les dispositions de la NES5 (paragraphe 13) et de la législation nationale (Art.32 du Décret du 06 janvier 1935). Le Projet aura la responsabilité de développer les normes, le mode de calcul, et les taux d’indemnisation de façon transparente applicable au projet, et de communiquer et d’expliquer aux personnes affectées ces informations. Il est ainsi très important de veiller à ce que les taux soient appliqués de manière cohérente. Le calcul de l’indemnisation devra être documenté et les normes d’indemnisation par catégorie de terres et d’immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique.

D’une manière générale, les taux d’indemnisation sont établis sur la base d’étude de marché du moment et les prix de marché ou encore sur la base des taux préétablis par le gouvernement. Par contre, il se peut que le montant calculé ne corresponde plus à la valeur réelle des biens touchés à cause du décalage entre la date d’élaboration du document et sa mise en œuvre et/ou par une inflation causée par un phénomène quelconque. Ainsi, les taux d’indemnisation peuvent faire l’objet d’un ajustement à la hausse lorsque le délai entre la date de validation des PR et la mise en œuvre de PR dépasse les 02 ans ou lorsque des stratégies de négociation sont employées.

Les taux d’indemnisation seront initiés par l’équipe sauvegarde et le MOIS et validés par le Comité de Pilotage (COPIL). Le montant de l’indemnisation sera arrêté par le COPIL.

6.4.9. Dispositions relatives aux ‘Modes de compensation’

Les dispositions pour « Modes de compensation » seront basées sur les dispositions de la NES5 (paragraphe 14).

Dans le cas spécifique de ce sous projet, l’option de remplacement n’est pas nécessairement applicable. A cet effet, l’option envisageable est la « compensation en numéraire ».

6.4.10. Dispositions relatives aux ‘Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs’

Les dispositions pour ‘l’acquisition des terres’ combineront la NES5 (paragraphe 15 et 16) et la législation nationale (Art.43 Décret du 6 janvier 1935). L’acquisition de terre dans le cadre du projet pourrait provenir soit (i) par acquisition à l’amiable sans déclenchement de DUP, soit (ii) d’acquisition de terre via la mise en œuvre d’un processus DUP lorsque l’approche à l’amiable vire à l’échec.

La prise de possession des terres et/ou actifs des personnes affectées se fera suivant les dispositions ci-après :

- Soit après le paiement des indemnisations et la réinstallation ;
- ou le cas échéant après non-objection de la Banque mondiale sur présentation d’un rapport ou note explicative de la difficulté du paiement de compensation de certaines catégories de PAP du projet concerné, et incluant les preuves de consignation du fonds dans la caisse de « dépôt divers ».

6.4.11. Dispositions relatives aux ‘‘Modalités de processus de décision, accès à l’information’’

Les dispositions relatives aux ‘‘Modalités de processus de décision, accès à l’information’’ se baseront sur la NES5, la NES10. Tout au long du cycle du Projet, les différentes parties prenantes y compris les communautés affectées et les communautés hôtes devront toujours être consultées afin qu’elles puissent s’exprimer de leur point de vue, de leurs préoccupations, de leurs suggestions par rapport au Projet.

6.4.12. Dispositions relatives aux ‘‘Participation des femmes au processus de consultation’’

Les dispositions relatives à la ‘‘Participation des femmes au processus de consultation’’ se baseront sur la NES5 (paragraphe 18). Les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d’information concernant les activités du Projet, et surtout le mécanisme d’indemnisation qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. En effet, la consultation des femmes sera priorisée dans les activités à mener durant le cycle du Projet. Pour cela, des focus group des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales), et/ou affichages seront de mise.

6.4.13. Dispositions relatives aux ‘‘Mécanisme de gestion des plaintes’’

Les dispositions relatives aux ‘‘Mécanismes de gestions de plaintes’’ se baseront sur la NES10 (paragraphe 26) et la législation nationale (article 19-23 décret du 06 janvier 1935).

Dans le cadre de ce Plan de réinstallation, la soumission et le traitement des plaintes et préoccupations seront gérées en conformité avec le MGP défini dans le Manuel d’opérationnalisation des Plaintes qui a déjà pris en compte les systèmes formels et informels de réclamation.

6.4.14. Dispositions relatives aux ‘‘Résolution des difficultés liées à l’indemnisation’’

Les dispositions relatives aux ‘‘Résolution des difficultés liées à l’indemnisation’’ se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 16), de l’Art.41, Art. 42 du Décret du 6 janvier 1935.

Ainsi :

Selon la procédure d’expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devraient être consignées au Trésor avant l’expropriation. Si des difficultés sont rencontrées, des efforts seront déployés afin de pallier les problèmes. Toutefois, si les efforts tendent vers un échec, les fonds d’indemnisation pourront être déposés dans un compte « Dépôt divers ». Ceci avec l’accord préalable de la Banque. Les dispositions stipulées dans le paragraphe 4.5.11 seront également appliquées. Ce compte sera mis en place par le projet en collaboration avec le Ministère en charge des Finances, pour conserver les ‘‘compensations dues aux ayants droits’’ dans le cas où (i) les PAP ayant droits ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre du PR, ou (ii) la régularisation des dossiers requis pour le paiement des PAP nécessite un long processus de recherche ou des recours judiciaires ; ou si (iii) les PAP se sont opposés au processus d’expropriation ou n’ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet.

Ces fonds d’indemnisation placés sous compte « Dépôt divers » seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Ces PAP peuvent récupérer

leur compensation au terme de la régularisation de leur cas respectifs, après avoir saisi soit le ministère en charge du Projet soit le MGP du projet (si le projet est encore actif).

Dans le cas où le propriétaire reste introuvable malgré les efforts alloués, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé. Si, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé selon l'article 42 du Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.4.15. Dispositions relatives aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi"

Les dispositions relatives aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi" se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 23). Le suivi et évaluation est nécessaire pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation. De ce fait, un programme de suivi et évaluation sera établi dans le cadre de ce Plan de réinstallation avec les procédures de mise en œuvre et notamment les indicateurs de suivi et évaluation fixant les mesures correctives idoines. En outre, les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi et des rapports de suivi devront être établis.

6.4.16. Dispositions relatives aux "Achèvements de la mise en œuvre du plan et audit y relatif"

Les dispositions relatives aux "Achèvements de la mise en œuvre du plan et audit y relatif" se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 24). Il est prévu d'effectuer un audit externe ou interne selon le cas d'achèvement externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation. L'audit portera surtout sur l'évaluation de l'amélioration ou la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes affectées et d'en proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints.

6.4.17. Dispositions relatives aux "Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation"

Les dispositions relatives aux « Documentations des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation » se baseront sur les principes de la NES 5(paragraphe 26b). Toutes les opérations d'acquisition des droits fonciers devront être documentées dans le cadre du présent Projet. Il en est de même pour les mesures d'indemnités et toute autre aide liée aux activités de réinstallation.

6.4.18. Dispositif institutionnel de la réinstallation

Le dispositif institutionnel du présent PR s'effectue conformément au Cadre de Réinstallation. Dans cette perspective, en cas de besoin, le Gouvernement Comorien et le Projet appuieront activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES5, le Gouvernement Comorien et le Projet prépareront des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le Plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités

de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

6.4.19. Dispositions relatives à la mobilisation et à la consultation des parties prenantes

Les dispositions relatives à la ‘Mobilisation des Parties Prenantes’ se baseront sur les principes de la NES10 ainsi que du PMPP.

A cet effet, la consultation des parties prenantes s’effectue pendant la phase préparatoire et durant tout le cycle du projet.

6.4.20. Dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes

Les dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes combineront les dispositions de la NES 10 et de la législation nationale. La consultation des différentes parties prenantes est régulièrement documentée dans le cadre du présent sous projet.

6.4.21. Dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes

Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, un Plan de mobilisation des parties prenantes est élaboré et en cours de mise en œuvre.

6.4.22. Dispositions relatives à la diffusion des informations

Les dispositions relatives à la diffusion des informations se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, dans le cadre du présent sous Projet, toutes les parties prenantes ont accès de façon permanente aux informations sur le sous Projet.

6.4.23. Dispositions relatives aux langues de diffusion des informations

Les dispositions relatives aux langues de diffusion des informations se baseront sur les principes de la NES 10. Dans le cadre du présent projet, la diffusion des informations auprès des parties prenantes sont toujours effectuées en langues locales. Dans le cas de nécessité impérieuse elles pourront être effectuées en Français facile.

7. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PR - ROLES ET RESPONSABILITES DE CHAQUE INSTITUTION

La bonne marche du processus de réinstallation dépend en grande partie de l’implication des parties prenantes dans le processus de mise en œuvre. La mise en œuvre du PR doit tenir compte du PGES de manière générale et du Plan de mobilisation des Parties Prenantes. L’Etat au sens plus large et en particulier ses organes déconcentrés, doit s’assurer du respect de ses concitoyens et de leurs droits, du respect du cadre légal national. Il doit appuyer techniquement au travers de ses services déconcentrés les différentes étapes techniques du processus (planification, valorisation, coordination, etc.), et aider le PAESC dans la mesure du possible à mettre en œuvre le PR. La gestion opérationnelle du processus de réinstallation sera assurée par une structure organisationnelle qui est composée du COPIL ou Comité de Pilotage du PR, de l’Unité de Coordination du Projet au sein du MEEH, de l’Unité de Gestion du Projet au sein de la SONELEC ainsi que des autres parties prenantes. En effet, toute cette structure

organisationnelle va assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation.

7.1. Le Comité de pilotage des PR

Le Comité de Pilotage des Plans de Réinstallation du Projet sera chargé de l'orientation et des décisions stratégiques concernant la réinstallation. Il veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés et que la dimension sociale est bien prise en compte dans la mise en œuvre du Projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale. Il assurera le suivi stratégique et le contrôle de processus de mise en œuvre des activités de réinstallation.

A titre nominatif, les entités suivantes y siègeront :

- Le représentant du Ministère en charge des finances ;
- Le Représentant du Maître d'ouvrage (Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Hydrocarbures) ;
- Le représentant de la SONELEC ;
- Le Représentant du gouvernorat ;
- Le Représentant du Commissariat Général du Plan ;
- Le Représentant de l'ANACEP (Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets).

Les membres du Comité de pilotage du PR sont nommés par Décision Ministérielle du MEEH. A titre d'information, ce comité est déjà mis en place. La durée du mandat du Comité de pilotage pour la réinstallation est initialement fixée à une durée égale ou supérieure à celle du processus de réinstallation. Tous les membres du COPIL devront être impliqués dans le processus de suivi de mise en œuvre du PR. Le Comité de pilotage se réunit autant de fois que c'est nécessaire, sur convocation de son Président et selon un ordre du jour établi à l'avance. Un procès-verbal sera produit à l'issue de chaque réunion mentionnant les membres présents et absents, les enjeux discutés, les décisions prises et les activités prévues.

Un budget alloué par le projet sera mis en provision pour assurer le fonctionnement du comité.

7.2. Prestataires externes

7.2.1. Maîtrise d'œuvre institutionnelle et Sociale (MOIS)

Dans le cadre du présent PR, une MOIS est recrutée pour gérer et mettre en œuvre le processus du PR. L'entité d'accompagnement appelée ici la Maîtrise d'Œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS) est en cours de recrutement et prendra fonction probablement vers mi-mars. Elle jouera un rôle prépondérant et assure la mise en œuvre du PR.

▪ Durant la phase de préparation de la mise en œuvre du ou des PR

- Communiquer avec les ménages, leur donner des explications additionnelles sur les mesures de compensation/indemnisation, calendrier, avancement de la mise en œuvre ;
- Vérifier les états des sommes dues en conciliant les différents recensements, les évaluations des biens et activités impactés et les enquêtes socio-économiques réalisées ;

- Mettre à jour la base de données sur les PAP (numéro de pièce d'identité, numéro de téléphone, adresse) qui servira de base pour la Fiche de notification de chaque PAP.
- **Durant la phase de paiement des compensations**
 - Informer les intéressés (avec les villages) avant les paiements des compensations monétaires : dates, lieux, pièces à fournir (avec assistance dans l'établissement de ces pièces), etc.
 - Assister les ménages pendant les paiements des compensations (sécurisation des fonds) ;
 - Former et conseiller les ménages quant à l'utilisation des compensations monétaires.
- **Pendant la phase de mise en œuvre du ou des PR**
 - Appuis aux ménages affectés : les appuis seront divers et dépendront de la situation au moment de la mise en œuvre ;
 - Tenir informer les PAP de façon permanente quant à l'avancement de la mise en œuvre du ou des PR ;
 - Assurer que les conditions de vie des PAP d'avant le projet soient recouvrées, voire améliorées, à travers notamment la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence et le suivi des différents indicateurs ;
 - Appuyer, en particulier, les ménages vulnérables durant les démarches administratives, et mettre en œuvre les mesures spécifiques relatives à l'assistance des personnes vulnérables durant le processus de la mise en œuvre du ou des PR ;
 - Appuyer les personnes présentant des doléances ;
 - Suivre les activités des PAP pour d'éventuels conseils ;
 - S'assurer et permettre que l'ensemble des actions et procédures dans le PR évite et diminue les discriminations de tout ordre envers les femmes et autres groupes sociaux marginalisés ;
 - Jouer le rôle d'interface avec les PAP dans les missions de supervision des bailleurs ou des instances gouvernementales ;
 - Mettre en œuvre et coordonner le mécanisme de gestion des plaintes.

7.2.2. Autorités locales

Les autorités locales sont constituées par les Préfectures de Ouani, Domoni et plus précisément pour les communes Ouani, Bambao M'Tsanga, Bambao Mtrouni, constituant les communes concernées par les travaux de la ligne d'interconnexion.

Elles ont comme rôle d'apporter à la MOIS un appui politique et social dans toutes les étapes de la mise en œuvre du PAR à travers une approche inclusive et participative.

7.2.3. Agence de paiement

Une agence de paiement sera une entité désignée par le Projet. Elle se chargera des paiements liés aux compensations en numéraire au coût de remplacement intégral des biens. Pour le processus de paiement, l'agence de paiement jouera le rôle de guichet de paiement, de mise en œuvre du processus administratif de paiement.

Toutefois, le Projet pourra décider sur la nécessité ou non du recrutement d'une agence de paiement selon les montants finaux des indemnisations à payer aux PAP.

7.2.4. Agence de suivi et d'évaluation

L'agence de suivi et d'évaluation sera un organisme indépendant, recruté à travers un appel d'offres, et aura pour responsabilités de :

- Assurer le suivi et évaluation continuellement durant la mise en œuvre du PR (chaque 3 mois) ;
- Assurer le suivi et évaluation finale de la réalisation du PR.

7.2.5. Auditeur externe

La réalisation de l'audit externe sera assurée par un Cabinet externe, recruté à travers un appel d'offres. Il aura pour mission de faire un audit externe sur l'achèvement de la mise en œuvre du PR.

7.2.6. Entreprise

L'aménagement, la construction des infrastructures et l'installation des équipements et matériels nécessaires seront assurés par l'entreprise recrutée à cet effet.

7.2.7. Les entités de règlement de litiges

Les entités de règlement des litiges sont développées dans le manuel d'opérationnalisation du mécanisme de gestion de plaintes du Projet.

8. ADMISSIBILITE

Les impacts de la mise en place de la nouvelle ligné interconnectant la centrale photovoltaïque de BAMBAO MTSANGA à la centrale thermique de TRENANI dans le cadre du Projet d'Accès à l'Energie Solaire aux Comores sur les terres, les biens et sources de revenus des personnes affectées seront traités en conformité avec la législation nationale comorienne tout en prenant en compte les exigences de la NES5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, et conformément aux dispositions telles que définies dans le présent PR.

8.1. Ayant droits, évaluation des droits et éligibilité

La date limite d'éligibilité ou date butoir d'éligibilité à la compensation comme souligné précédemment correspond généralement à la fin de la période de recensement des ménages affectés et de leurs biens. Le Projet a fixé comme date butoir ou d'éligibilité le 25 décembre 2023. Cette date a été formalisée à travers une note de service et communiquée au niveau des communes, des mosquées, des journaux et des radiotélévisées. Passé ce délai, aucune personne n'est éligible.

Conformément aux dispositions du Projet et au regard du droit d'occuper les terres aux Comores, les trois catégories de PAP suivantes seront éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

a) Les PAP qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;

b) Les PAP qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement (communauté entre autres) comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers. Dans le milieu rural, cette catégorie est nombreuse du fait que la majorité des terres ne sont pas enregistrées. Ainsi, pour éviter des tricheries, la collaboration avec l'autorité locale et les communautés locales est de mise ;

c) Les PAP qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou bien qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées.

L'estimation des indemnités considère les pratiques nationales tout en respectant les exigences de la Banque Mondiale.

La matrice présentée au tableau ci-dessous décrit l'éligibilité des PAP à une compensation pour les pertes de terre ou autres biens et/ou assistance dans le cadre du sous projet.

Tableau 6 : Matrice d'éligibilité.

Type de bien	Biens affectés	Ayant droit	Conditions d'éligibilité
Terres	Terres agricoles pas ou peu exploitées	Communauté	Délimitation claire de la zone impactée
	Terrain	Individu	Présentation d'une attestation foncière/propriété et/ou être l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs de village, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent PR.
	Plantation	Individu	Présentation d'une attestation foncière/propriété
Occupation du sol	Agriculture	Individu	Occupation avérée, être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
	Plantation	Individu	Occupation avérée, être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
Activité économique	Interruption activité artisanale et/ou commerciale	Individu	Exercice confirmé de l'activité et être reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant du terrain

8.2. Principes et taux applicables pour la compensation

Les barèmes de compensation identifient la valeur unitaire des biens affectés qui servira au calcul de l'indemnisation. Le budget d'indemnisation qui en résulte permettra de remplacer l'ensemble des actifs productifs ou moyens de subsistance perdus. Le principe fondamental est d'indemniser à la pleine valeur de remplacement. Les barèmes couvrent les points suivants :

- Perte permanente de terre ;
- Perte temporaire de cultures ;
- Perte d'arbres forestiers ;
- Pertes d'arbres forestiers utilitaires ;

- Perte d'arbres fruitiers (productifs) ;
- Perte de structures et habitations ;
- Indemnités de vulnérabilité ;
- Indemnités de droit de passage et de restriction.

9. EVALUATION DES PERTES ET MESURES D'INDEMNISATIONS

Cette partie traite spécifiquement de l'évaluation et l'indemnisation des pertes en termes de terres et de revenus agricoles. Aucun autre bien n'est concerné et/ou impacté grâce aux mesures d'évitement préalablement prises en compte lors de la définition des variantes du tracé.

9.1. Principes d'indemnisation

Le Plan de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques comoriennes que les exigences de la Banque mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation.

Ainsi, les principes d'indemnisation suivants seront à observer :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres.

Toutefois, en cas de difficultés lors du processus et qui pourrait retarder le projet, les dispositions du para. 16 de la NES 5 et de l'Article 11, 39 de l'Ordonnance 62-023 seront appliquées (cf section 6.5.11). En effet, les fonds d'indemnités des PAP ayant rencontré des difficultés dans le traitement de leurs dossiers seront déposés dans un compte séquestre et qui seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. A noter que cette disposition particulière devra obtenir l'accord préalable de la Banque.

Le présent document PR a été développé en ayant assuré qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur à neuf des infrastructures (habitations et autres infrastructures annexes), la valeur des pertes de cultures, les pertes de revenus liés aux diverses activités telles que les cultures maraîchères. Les personnes affectées par le projet bénéficieront ainsi d'une compensation aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

Les valeurs de compensation seront non seulement basées sur les coûts de remplacement à la date de l'inventaire des actifs mais tiendront compte de l'inflation et le cas échéant de tous frais liés à une transaction.

9.2. Modalités d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces ou en nature. Autant que possible, la compensation en nature devra être privilégiée. La compensation en numéraire sera réservée à certains cas où le remplacement physique ne peut être effectué (cas des cultures par exemple), c'est le cas du présent sous projet.

Par ailleurs, des formes d'assistance seront dotées aux PAP durant le processus de réinstallation.

Le tableau ci-dessous indique les modalités d'indemnisation et les formes d'assistance aux PAP.

Tableau 7 : Modalités d'indemnisation

Compensation en numéraires	Assistances
La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale, en KMF. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. Pour cela, la surveillance annuelle du prix du marché devra être effectuée pendant la durée du processus de compensation afin de faire des ajustements si nécessaire à la valeur des compensations.	Les assistances peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de défrichage des terres de remplacement, de l'assistance technique, de l'assistance dans l'ouverture des comptes bancaires et dans la gestion des fonds, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon les exigences de la réinstallation, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.

Le tableau ci-après (tiré du Cadre de Réinstallation du projet) résume les types de compensations considérés pour le projet et suivant les catégories de PAP

Tableau 8. Matrice de compensation

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures d'accompagnement	Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature			
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	Perte de terrain et/ou accès au terrain urbain ou périurbain.	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface, les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée. • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. 	<p>Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, évaluation de la qualité environnementale si nécessaire, etc.)</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc) 	
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole.	<ul style="list-style-type: none"> • Si moins de 20 % de terrain seulement est affecté par le projet, les superficies utilisées pour les emprises seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone . • Si la superficie restante n'est plus économiquement viable pour le ménage affecté, la parcelle sera compensée en totalité • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un 	<p>Pour les pertes de parcelle agricole, la parcelle de terre agricole perdue sera compensée en nature par une terre titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel agricole de production équivalente ou supérieure</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire • Appui relatif au PARME 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers) • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc) 	

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation		Mesures d'accompagnement	Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature		
		(1) mois pour la perte de revenu engendrée <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. 			
	Perte de culture annuelles et/ou pérennes	<u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production perdue <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP 	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, etc.) Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de terrain résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> Si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface, les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</p>	<p>Les pertes de superficie seront compensées en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage pour habitation équivalent ou meilleur.</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) <ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
Propriétaire de bâtis	Perte de bâtis principal	<ul style="list-style-type: none"> Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Le prix de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents) 	<p>Remplacement à neuf de la structure. Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)</p> <p>Le bâtiment en remplacement doit être pourvu des services d'eau, d'électricité, etc si le bâtiment à remplacer en bénéficiait</p>	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport. La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école, clinique) que la structure affectée	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures d'accompagnement	Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature			
		<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie • Indemnité de déménagement • Dans le cas d'une location d'autres pièces du bâti principal, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée • Dans le cas où le reste du bâti n'est plus viable, il sera compensé en totalité. 				
	Perte de bâtis secondaires	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Dans le cas d'une location du bâti secondaire, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie 	Reconstruction de la partie impactée	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	
	Perte de bâtis commercial	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) 	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale au moins équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc si le bâtiment à remplacer en bénéficierait	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation		Mesures d'accompagnement	Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature		
		<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée 		Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement	
	Perte d'autres éléments du bâti (veranda, clôture, etc)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	Remplacement de la partie perdue	<ul style="list-style-type: none"> • Autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure supplémentaire • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais
Locataire de structure	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du cadre bâti du propriétaire (amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire) • 3 mois de loyers • Indemnité de déménagement 	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex. validation du contrat de location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions)
Usager foncier (location, etc.)	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	Compensation en espèce pour la perte d'accès à la terre équivalent à une saison culturale	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire • Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de culture (riz, etc.)	<u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production perdue	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation		Mesures d'accompagnement	Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature		
		<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production plus le coût d'installation			<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
Propriétaire d'activité économique	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique	Compensation économique équivalent à 3 mois sur le revenu annuel moyen	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Réorientation professionnelle : formation dans un autre domaine de travail, si désiré • Soutien à la recherche d'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de déménagement • Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire de l'activité économique pour la perte de revenus durant la période transitoire • Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs ou sur la base des revenus moyens du même type d'activité dans la zone 	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
Employés	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de départ égale à 3 mois de salaire moyen (suivant le dispositif légal). 	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien à la recherche d'emploi • Déployer des efforts émanant du Projet pour la recherche d'emploi aux PAP concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité pour perte de salaire pour la période de transition 	Aucune compensation en nature		<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure supplémentaire
Communauté	Perte de structure communautaire	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune compensation en espèce 	Reconstruction de la structure impactée	Assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	
	Perte de terrain communautaire	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune compensation en espèce 	Mise en œuvre d'infrastructures communautaires	Assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction	

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation		Mesures d'accompagnement	Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature		
				(sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	

Tableau 9 : Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles à compensation

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation de la valeur des terres	<p>Compensation terre = Superficie touchée * Prix au m² de la valeur du marché de terrain dans la localité</p> <p>Le coût de la compensation monétaire inclut les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur marchande avant le déplacement taille égale, qualité égale (éloignement, fertilité ...) - Coûts équivalents des équipements (ex : branchement eau) - Tous frais de transaction (ex : frais de morcellement si le terrain est titré)
Evaluation des pertes de cultures	<p>Cultures Coût de compensation = (superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire au marché du produit (KMF/kg)</p>
Evaluation des pertes d'arbres	<p>Pour les arbres fruitiers :</p> <p>Coût de compensation forfaitaire = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d'année de maturité de l'arbre</p>
	<p>Pour les arbres d'ornementation :</p> <p>Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) Rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d'année de maturité de l'arbre</p>

9.3. Méthodes d'évaluation des compensations et indemnisation

Nous nous référons au Cadre de Réinstallation du Projet pour l'évaluation des valeurs des biens et produits. Cela en tenant compte de l'inflation actuelle des prix dans le marché.

Le choix des méthodes d'estimation de la valeur des pertes est guidé par les principes d'indemnisation conformément à la disposition du projet, ainsi que les méthodes utilisées par d'autres projets aux Comores financés par la Banque mondiale.

9.3.1. La terre sous les supports (pylônes)

L'implantation des supports (pylônes) requièrent une superficie de 249 m² de terre fragmentée. Cette superficie est définitivement perdue. Cette perte enregistrée représente en effet un pourcentage négligeable de la superficie de chaque parcelle exploitée pour une parcelle d'exploitation moyenne.

L'évaluation de la compensation pour les pertes de terres est basée sur la formule suivante :

$$\text{Valeur de l'indemnisation du terrain} = \text{Superficie touchée} * \text{Prix au m}^2 \text{ de la valeur du terrain}$$

Rappel la superficie impactée dans l'implantation d'un support est de 1 m², ce qui implique une superficie totale de 249 m² pour les 249 supports à planter.

L'impact demeure ainsi relativement faible sur les revenus des exploitants. La terre perdue sera compensée en espèce étant donné qu'il s'agit d'une superficie moins importante. Ainsi, la superficie de terres perdues de façon permanente à indemniser est de 249 m² équivalent au nombre de 249 supports à implanter. Étant entendu qu'un support est égale à 1m². Ceci étant, la valeur des indemnisations des PAP en espèces équivaut à 40 000 KMF le m², soit 249 m² x 40 000 KMF = 9 960 000 KMF pour la totalité des terres affectées.

9.3.2. La terre de l'emprise sauf sous les pylônes

Les terres de l'emprise, sauf celle sous les pylônes, ne seront affectées que temporairement. Elles resteront après la construction, sous la gestion coutumière des PAP. Ces terres sont soumises néanmoins à des restrictions auxquelles les PAP sont tenues de s'y conformer pour des raisons de sécurité.

Néanmoins, cette restriction n'empêchera pas du tout les activités quotidiennes dans les parcelles touchées. Ce qui suppose qu'il n'y aura aucune mesure d'indemnisation à prévoir.

9.3.3. La terre des voies d'accès aux sites de construction

- **Effets :** Lors des différentes consultations communautaires, et en concertation avec l'équipe technique de la ligne, il a été retenu pour ce qui concerne les arbres, que le dégagement se fera sur une bande des 6 m dans l'emprise, soit 3 m de part et d'autre. Par contre, les cultures pourraient être affectées dans l'emprise des 6 m pendant la construction. Les arbres seront indemnisés suivant le contexte et les spécificités locales en fonction d'une décision partagée avec les PAP. Les constructeurs utiliseront durant les travaux la piste dégagée dans l'emprise de la ligne. Après la construction, il sera permis aux occupants de poursuivre leurs cultures compatibles avec la ligne et leurs activités sur ces terres.
- **Mesures minimisation :** Les inspections nécessitent de voies d'accès permanentes. Elles se feront à partir des pistes existantes ou éventuellement par d'autres, sans perturber les activités des occupants. Le débroussaillage périodique des bases des supports et l'élagage se fera par l'embauche de travailleurs locaux qui se rendent sur les sites par les pistes ou sentiers existants sans perturber les activités des occupants. Concernant les réparations suite à des débris, cela relève de constructeur de la ligne. Pour de telles réparations, des équipements peuvent être requis sur site et leur transport peut endommager momentanément des cultures ou biens appartenant à des occupants ou exploitants de la terre sous la ligne. De tels dommages seront indemnisés par le constructeur de la ligne.

9.3.4. Le remplacement pour les terres titrées ou coutumières

Les résultats des inventaires / enquêtes parcellaires révèlent que le statut de propriété des terres comporte essentiellement deux modes de tenure foncière : la tenure cadastrale, la tenure coutumière et la tenure sous forme de permission du propriétaire. Selon les inventaires / enquêtes parcellaires, 25 % des PAP ne possèdent pas de titre de propriété formel (titre foncier, acte de délibération, bail...).

A titre de rappel, l'indemnisation du bien foncier sera effectuée en espèces au coût de remplacement intégral.

Ce PR ne prévoit de pertes de terres que dans la zone d'implantation des supports. Ces dernières petites surfaces perdues seront compensées en espèces.

L'évaluation de la compensation pour les pertes de terres est basée sur la formule suivante :

$$\text{Valeur de l'indemnisation du terrain} = \text{Superficie touchée} * \text{Prix au m}^2 \text{ de la valeur du terrain}$$

Rappel la superficie impactée dans l'implantation d'un support est de 1 m², ce qui implique une superficie totale de 249 m² pour les 249 supports à implantés.

Tableau 10. Estimation des compensations relatives aux pertes de terres

	Nombre des supports à planter	Superficie impactée / Support	Superficie Totale impactée	Prix Unitaire	Prix Total en KMF
Pertes de terrains	249	1 m ²	249 m ²	40 000	9 960 000

9.3.5. L'indemnisation pour perte de récoltes dans l'emprise de la ligne

Les pertes agricoles concernent des cultures annuelles et des cultures pérennes. La superficie de terre occupée par la construction de la ligne occasionne des pertes temporaires de cultures. À l'intérieur du corridor de la ligne, les travaux de construction seront relativement brefs. Cependant, il est peu probable que ces travaux puissent respecter ou ne pas perturber les récoltes. Conséquemment, l'indemnisation sera l'équivalent d'une saison de récolte des cultures touchées dans la parcelle de la PAP. Les PAP récupéreront l'essentiel de ces terres sur l'emprise et pourront y poursuivre leurs activités.

Si la situation temporaire devait s'étendre au-delà d'une saison de récolte, une nouvelle indemnisation de même nature serait allouée aux PAP. Les entrepreneurs ne doivent pas causer de dommage hors emprise. Les dommages hors emprise seront pris en charge par l'entrepreneur conformément au barème établi dans ce PR.

L'évaluation de la compensation est basée sur la formule suivante :

$$\text{Valeur de compensation d'une culture annuelle} = \text{superficie (m}^2\text{) (ou nombre de pieds) * rendement (kg/m}^2\text{) ou (kg/pied) * prix unitaire au marché du produit (KMF/kg)}$$

Tableau 11. Estimation des compensations relatives aux pertes cultures vivrières et maraichères

Spéculation	Nombre de Pièces/Pieds	Production annuelle/Pied	Production Total en Kg	Prix Unitaire	Montant Total en KMF
Cultures vivrières					
Manioc	100	3	300	500	150 000
Maïs	40	2	80	500	40 000
Taros blanc	60	3	180	1 000	180 000
TOTAL					370 000
Cultures maraichères					
Choux	100	1	100	400	40 000
Laitue	98	1	98	400	39 200
Tomate	150	1	150	600	90 000
Concombre	90	1	90	1 000	90 000
Felike	80	1	80	400	32 000
Piments	30	3	90	2 500	225 000

Spéculation	Nombre de Pièces/Pieds	Production annuelle/Pied	Production Total en Kg	Prix Unitaire	Montant Total en KMF
TOTAL					516 200

9.3.6. L'indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et productifs

Dans l'emprise de la ligne d'interconnexion, les arbres fruitiers et productifs seront abattus dans la portion des 6 m requis pour la construction. A l'extérieur de ces 6 m les directives aux constructeurs indiqueront que l'abattage devra être sélectif et se limiter aux seuls arbres constituant une contrainte à la construction et au maintien de l'intégrité de la ligne. Partout où cela est possible, l'élagage remplacera l'abattage. En cas d'abattage, les arbres perdus seront compensés de la manière suivante :

- 1. Le remplacement de l'arbre abattu par un plant d'une espèce de productivité équivalente et compatible avec la ligne : manguier, avocatier, ananas, corossolier, oranger, goyavier, papayer ou toute culture compatible ;
- 2. Les activités d'accompagnement qui appuieront les planteurs dans le choix de nouveaux plants ;
- 3. La formation des planteurs sur le mode d'exploitation des nouvelles espèces fruitières afin qu'ils maîtrisent les techniques de plantation, d'entretien, les techniques de greffage, d'élagage, et la commercialisation de la récolte.
- 4. L'indemnisation pour le coût d'acquisition du plant, son entretien (préparation du sol, trouaison, semis, arrosage et protection) durant la croissance ;
- 5. L'indemnisation couvrira la perte de production jusqu'à maturation des nouveaux plants. Les barèmes (fruitiers) sont évalués sur la base des prix du marché. Ils tiennent compte du type d'espèce du degré de maturité des arbres (jeune, mature, adulte). Les espèces productives sont essentiellement : Citronnier, Oranger ; Avocatier, Bananier, Manguier.

L'évaluation de la compensation est basée sur la formule suivante :

$$\text{Valeur de compensation pour arbres fruitiers et productifs} = \text{Coût d'installation} + (\text{valeur de production} * \text{nombre d'années jusqu'à phase de production})$$

La valeur de production est le prix au marché du produit. Elle comprend les différentes charges de production y compris les travaux d'entretien.

Avec Coût d'installation = Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en valeur (coût d'installation) correspond au coût des investissements pour l'aménagement, l'entretien (irrigation, sarclage, protection phytosanitaire, taille des arbres) et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Pour le cas des cultures associées, l'évaluation de la quantité/de la superficie occupée par type de culture sera effectuée séparément. Il en est de même pour l'évaluation de la valeur de chaque type de culture. Le coût de la compensation sera la somme de la valeur des différentes cultures.

Tableau 12. Estimation des compensations relatives aux pertes d'arbres fruitiers et productifs

Spéculation	Nombre de pieds	Production (Kg) Annuelle/Pied	Production Total / Spéculation	Cout Unitaire d'installation	Cout Total d'installation	Maturation	Prix Unitaire / Kg	Valeur de Production en KMF	Montant Total en KMF
Manguier local	33	100	3 300	1 000	33 000	5	300	4 950 000	4 983 000
Manguier greffé	98	90	8 820	1 000	98 000	5	500	22 050 000	22 148 000
Giroflier	95	100	9 500	1 000	95 000	5	3 000	142 500 000	142 595 000
Citronnier	67	45	3 015	1 000	67 000	5	750	11 306 250	11 373 250
Oranger	70	45	3 150	1 000	70 000	5	500	7 875 000	7 945 000
Fruit à pain	40	50	2 000	1 000	40 000	5	500	5 000 000	5 040 000
Jaquier	20	100	2 000	1 000	20 000	5	800	8 000 000	8 020 000
Goyavier	10	30	300	1 000	10 000	5	300	450 000	460 000
Cocotier	248	60	14 880	1 000	248 000	5	250	18 600 000	18 848 000
Papayer	30	40	1 200	1 000	30 000	5	600	3 600 000	3 630 000
Avocatier	20	90	1 800	1 000	20 000	5	1 000	9 000 000	9 020 000
Ylang ylang	43	5	215	1 000	43 000	5	400	430 000	473 000
Corossolier	16	12	192	1 000	16 000	5	600	576 000	592 000
Vanille	37	1	37	1 000	37 000	5	10 000	1 850 000	1 887 000
Moringa	22	7,5	165	1 000	22 000	5	250	206 250	228 250
Banane plantain	98	40	3 920	1 500	147 000	1	300	1 176 000	1 323 000
TOTAL									238 565 500

Tableau 13 : Résumé récapitulatif des indemnisations et compensations

N°	Désignation	Montant KMF
1	Indemnisation pertes des terres sous les supports	9 960 000
2	Indemnisation pour pertes de cultures vivrières	370 000
3	Indemnisation pour pertes de cultures maraichères	516 200
4	Indemnisation pour pertes d'arbres fruitiers et productifs	238 565 500
	TOTAL	249 411 700

9.3.7. Indemnisation pour la perte d'arbres forestiers du domaine privées et national y compris les revenus

Lors de la construction de la ligne, la présence d'arbres forestiers dans l'emprise nécessitera des activités d'abattage et d'élagage. Pour compenser ces pertes, des activités de restauration seront réalisées dans l'année suivant la phase de construction ou encore une compensation effective sera effectuée en faveur de la PAP.

Les arbres forestiers utilitaires privés (Baobab, Eucalyptus, etc.) sont identifiés sur les parcelles privées de certains PAP. Les revenus et les différents services fournis par ces arbres seront perdus de façon permanente. En conséquence, en plus des activités de restauration compensatoire qui seront réalisées, ces pertes sont évaluées et indemnisées.

De nombreux arbustes et des plantes particulièrement robustes et bien adaptées au milieu ont une forte capacité de régénération naturelle. Ces arbustes et plantes souvent considérés comme sauvages, ne constituent pas une contrainte pour la construction de la ligne. Ils sont classés comme une perte temporaire puisqu'ils devraient se régénérer tout seuls et rapidement après les travaux. Aucun reboisement n'est donc prévu pour ce type de végétation.

Les arbres forestiers utilitaires sur les parcelles privées sont considérés par les PAP comme étant leur propriété privée. Ces arbres forestiers abattus feront l'objet d'un reboisement de plants adaptés sur la parcelle de la PAP dans le cadre du protocole de restauration. Cette restauration se fera de manière concertée avec les PAP afin de garantir sa réussite par des espèces compatibles avec les lignes et avec le milieu, ou bien une indemnisation en espèce.

Les revenus et services fournis par les arbres utilitaires privés matures seront perdus de façon permanente. Ces pertes sont évaluées et indemnisées au coût intégral de remplacement ; et ces arbres feront l'objet d'un reboisement.

9.3.8. Bâtiments et structures affectés

Selon les résultats des inventaires / enquêtes parcellaires, aucune structure et habitation n'a été recensée dans l'emprise de la ligne d'interconnexion.

9.3.9. Indemnisation pour les zones de pâturages perdus

L'impact sur le pastoralisme est jugé très faible et donc négligeable.

9.3.10. Traitement des autres sites sacrés et biens culturels

Les biens culturels physiques seront largement évités. Cependant, si des biens se retrouvent dans le corridor de la ligne il ne sera pas déplacé. Dans le cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques, l'entreprise doit prendre les précautions nécessaires tel qu'indiqué dans le DAO et les mesures indiquées dans le PGES seront appliquées.

9.3.11. Stratégie de compensation

Comme précisé précédemment, pour chaque type de biens, des options de compensations ont été discutées avec les parties prenantes, et ce pour chaque type de bien. Pour chacun d'eux, une ou plusieurs options seront proposées laissant ainsi une certaine liberté de choix à la PAP tout en lui assurant une garantie de maintien et d'amélioration de ses moyens de subsistance, toujours dans l'objectif de restaurer durablement leurs moyens d'existence.

Le paiement en numéraire est le mode de compensation dans le cadre de ce sous projet. Il est à la fois le plus simple et le plus risqué. Le principe est de compenser en numéraire la perte d'un bien, d'un revenu, d'un moyen de subsistance ou d'une récolte occasionnée par l'acte d'acquisition des terres par le projet. Cependant comme le soulignent les autorités locales (préfectorales, communales et villageoises) et autres partenaires rencontrés, il y a de grandes probabilités pour que cet argent ne soit pas utilisé par la PAP pour restaurer ses moyens de subsistance. La compensation devra être versée par l'intermédiaire d'un service bancaire de proximité (type crédit rural) dont tous les frais liés aux opérations bancaires et les frais de déplacement des PAP seront pris en charge par le sous-projet à travers les imprévus de 10% du coût total du budget de ce PR. En outre, une formation/sensibilisation (à l'épargne par exemple) sera mise en place pour les PAP afin de prévenir les éventuelles dépenses déraisonnées.

10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Le déroulement de ces séances d'informations et de consultations le long du tracé du corridor s'est fait suivant l'axe BAMBAO MTSANGA- TRENANI.

La campagne s'est déroulée le long du corridor sous différentes formes :

- Réunions d'information, de consultation des autorités administratives et locales (élus locaux, chefs religieux, chefs coutumiers, PAP) ;
- Séances d'information et de sensibilisation des populations le long du tracé de la ligne d'interconnexion ;
- Émissions radios et communiqués et articles de presse.

10.1. Participations publiques et des parties prenantes durant la préparation d'un PR

Les séances de consultations publiques sont jugées essentielles parce qu'elles permettent aux différents acteurs de participer de manière constructive aux étapes du processus de réinstallation. Dans le cadre de l'élaboration du présent PR, la consultation s'est déroulée en trois étapes dont la réunion d'information, la consultation individuelle sur un échantillon des PAP, et la réunion de consultation publique.

La campagne d'information, de sensibilisation et de consultation des parties prenantes et des populations s'est déroulée du 13 au 23 novembre 2023 tout le long du corridor de la ligne d'interconnexion.

Les participants aux réunions d'information et de consultation publique se répartissent ainsi qu'il suit

Tableau 14 : Les activités de consultation publiques

Sites	Type de réunion	Date de la réunion	Homme	Femme	Total
Ouani	Réunion d'information et de consultation	19/11/2023	20	10	30
Bazimini	Réunion d'information et de consultation	19/11/2023	15	06	21
Tsembéhou	Réunion d'information et de consultation	20/11/2023	18	08	26
Bambao Mtsanga	Réunion d'information et de consultation	20/11/2023	24	12	36
Total			77	36	113

10.1.1. Synthèse des préoccupations des populations

Les principales préoccupations des participants ressorties sont relatives à l'occupation des terres et aux modalités d'indemnisation. L'équipe de terrain a apporté des éléments de réponses à ces questions posées par les populations riveraines. En outre, l'équipe du projet a exhorté les PAP à être disponibles aux équipes d'enquêteurs en charge de l'étude parcellaire pour mieux renseigner sur les activités de recensement aux fins de faciliter le calcul des indemnisations.

Parmi les préoccupations des PAP il y en a qui concernent le calendrier de mise en œuvre des activités. Cette préoccupation demeure une question comportant une certaine incertitude. Le mécanisme itératif de communication entre le projet et les PAP est censé avoir un rôle dans le feed-back continu à ces inquiétudes. Cependant, elles ont été rassurées que le démarrage ne soit effectif qu'à partir du moment où elles auront été indemnisées. Elles seront informées suffisamment à l'avance du début des activités pour qu'elles puissent s'y préparer et y participer. Les grandes lignes des interventions portent sur :

- Les compensations ;
- Libération de l'emprise ;
- L'emploi de la main-d'œuvre locale ;
- L'élagage et l'abatage des arbres ;
- Non application des mesures d'atténuation environnementale.

Ces consultations ont permis d'informer et de recueillir les avis, les attentes, les préoccupations et les recommandations des personnes morales ou physiques concernées de près ou de loin par le sous projet. D'une manière générale les populations ne voient pas d'inconvénient majeur à la mise en place du projet et accepteront sa réalisation dans la mesure où leurs craintes sont prises en compte au niveau des mesures d'atténuation mises en œuvre et que leurs attentes principales sont satisfaites. En d'autres termes, si les compensations sont justes et correctement mises en œuvre et que les travailleurs non qualifiés sont recrutés localement durant la phase de construction, le projet devrait s'intégrer assez bien socialement.

Les préoccupations majeures des parties prenantes étaient essentiellement :

- Dédommager et indemniser les PAP avant le démarrage des travaux ;
- Accès sur l'allègement des procédures des mesures de compensations ;

- Le coût relatif aux indemnités par rapport à l'inflation actuelle qui domine dans le pays ;
- Faire un plaidoyer auprès des entreprises pour le recrutement de la main d'œuvre locale non technique ;
- Impliquer les services techniques et administratifs dans le suivi du projet ;
- Mettre à la disposition des femmes, le bois issu de l'abattage des arbres ;
- Impliquer les autorités coutumières dans la lutte contre les violences faites aux enfants ;
- Sensibiliser les populations sur les VBG.

10.1.2. Dispositions prises pour répondre aux préoccupations des PAP dans le PAR

Les préoccupations des PAP concernant l'évaluation des biens et leurs indemnités ont été prises en compte dans la planification des mesures d'indemnité et d'accompagnement pour les différents biens et actifs des PAP.

Pour l'évaluation des biens

Pour bien identifier les PAP et leurs biens affectés, l'inventaire s'est effectué en présence des chefs des villages des zones concernées, des représentants de la Mairie, d'une personne réputée maîtrisant la zone et les PAP. Les résultats des inventaires et enquêtes parcellaires ont aussi fait l'objet de 3 niveaux de vérification à savoir les opérateurs des enquêtes ; les gestionnaires de la base de données.

Pour l'harmonisation du tracé de la ligne et les plans locaux de développement

Les consultations menées auprès des autorités locales ont permis d'harmoniser le tracé de la ligne pour qu'ils tiennent compte des plans locaux de développement des communautés riveraines. Les réajustements apportés ont réduit les impacts sur les populations, leurs actifs et leurs projets et sur les écosystèmes forestiers. Il est donc question de suivre parallèlement la ligne déjà existante afin de réduire ces impacts à la fois sociaux et environnementaux.

L'indemnité des cultures tient compte du calendrier des cultures et seront indemnisées comme si elles étaient de maturités.

L'équipe du projet, la MOIS et les comités de Gestion des plaintes assurent la communication permanente avec les populations concernées. Les PAP ont été informées que l'ampleur des travaux leur permettrait de poursuivre toutes leurs activités agricoles jusqu'au paiement complet de leurs indemnités et de leur compensation. Toutefois, les PAP ont été informées qu'aucune construction faite après la date butoir ne sera indemnisée.

10.2. Participations et consultations publiques et des parties prenantes durant la mise en œuvre de ce PR

Cette section va relater les activités relatives à la consultation des parties prenantes et leurs impacts, utilités et finalités dans la mise en œuvre de ce sous projet. Les consultations publiques organisées ont concerné les services techniques et administratifs notamment la SONELEC, mais aussi les populations.

Les consultations menées dans la zone d'impact du sous projet ont permis d'une part d'informer les populations sur la teneur du sous projet et son calendrier et d'autre part de recueillir leur craintes, attentes et opinions vis-à-vis du projet.

10.2.1. Contexte

Comme tout projet ou sous projet, la consultation des parties prenantes constitue un élément clé pour la conception et la mise en œuvre de l'EIES/PGES.

A cet effet, dans le cadre du présent sous Projet, de multiples de consultations ont effectuées. Il s'est agi des consultations des différentes parties prenantes y compris les femmes et les personnes vulnérables. Ces consultations ont permis de recueillir les attentes, les préoccupations, les commentaires et les suggestions de toutes les parties prenantes par rapport à la mise en œuvre du sous Projet d'une part et de les impliquer de manière constructive aux étapes du processus de réinstallation d'autre part.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PR, la consultation s'est déroulée en trois étapes dont la réunion d'information, la consultation individuelle sur un échantillon des PAP, et la réunion de consultation publique.

La campagne d'information, de sensibilisation et de consultation des parties prenantes et des populations s'est déroulée dans un premier temps du 13 au 23 novembre 2023 tout le long du corridor de la ligne d'interconnexion et continuent jusqu'à ce jour dans le cadre de l'ensemble des composantes du Projet.

Ont été conviés à ces différentes consultations, les représentants des communautés bénéficiaires, les maires et les préfets des localités avoisinantes du corridor de la Ligne d'Interconnexion ainsi que les PAP potentielles.

Les parties prenantes consultées ont ainsi, joué un rôle capital dans l'élaboration de l'EIES/PGES et de ce PR.

A l'issue de ces consultations, l'on a retenu à la fois les attentes, les préoccupations et les recommandations de l'ensemble des parties prenantes.

Pour effectuer cette consultation une démarche et stratégie pertinentes a été adoptée pour les fins visées.

10.2.2. Stratégie et démarche de la consultation

Dans le souci de cibler un effectif relativement élevé pour les différentes séances de réunion, trois approches ont été adoptées dont le contact des autorités, la communication téléphonique, les réunions publiques, les focus groupes et l'utilisation des annonces publiques via les médias locaux. Celles-ci visent les principales parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du Projet. L'objectif de ces réunions consiste à informer préalablement les parties prenantes et les acteurs sur le Projet sur l'élaboration des outils de sauvegarde du projet, d'une part et à recueillir les préoccupations, attentes et les recommandations des participants, d'autre part. Les parties prenantes au niveau institutionnel ont fait l'objet de consultation ou d'entretien individuel. Des consultations publiques ont été également menées au niveau des zones d'intervention du sous projet dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale du sous projet.

A chaque commune visitée, une réunion avec les autorités est effectuée i) pour donner plus d'informations sur les objectifs du sous Projet en général et la réalisation de l'étude EIES et PR en particulier, ii) pour discuter des moyens d'aviser la population autour du corridor et les PAP pour la réalisation des enquêtes socio-économiques d'une part et pour l'identification des parcelles ou terrain susceptibles d'être affectés par le sous Projet, d'autre part, iii) et enfin pour

l'organisation de la consultation publique (fixation de la date et lieu de réunion, invitation des parties prenantes).

Ces consultations ont permis d'informer et de recueillir les avis, les attentes, les préoccupations et les recommandations des personnes morales ou physiques concernées de près ou de loin par le sous projet. D'une manière générale les populations ne voient pas d'inconvénient majeur à la mise en place du projet et accepteront sa réalisation dans la mesure où leurs craintes sont prises en compte au niveau des mesures d'atténuation mises en œuvre et que leurs attentes principales sont satisfaites. En d'autres termes, si les compensations sont justes et correctement mises en œuvre et que les travailleurs non qualifiés sont recrutés localement durant la phase de construction, le projet devrait s'intégrer assez bien socialement.

10.2.3. Plan de communication

Pour l'ensemble des parties prenantes consultées, la bonne marche du sous projet dépendra essentiellement de la communication, c'est à dire de la capacité des responsables à capitaliser, mutualiser et diffuser des informations tout en s'assurant qu'elles ont bien été comprises dans le temps souhaité. En effet, le constat global est que dans la plupart des cas, les éléments d'information relatifs aux projets ne leurs sont communiqués qu'au moment de l'exécution. Les personnes mobilisées se retrouvent alors contraintes d'agir dans l'urgence sans pouvoir avoir le temps de consulter à leur tour les personnes intéressées. Les causes de ces problèmes peuvent être multiples : complexité des canaux de communications et de la chaîne décisionnelle, absence d'un échelon du projet pendant une courte période, non prise en compte des coûts relatifs à la diffusion de l'information, négligence volontaire à des fins personnelles, etc. Pour toutes ces raisons, la chaîne de communication doit être claire et reposer sur des engagements et moyens solides.

10.2.4. Le Plan de mobilisation des Parties Prenantes

Le projet dispose d'un Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PEPP) qui sera mis en œuvre préalablement au Plan de Communication. Il sera placé sous la responsabilité du promoteur, et permettra d'assurer la mise en œuvre du projet dans le respect des organisations sociales et dans une dynamique de paix sociale et de transparence. Les activités du PEPP incluront le promoteur, les communautés impactées par le projet, les autorités locales, les autorités des institutions décentralisées et déconcentrées.

L'identification des parties prenantes s'est basée sur les résultats de l'étude de base qui aura permis d'identifier les autorités locales traditionnelles et de comprendre les hiérarchies dans la société et le système de gestion foncière pour chaque zone. D'autres parties prenantes ont été également consultées (les employés du promoteur, les entrepreneurs de la zone, les représentants de la société civile etc.). La mission de terrain continuera de se dérouler sur l'ensemble de la zone impliquée dans le corridor ligne d'interconnexion. Elle consistera principalement en consultations avec les parties prenantes locales. Ces consultations permettront de comprendre la perception, par les acteurs, des impacts du sous projet, tant du point de vue technique que du point de vue environnemental.

Dans le cadre de l'intégration des populations dans le Plan de mobilisation des Parties Prenantes, il est également nécessaire de réduire toute asymétrie d'information. Aussi les populations des localités touchées par le projet devront être formées et sensibilisées sur :

- Les phases de développement des réseaux d'électrification ;

- La citoyenneté, y compris le harcèlement sexuel (point particulièrement de sensibilisation en l'absence d'une législation malienne sur le sujet) ;
- La protection de la nature et de la biodiversité.

Il faut préciser qu'un programme d'information, d'éducation et communication en environnement est déjà à l'œuvre et pourra servir de base à l'élaboration de modules de sensibilisation harmonisés à la stratégie de communication nationale.

11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DOLEANCES

La mise en œuvre des diverses activités du Projet peut provoquer des situations contentieuses au sein des populations locales, c'est pourquoi un mécanisme de gestion de ces situations doit être établi pour que les personnes concernées puissent trouver une structure institutionnelle et organisationnelle accessible pour y exposer leurs préoccupations/doléances et pour y trouver des solutions acceptables par les deux parties. Le Projet s'engage ainsi d'avoir un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) et des doléances mis à la disposition des parties prenantes et de la communauté.

11.1. Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes

Les Objectifs de ce MGP consistent à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes transparent, accessible à tous (plus particulièrement toutes les parties prenantes), inclusif (y compris les personnes vulnérables), permanent (tout au long de la mise en œuvre du Projet), opérationnel, efficace et participatif. Le mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet permettant d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de prévenir, de réduire et de résoudre les écarts/préjudices et les conflits autant que possible par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

En effet, l'un des principaux objectifs de la mise en place de ce MGP est d'éviter le recours au système judiciaire pour le règlement des différends et de privilégier la recherche de solutions via des mécanismes extra-judiciaires de traitement des litiges basés sur l'explication et la médiation par un tiers quel que soit le cas qui se présente. Ce mécanisme permet ainsi de préserver ainsi les intérêts des plaignants et l'image du Projet et limitant les risques associés à une action en justice.

11.2. Principes de traitement des plaintes et des doléances

Le présent mécanisme de gestion de plainte et doléances repose sur les principes suivants :

- **Non-discrimination de plaintes quelles que soient leurs types et moyens de transmission** : Toutes les plaintes déposées par la population sont recevables que ce soient transmises verbalement, par écrit, par SMS ou par téléphone.
- **Participation de toutes les parties prenantes** : Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation des représentants de tous les groupes de parties prenantes et que s'il est pleinement intégré aux activités des Projets.
- **Confidentialité** : Elle permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles. Toutes les procédures du traitement des requêtes et des plaintes seront conduites dans le plus grand respect de tous, et ce, par toutes les parties et, le cas échéant, dans la plus stricte confidentialité.

- **Subsidiarité** : Les plaintes seront traitées, autant que possible, au plus près du lieu où elles sont émises (c'est-à-dire au niveau du village ou du quartier). Le niveau supérieur ne sera saisi que si la plainte n'a pas été résolue à l'échelon inférieur.
- **Redevabilité** : Le Projet devra se montrer être responsable d'aider les plaignants à traiter et à résoudre leurs doléances et plaintes en rapport avec la mise en œuvre du Projet.
- **Justice et équité** : Le Projet s'efforcera de garantir que les plaignants aient un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires dans le traitement des plaintes de façon équitable.
- **Transparence** : Le Projet s'efforcera d'informer les parties concernées et les plaignants des procédures de traitement, de l'évolution et des résultats du traitement des plaintes.
- **Lutte contre la corruption** : Le Projet devra afficher son engagement contre la fraude et la corruption et sensibilisera son personnel et toutes les parties prenantes au refus de tout acte à caractère frauduleux.

11.3. Informations et sensibilisation sur l'existence du MGP

L'équipe du Projet procédera à l'information des partenaires de mise en œuvre, des communes et des villages, des bénéficiaires, de la communauté au niveau des zones d'intervention du Projet ainsi que tous les acteurs travaillant avec le Projet sur l'existence du MGP (avant la phase d'élaboration) et pendant toute la durée du Projet (phase de mise en œuvre). Elle mobilisera dans ce cas tous les moyens et canaux disponibles d'information et de communication (affiches, média écrit, audio-visuel, internet, site web, réseaux sociaux, réunions publiques, ...) pour faire connaître l'existence du MGP.

L'information du public est axée notamment sur l'existence d'une procédure permanente de recueil des plaintes ainsi que la manière à suivre pour déposer une plainte.

Un manuel sur la gestion des plaintes sera élaboré par le Projet dès la constitution des équipes chargés des risques sociaux et environnementaux de l'UCP du MEEH et de l'AEP de la SONELEC. Ce document fera l'objet d'une large diffusion auprès des différentes parties prenantes du projet PAESC.

En accord avec la NES2, un mécanisme de gestion des plaintes propre aux travailleurs sera également disponible. De même, les plaintes sensibles comme les plaintes liées à la VBG/EAS/HS seront gérées et traitées par des procédures spécifiques.

11.4. Catégories des plaintes et des doléances

Les faits déclencheurs de plaintes au niveau du Projet proviennent de divers cas :

- La non attention ou la non prise en compte des besoins de certaines catégories de parties prenantes ;
- L'existence d'une corruption (lors de la passation ou l'attribution du marché) ;
- La mauvaise qualité d'intervention du Projet (non-respect des directives et procédures définies dans les documents de sauvegarde environnementale et sociale) ;
- Les mauvais traitements ou offenses ressentis par les acteurs travaillant avec le Projet ;
- Le manque d'information sur les événements du Projet ;

- Les impacts négatifs ou préjudices pouvant découler de la mise en œuvre des sous-projets.

Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation ou de suggestions. Elles peuvent être catégorisées selon le tableau ci-après :

Tableau 15 : Catégorisation des plaintes reçues

Catégories	Types ou natures	Caractéristiques et Exemples
Catégorie 1	Doléance	Expression d'une insatisfaction par rapport : <ul style="list-style-type: none"> • Qualité et non-conformité des services fournis par le Projet et son personnel, • Effet ou impact des activités du Projet par rapport à l'environnement socio-économique des bénéficiaires, • Non respects des droits humains
Catégorie 2	Réclamation	Réalisation sur terrain non conforme aux déclarations et informations décrites dans les rapports telle que : <ul style="list-style-type: none"> • Non-respect des règles et procédures • Non-respect des dispositifs de passation de marché • Non-respect des normes environnementales et sociales
Catégorie 3	Dénonciation	Signalement de fausses informations
Catégorie 4	Abus/ code de conduite immorale	<ul style="list-style-type: none"> • Abus de pouvoir et d'autorité • Violence basée sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel (HS) • Représailles à l'encontre des travailleurs • Corruption, extorsion de fonds
Catégorie 5	Contrat des travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Non-respect des dispositifs des contrats de travail • Entrave à l'application du PGMO

11.5. Description du mécanisme propose

Il ne s'agit pas ici d'inventer un nouveau mécanisme de gestion de plainte et doléance spécifique pour le Projet. L'exemple de MGP initié par d'autres projets œuvrant dans les mêmes secteurs d'activité pourrait servir de référence dans la mise en place de ce MGP.

Le MGP à mettre en place évolue dans un milieu favorable à un règlement endogène et efficient. Une structure hiérarchisée et organisée, plus concrètement des comités de résolution, sera créée. Ces comités prennent en compte les différentes préoccupations et sensibilités des acteurs et parties prenantes (agriculteur, éleveur, pêcheur, femmes, jeunes, autorités coutumières, associations, groupements professionnels, services administratifs, groupes vulnérables, le secteur privé, les personnes exerçant des petits métiers, les personnes affectées par déplacement économique et éventuellement physique) en fonction de la zone d'intervention, de la nature du différend et du niveau de règlement.

Dans le cadre du Projet, le Mécanisme de Gestion de Plaintes et de Conflits peut se faire à plusieurs niveaux. Ainsi, il existe trois (03) niveaux de traitement de plaintes :

Traitements des plaintes et doléances au niveau local (village, quartier, commune, Préfecture) ;

- Traitements des plaintes et doléances au niveau des autres acteurs du Projet ;
- Traitement des plaintes et doléances touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux du Projet.

11.5.1. Traitement de plaintes au niveau local

Au niveau local, le mécanisme de traitement se base en grande partie sur l'écoute du plaignant et de leur prodiguer des conseils de règlement à l'amiable des conflits. Les plaignants ont le droit de donner leur position par rapport au conflit. Au cas où les plaignants ne sont pas satisfaits des résultats de la résolution, ils peuvent recourir aux instances supérieures.

Quatre instances de traitement des litiges sont identifiées pour ce projet au niveau local :

- Instance 1 : médiation au niveau village ;
- Instance 2 : médiation au niveau commune ;
- Instance 3 : arbitrage au niveau du CCRL ;
- Instance 4 : procédures judiciaires.

❖ Traitement des plaintes en 1^{ère} instance (au niveau du village)

Le village constitue le premier niveau ou le niveau de base de résolution des plaintes. Cette résolution est basée sur l'écoute, la concertation, la médiation et le traitement à l'amiable réalisée par le Comité Local de Résolution ou Comité Local de Gestion des Plaintes présidé par le chef du village. Ce dernier sera assisté par deux (2) notables, d'une autorité religieuse et d'un représentant d'associations ou de groupements (femmes, jeunes, cadre). Ce comité veille à l'application et au suivi des résolutions prises. Ce comité dispose d'une semaine (maximum 7 jours ouvrables) après l'enregistrement pour résoudre le problème.

❖ Traitement des plaintes en deuxième instance (au niveau d'une Commune)

Si le plaignant n'est pas satisfait des solutions proposées au niveau du village, il pourra porter l'affaire auprès de la commune à travers le comité local cité ci-dessus. La résolution de la plainte à ce niveau est basée sur la médiation d'un comité nommé Comité Local de Résolution des Litiges ou CRL présidé par le maire ou par l'adjoint au maire. Le CRL est composé de membres permanents et facultatifs.

Les membres permanents sont constitués par :

- Le maire ou son représentant (adjoint au maire) qui assure la présidence ;
- Les chefs de village/r concernés dans la commune ou des notables des villages concernés ;
- Le représentant du maître d'œuvre technique (entreprise ou prestataire de service) ;
- Le représentant des conseillers communaux concernés ;
- Le ou les représentants des populations affectées par le projet ;
- Le représentant de la Préfecture.

Les membres facultatifs sont formés par :

- Le représentant de la SONELEC ;

- Le représentant d'une ONG ou de la plateforme OSC,
- Le responsable de la sauvegarde environnementale et sociale de l'AEP.

Un délai de dix jours (10 j) est accordé au CRL pour régler un dossier de plaintes déposé à son niveau.

❖ **Traitement des plaintes en troisième instance (au niveau de la région)**

Au cas où le problème des protagonistes n'est pas résolu par les deux instances précédentes, le troisième examen de traitement se fait par le biais d'un Comité Consultatif Régional de Résolution présidé par la Direction Régionale de l'Energie ou la Préfecture ou le gouvernorat au niveau de chaque île. Le recours à l'amiable par la médiation est le mode de résolution adopté à ce niveau. La composition de ce comité régional comporte des représentants de la Direction Régionale de l'Energie, de la SONELEC, de la Préfecture, du Gouvernorat, des ONG, des OSC et de l'AEP. Ce comité dispose de dix (10) jours ouvrables pour régler les litiges portés à son niveau.

❖ **Traitement des plaintes en dernière instance (au niveau du tribunal)**

La voie judiciaire constitue le dernier recours du plaignant en cas d'échec des différents niveaux de résolution à l'amiable. Il est à souligner que le règlement judiciaire est défavorable pour le projet dans la mesure où il pourrait perturber le déroulement de la planification des activités. L'UCP a le devoir d'informer le plaignant que la procédure judiciaire est longue, coûteuse (frais et coûts liés au recours judiciaire à la charge du plaignant) et que la garantie de succès n'est pas toujours évidente.

Toutes les plaintes doivent être écrites et enregistrées. Ainsi, un registre des doléances doit être mis à la disposition de la population au niveau des villages/communes bénéficiaires. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue par le Projet de la part des personnes physiques et/ou morales sur les sites des sous-projets ou dans le cadre de la conduite de ses activités doit être enregistrée dans ce registre. Toutefois, une doléance écrite sur main libre est également recevable mais elle devra être transcrite dans le registre.

D'autre part, le projet mettra en place d'autres alternatives pour l'enregistrement de plainte dans le but d'une prise en charge plus large des divers types de réclamation. Il s'agit de l'ouverture d'un numéro vert adapté pour des aspects de plaintes telles les dénonciations ayant un caractère difficilement capturable par le registre.

L'existence du registre des doléances, du numéro vert et les conditions d'accès (où sont localisés les registres, la personne ou l'entité qui s'en charge de la réception et de l'enregistrement des plaintes, etc.) sont largement diffusées aux populations locales (plus particulièrement les populations affectées par le Projet) et aux parties prenantes dans le cadre des activités de consultation et d'information. Des modèles de réception (fiche de plainte) et d'enregistrement (registre d'enregistrement) sont proposés en annexe de ce document.

En résumé, les plaintes et doléances collectées et enregistrées au niveau local seront traitées suivant le processus ci-après.

Tableau 16. Instances et processus de traitement de plaintes

Instances	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Instance 0	Réception au niveau de la mairie ou chef de village	Chef de village, Responsable de la Mairie	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet.	1 jour
Instance 1	Médiation au niveau village/quartier	Chef de village ou un notable Chef Quartier, Plaignant	PV de médiation à établir chef de village	1 Jour à 1 semaine
Instance 2	Médiation au niveau de la Commune assisté par le Projet	Le Maire ou son représentant, CRL, Le(s) plaignant(s)	PV de médiation à établir par la Commune sous l'assistance du Projet	2 jours à 2 semaines
Instance 3	Arbitrage par le CCR, assisté par le Projet	Le CCR qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant du projet	PV d'arbitrage à établir par le CCR assisté par le Projet	3 jours à 3 semaines
Instance 4	Recours au niveau du tribunal première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet	PV à établir par le greffier du tribunal. Une provision financière est toujours disponible sur Fonds des ressources propres de l'Etat pour, éventuellement, appuyer la plainte d'une personne incapable de se prendre en charge Les plaignants sont libres de saisir le tribunal	Au prorata

Selon ce tableau, le traitement de plainte qui commence au niveau du village ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

11.5.2. Traitement de plaintes au niveau des autres acteurs du Projet

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du Projet (Ministère, STD, CTD, PTF, Communes, OSC ...) qui les concernent sont directement traitées par ces acteurs à leur niveau suivant les principes énumérés ci-dessus.

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du projet (Ministère, STD, CTD, PTF, SONELEC, OSC ...) mais qui ne les concernent pas seront référées par ces récepteurs aux responsables du traitement des plaintes. Tous les transferts de documents ou d'information devraient être enregistrés dans un registre spécial de traitement de plaintes développé par le Projet.

11.5.3. Traitement de plaintes touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux de mise en œuvre du Projet

Ce type de plainte fera l'objet de traitement en arbitrage qui sera dirigé par un comité spécial de règlement des plaintes mis en place pour l'occasion par le comité de pilotage du Projet.

11.6. Procédures de gestion des plaintes et doléances

La procédure recommandée comprend les cinq (5) phases séquentielles suivantes :

- Etape 1 : Dépôt et transcription des plaintes/doléances ;
- Etape 2 : Triage et traitement des plaintes/doléances ;
- Etape 3 : Résolution ;
- Etape 4 : Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges ;
- Etape 5 : Clôture ou fermeture et archivage des dossiers.

Etape 1 : Dépôt et transcription des plaintes et doléances (durée 1 à 2 jours ouvrables)

Un registre des plaintes et des doléances sera mis à la disposition de la population au niveau de chaque village, mairie et préfecture d'insertion du Projet. Toutes plaintes/doléances que ce soient écrite, verbale, email, courrier, appel téléphonique de la part des plaignants doivent être enregistrées dans ce registre. Le plaignant doit recevoir la confirmation de la réception de sa doléance et le délai probable de résolution. Les plaintes anonymes (droit du plaignant de ne pas fournir son identité) suivent les mêmes procédures de réception et de traitement que des plaintes provenant de plaignants identifiés.

Le Projet PAESC s'engage à fournir toutes les ressources nécessaires pour la transcription par écrit sans déformation dans les registres les doléances provenant des plaignants analphabètes et à assurer de rapporter à ces catégories de plaignant la résolution par les organes de traitement mis en place.

Etape 2 : Triage et traitement des plaintes/doléances (durée 1 à 7 jours ouvrables)

Les plaintes et doléances enregistrées sont traitées par un agent de l'enregistrement afin de déterminer la responsabilité de leur traitement.

Les plaintes et doléances qui peuvent être traitées au niveau local seront traitées par ce niveau. Selon le niveau de gravité de la plainte, le traitement sera pris en main au niveau du village/quartier, de la commune (CRL) ou de la Préfecture (CCRL).

Les plaintes qui sont du ressort d'autres entités ou autres acteurs du Projet seront directement transmises à l'UCP qui se chargera de les transmettre au(x) responsable (s) de traitement concerné (s).

Etape 3 : Résolution (durée 2 à 15 jours ouvrables)

A chaque niveau de traitement, les parties sont obligées à résoudre les plaintes de toutes natures conformément à la disposition décrite dans le présent document. Elles assurent le retour des informations vers les plaignants.

A cette étape, seront recueillies les informations et preuves permettant d'émettre des décisions à la validité ou non du différend/grief et à retenir les solutions en réponse aux préoccupations

du plaignant. Des compétences spécifiques peuvent être sollicitées à cet égard dans le cas où le Projet (ou les organes du MGP) n'en dispose pas.

La résolution à l'amiable, par voie de négociation ou de médiation est de rigueur. La saisine du tribunal est effectuée lorsqu'aucune entente n'est obtenue ou aucune solution satisfaisante aux deux parties concernées est trouvée ou l'un des concernés recourt à la voie judiciaire.

Etape 4 : Surveillance, suivi et consolidation des données relatives aux plaintes (durée 5 à 20 jours ouvrables)

La mise en œuvre des solutions retenues par les organes/comités de résolution des plaintes à tout niveau de traitement ne peut intervenir sans un accord préalable des deux parties, notamment du plaignant. La procédure de mise en œuvre de (des) l'action/actions retenue (s) ne sera entamée qu'après au moins cinq (5) jours ouvrables après l'accusé de réception signé par le plaignant, de la lettre lui notifiant les solutions retenues et l'obtention de son accord signifié par un PV de consentement.

Une base de données sur les plaintes sera établie. Elle a pour objectif de voir la traçabilité des plaintes reçues et de capitaliser le mode de résolution de conflit effectué. La gestion de la base de données sera sous la responsabilité de l'Unité de Coordination (UCP). Au niveau de chaque entité à charge du traitement des plaintes, l'entité désignera un responsable attribué pour la capitalisation des données à leur niveau suivant les grandes lignes définies en commun par le Projet. Ces informations seront communiquées périodiquement à l'UCP.

- **Etape 5 : Fermeture de dossiers et archivage** (délai maximal : le temps nécessaire jusqu'à ce que les décisions aient été mises en place à satisfaction)

La clôture ou fermeture d'un dossier sera réalisée par les comités de résolution à tout niveau concerné.

Un dossier est déclaré clos lorsque les démarches suivantes ont été entamées :

- Une décision "finale" a été prise par l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UCP sans besoin de mesures correctives et une réponse officielle (lettre) est transmise au plaignant ;
- Une décision "finale" a été prise par l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UCP et les "mesures décrites" dans la décision ont été effectuées par "le responsable dédié ;
- Pour les plaintes anonymes, un rapport global de traitement de cas servira de réponse officielle.

La fermeture d'un dossier sera documentée par chaque comité de résolution concernée et rapportée à l'UCP.

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) mise en place au sein du Projet peut être schématisé de la manière suivante :

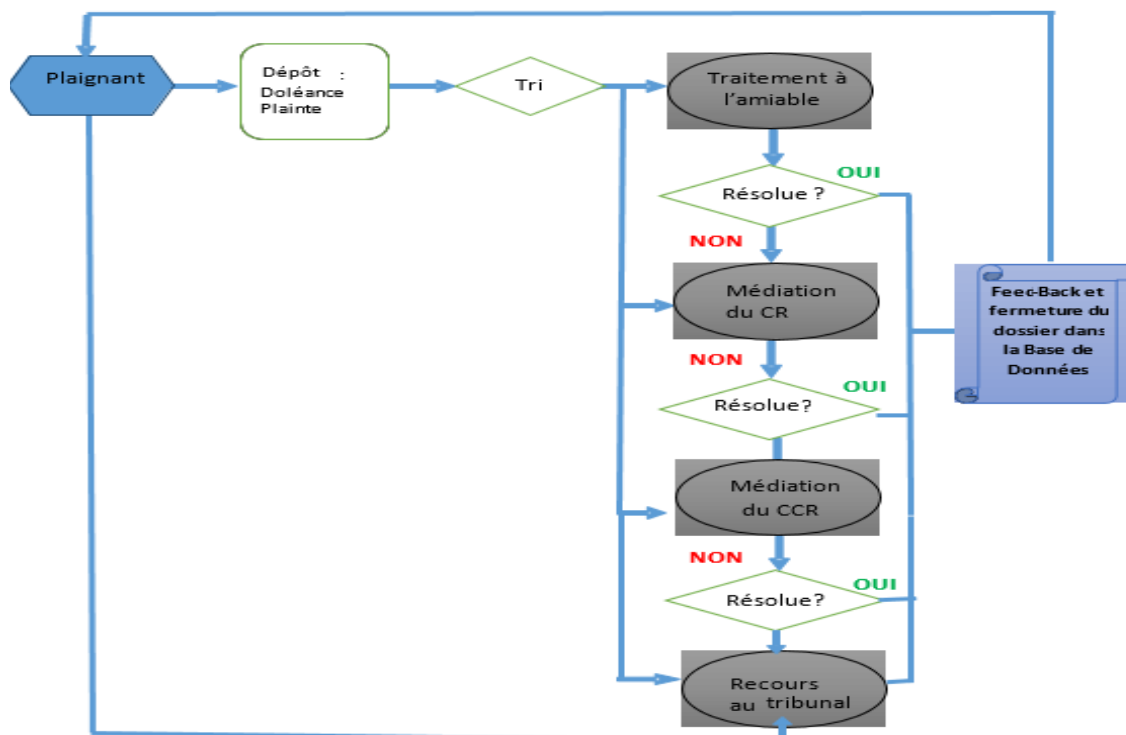


Figure 1 : Processus de traitement des plaintes

11.7. Gestion des plaintes pour des cas spécifiques

A l’instar de la résolution standard des plaintes et doléances à l’amiable telle qu’elle est décrite ci-dessus, le MGP peut être confronté à des cas spécifiques de plaintes tels que les violences basées sur le genre, la corruption, les délits au niveau de la passation des marchés, du contrat avec les partenaires et les travailleurs des entreprises réalisant les travaux souscrits dans les activités/sous-projets où des dispositions spécifiques devront être prises par le Projet selon les directives ci-après :

- **Cas de la violence basée sur les genres (VBG), harcèlement sexuel (HS), Exploitation et abus sexuel (EAS) et de violences faites aux enfants (VCE)**

Ces cas sont considérés comme des plaintes sensibles et leur traitement nécessite des mesures adaptées et adéquates pour l’enregistrement et le traitement de manière sûre et éthique de ces allégations par le mécanisme de plainte. Quoique faisant partie intégrante du processus du MGP au niveau de l’enregistrement initial de la plainte relative aux aspects VBG/EAS/HS, le traitement de ces plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences qui ne sont pas disponibles au sein des organes du MGP du Projet. Dans ce cas, le MGP prévoit le dépôt et le traitement de ces plaintes sensibles auprès des organismes spécialisés. Le Projet travaillera donc, en étroite collaboration avec les organismes spécialisés dans le traitement de VBG/HS/EAS comme les Cellules d’écoute et les conseils juridiques auprès du Ministère chargé de la Protection Sociale, et de la Promotion de la Femme, les associations/ONG (exemples HIFADHU, ASCOBEF, SOUBITIWAMBE), la Police (Brigade des mœurs, Brigade des mineurs et de recherche), les Centres d’écoute mis en place au niveau des trois îles. Un protocole spécifique de prise en charge de ces cas sera établi entre le Projet et ces entités spécialisées. Le dépôt des plaintes de ce type sera orienté vers ces entités spécialisées.

- **Corruption**

Le cas de présomption de corruption collecté dans le cadre du Projet sera directement transféré au niveau du tribunal¹.

- **Passation des marchés et gestion du contrat avec les partenaires**

Dans le cas où des plaintes concernent la passation de marché ou la gestion du contrat avec les partenaires du Projet, elles seront acheminées vers des organes compétentes pour le traitement de ces cas comme l'ARMP.

- **Gestion du contrat avec les travailleurs**

Tel qu'il est décrit dans le document des PGMO et conformément aux lois nationales sur le travail, un MGP spécifique aux travailleurs (entreprise, Projet) traitera les plaintes relevant du non-respect du contrat, des différends entre les travailleurs et leur employeur. Selon la gravité de la plainte, la résolution se fait soit à l'amiable avec ou sans saisie de l'inspection du travail, soit le recours à la juridiction compétente (tribunal de travail). Un Comité de Gestion des Différends des Travailleurs sera instauré à différents niveaux hiérarchiques (central, régional, entreprise). Ce comité composé par des représentants du projet et des travailleurs et d'autres entités concernées, s'occupe de la résolution à l'amiable et procède aux confrontations des deux camps.

11.8. Traitement des plaintes déposées directement au niveau de la banque mondiale

Toute personne ou communautés qui ont des doléances ou plaintes par rapport au projet sous financement de la Banque Mondiale peut ou peuvent déposer des plaintes directement au niveau de cette institution à travers le site web du GRS (www.worldbank.org/grs), ou par courriel à l'adresse grievances@worldbank.org, ou par lettre transmise ou remise en mains propres au bureau de la Banque Mondiale.

Le traitement des plaintes au niveau de la Banque Mondiale comprend trois grandes étapes :

- Réception de la plainte à travers le GRS ou Service de règlement des plaintes avec accusé de réception par la Banque. Au niveau de cette étape, la Banque détermine si la plainte est recevable. Pour cela, la Banque justifie si la plainte se rapporte bien au projet financé par la Banque mondiale, si la plainte est déposée par des personnes ou des communautés touchées par ledit projet, ou par leur représentant autorisé, etc.
- Examen du motif de la plainte : pour cela, la Banque notifie le plaignant de l'état d'avancement du traitement de la plainte et lui demande un complément d'information le cas échéant.
- Après traitement de la plainte, la Banque propose au plaignant des solutions assorties d'un calendrier de mise en œuvre. En cas d'acceptation de la solution par le plaignant, l'équipe du Projet applique les solutions retenues et la Banque en assure le suivi.

Lorsque les solutions sont intégralement mises en œuvre, la plainte est clôturée.

¹ L'Union des Comores ne dispose pas d'organismes spécifiques extra-judiciaires de traitement des cas de corruption. La seule institution existante était la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC), créée en 2011 et dissoute en 2016 pour cause d'inefficacité. Aucune institution du même genre n'a été mise en place depuis.

11.9. Structure et opérationnalisation du MGP

La structure institutionnelle et organisationnelle définitive du MGP sera mise en place avant le démarrage des interventions du Projet et le MGP devra être opérationnel à cette période afin de faciliter la fonctionnalité du Mécanisme. La mise en place de la structure est placée sous la responsabilité du spécialiste en gestion des risques sociaux et du spécialiste en VBG/SEA-HS de l'UCP du MEEH. Cette structure comprend les organes de traitement du MGP (comités gestion des plaintes de différents niveaux cités précédemment) qui seront mis en place également au niveau de chaque zone d'intervention du Projet. Les personnes responsables intervenants dans les niveaux de traitement de plainte doivent être identifiées et elles doivent bénéficier des formations adéquates pour accomplir leurs missions.

Au niveau national, un Comité au sein de l'UCP sera à constituer. Ce comité assurera l'animation du MGP et il est composé d'au moins quatre membres issus de :

- 01 membre de l'UCP (point focal sauvegarde sociale) ;
- 01 membre de la Direction Générale de l'Energie (assure la présidence du comité) ;
- 01 membre de la Direction Nationale de la Promotion du Genre (une femme de préférence) ;
- 01 membre de la Direction Générale de l'Environnement (une femme de préférence).

Le spécialiste en gestion des risques sociaux de l'UCP assure la capitalisation des données sur les plaintes pour le compte du Projet. Il est responsable de l'archivage des documents. Il assure également avec l'appui du responsable de sauvegarde sociale dans les régions d'intervention du Projet, la formation des membres des comités de résolution des plaintes sur le MGP mis en place au niveau de chaque zone d'intervention.

Le spécialiste en gestion des risques sociaux de l'UCP va élaborer un manuel du MGP du projet après la date effective du projet où sont expliqués en détails les différentes procédures et mécanismes de résolution, le fonctionnement des comités (nomination, règlement interne, budget de fonctionnement, etc.). Une fois le Manuel du MGP validé, une version abrégée en langue officielle et comorienne du manuel est à produire et qui sera partagée et diffusée aux membres des comités de résolution.

Au niveau de chaque région d'intervention, le responsable régional de la gestion des risques sociaux assure l'animation, le suivi des comités de résolution à tous niveaux, l'information des parties prenantes et de la population de l'existence du MGP régional et local, des membres des différents comités, du mode de fonctionnement et des canaux de recours pour le dépôt de plaintes.

L'opérationnalisation du MGP sera effective grâce aux ressources humaines et matérielles que l'AEP mettra en œuvre. Dès que le projet entrera en vigueur, l'AEP veillera à mettre à la disposition des Comités de gestion et de résolution des plaintes i) le registre des plaintes, les matériels et fournitures de bureau, ii) le frais de fonctionnement du comité.

11.10. Budget pour la mise en œuvre du MGP

Pour que le MGP soit opérationnel dans l'immédiat et efficace dans son fonctionnement, l'unité de préparation du projet mettra en place un budget de gestion des plaintes. Ce budget sera inscrit au budget consacré à la mobilisation des parties prenantes. Le tableau ci-après donne une

présentation synthétique des rubriques de dépenses ainsi que des estimations des coûts correspondants (pour le traitement des plaintes non liés à la VBG/EAS/HS).

Tableau 17 : Budget de mise en œuvre du MGP du projet

Rubriques/actions	Responsable	Acteurs associés	Échéance	Coût estimatif (en \$US)
Elaboration du MGP	Spécialiste gestion des risques sociaux de l'UCP du MEEH en collaboration avec le spécialiste sauvegarde sociale de l'AEP de la SONELEC	Spécialistes sauvegarde environnementale de l'UCP et de l'AEP, Coordonnateur du Projet, consultants	3 mois après constitution de l'équipe du Projet	3 000
Mise en place des comités de résolution des plaintes	Coordonnateurs du projet de l'UCP et de l'AEP	Spécialistes sauvegarde sociale et Spécialistes sauvegarde environnementale de l'UCP et de l'AEP	1 mois après la finalisation du document du MGP du projet	-
Formation des membres des comités de gestion sur le MGP	Spécialistes gestion des risques sociaux de l'AEP et de l'AEP	Spécialistes sauvegarde environnementale de l'UCP et de l'AEP	2 mois après la constitution des comités de résolution	9 000
Information/sensibilisation et communication sur les dispositions du MGP au niveau des zones d'intervention du projet	Spécialistes gestion des risques sociaux de l'UCP et de l'AEP	Responsable communication du projet	Tout au long du projet	12 000
Fonctionnement des comités de résolution	Spécialistes gestion des risques sociaux de l'UCP et de l'AEP	Coordonnateur du projet, Responsable service financier	Dès la mise en place des structures de MGP	36 000
TOTAL				60 000

Ce coût du MGP est une partie intégrante du cout du MGP du projet.

12. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR

Les dispositions du PR pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue dans les délais établis, et d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du Plan de Réinstallation est d'assurer aux personnes affectées des conditions de vie meilleures ou au moins équivalentes à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du sous projet « Ligne d'interconnexion ». Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le Plan de Réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Les mesures de suivi du PR comprennent :

12.1. Rapport de suivi mensuel

Un rapport de suivi de la mise en œuvre du PR sera produit. Ce rapport présentera notamment :

- État d'avancement du traitement des dossiers d'indemnisation ;
- Statistiques concernant le traitement des plaintes incluant les plaintes liées aux exploitations et abus sexuels et harcèlements sexuels ;
- Activités d'information/Consultation menées auprès des PAP ;
- Principaux indicateurs de suivi ;
- Difficultés rencontrées et ajustements requis.

12.2. Audits interne et externe

12.2.1. Audit interne

Le PAESC dans sa mission de supervision interne, de la mise en œuvre du PR, procédera à la fin de la période de mise en œuvre, à un contrôle de l'état d'exécution des différentes activités du PR. Cette supervision identifiera les actions planifiées, celles qui ont été réalisées et celles qui éventuellement restent à faire pour atteindre les objectifs du PR. Le PAESC s'assurera de la mise en œuvre des ajustements utiles à la finalisation des activités du PR.

12.2.2. Audit externe

Par ailleurs, le PAESC en collaboration mandatera un auditeur externe compétent et impartial pour évaluer, en cours de réalisation, la mise en œuvre du PR et recommander si nécessaire des activités complémentaires qui devront être réalisées par le PAESC. En fin du programme, un audit de clôture sera réalisé par l'auditeur qui fera le bilan global de la mise en œuvre du PR.

13. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du PR se fera suivant le calendrier décliné dans le tableau ci-après synthétisant les phases ainsi que les activités prévues :

Tableau 18 : Calendrier de mise en œuvre du PR

N°	Activités	2024-2025											
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
1	Recrutement et contractualisation MOIS												
2	Préparation de la mise en œuvre du PR												
3	Campagne de sensibilisation et activités de communication (y compris divulgation du PR)												
4	Négociation à l'amiable avec les PAP												
5	Préparation des dossiers et notification des PAP												
6	Processus de paiement des indemnisations												
6.1	Mise à jour de l'état parcellaire												
6.2	Publication du Décret d'Utilité Publique												
6.3	Mise en place de la commission d'évaluation et d'indemnisation												

6.4	Descente de la commission d'évaluation sur terrain et évaluation des coûts unitaires																			
6.5	Approbation des états des sommes																			
6.6	Notification des PAP																			
6.7	Versement des indemnisations dans un compte de consignation au trésor																			
6.8	Sortie de l'Ordonnance d'expropriation																			
6.9	Paiement des indemnisations																			
7	Libération des emprises																			
8	Mise en œuvre des assistances pour vulnérabilité des PAP																			
9	Suivi des plaintes et des doléances																			
10	Contrôle interne de la mise en œuvre du PR																			
11	Evaluation de la mise en œuvre du PR																			

14. COUTS ET BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR

Cette section présente les coûts globaux nécessaires à la réalisation du PR. Ces coûts comprennent (i) les compensations en espèces des PAP qui sont déjà estimées dans les sections précédentes, (ii) les coûts associés au programme de renforcement des capacités des différents acteurs, à la mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation, au suivi évaluation et (iii) d'autres coûts relatifs au fonctionnement des différents comités (CES, CRL ...). Sont ajoutés à ces différents coûts d'autres frais liés à des imprévus éventuels. Ainsi, le coût total de mise en œuvre du Plan de Réinstallation du sous projet ligne d'interconnexion est estimé à la somme de **302.307.170 KMF** (trois cent deux millions trois cent sept mille cent soixante-dix) dont 249.411.700 KMF (deux cent quarante-neuf millions quatre cent onze mille sept cent) correspondant aux paiements des compensations des pertes et le reste sera destiné à la mise en œuvre et le suivi évaluation du processus de la réinstallation, la prise en charge de la MOIS, de la réalisation d'audit final, la diffusion du PR, le comité local de gestion des plaintes, le renforcement de capacités et le coût pour le suivi-évaluation ainsi que les imprévus correspondant à 10% du budget. Ces imprévus seront destinés à prendre en charge les coûts liés aux changements éventuels du tracé du corridor et les frais bancaires et de déplacements des PAP pour aller récupérer les compensations au niveau des institutions bancaires évoquées précédemment.

Il est à noter que la totalité de ce budget de mise en œuvre du PR sera financé par le financement IDA.

Le tableau ci-après récapitule les coûts nécessaires pour la mise en œuvre du présent PR.

Tableau 19 : Budget estimatif pour toutes les réinstallations

DESIGNATION	COUTS (KMF)
I. COUTS DES COMPENSATIONS DES BIENS	
• Compensation pour perte des terrains privés	9 960 000
• Compensation pour perte de cultures vivrières	370 000
• Compensation pour perte de cultures maraichères	616 200
• Compensation pour perte d'arbres fruitiers et productifs	238 565 500
• Bâti et habitation	-
• Autres pertes	-

DESIGNATION	COUTS (KMF)
Total compensation des biens affectés	249 511 700
II. COUTS DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
• Accompagnement des personnes vulnérables	2 537 500
• Indemnité de déplacement	-
• Frais de transaction terrain	-
Total Coûts des mesures d'accompagnement	2 537 500
III. RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS AU NIVEAU LOCAL	
• Activités de sensibilisation	676 500
• Fonctionnement Comités de résolution et appui à la mise en œuvre du MGP	2 255 000
• Fonctionnement Commission d'évaluation et d'indemnisation (le cas échéant)	2 255 000
• Fonctionnement M.O.I.S. (le cas échéant)	13 530 000
• Renforcement des capacités institutionnelles	2 255 000
Total Renforcement des dispositifs institutionnels au niveau local	20 971 500
IV. COUTS LIES AU SUIVI ET EVALUATION DU P.R	
• Evaluation à mi-parcours	902 000
• Evaluation Finale/Audit	902 000
Sous-total Coûts liés au suivi et évaluation du P.R	1 804 000
Sous-total I+II+III+IV	274 824 700
V. IMPREVU 10% du montant total	27 482 470
BUDGET TOTAL P.R	302 307 170

15. CONCLUSION

Le sous projet ligne d'interconnexion a été développé pour assurer un transport performant de l'électricité produit dans la centrale photovoltaïque de MBAMBAO MTSANGA vers la centrale thermique de TRENANI afin d'assurer un dispatching efficient et durable de l'électricité auprès des usagers de la SONELEC.

La mise en œuvre de ce sous Projet concerne la construction de 18 km de ligne. Celle-ci occasionnera des pertes de terrains et des cultures impactant une frange importante des communautés riveraines sous l'angle social et environnemental.

Pour ce faire, une étude a été effectuée préalablement au cours du mois de novembre 2023 dans le long du corridor de la ligne. Cette dernière a été menée dans le but d'identifier les biens impactés par le sous Projet ainsi que de recenser les personnes affectées en dégagant les pistes et les mesures correctives idoines.

A l'issue de cette étude, il a été inventorié qu'au total, 249 m² de terres, 947 arbres, 748 pieds de cultures maraîchères et vivrières seront impactés. Ces pertes concernent un total de 242 PAP. Parmi ces personnes affectées, on note 237 PAP ménages affectés et 5 PAP personnes morales et on y trouve 63 femmes cheffes de ménages et 145 PAP vulnérables.

De ce fait, pour minimiser et/ou atténuer ces impacts négatifs, des mesures définies dans le présent Plan de Réinstallation relatif aux activités prévues sur le corridor s'avèrent nécessaires. La prise en compte de la démarche et des recommandations du présent PR devrait permettre de mener une bonne compensation pour une insertion durable du sous projet.

Le coût total de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation du sous projet est estimé à la somme de 302.307.170 KMF (trois cent deux millions trois cent sept mille cent soixante-dix) dont 249.411.700 KMF (deux cent quarante-neuf millions quatre cent onze mille sept cent) sera destiné aux paiements des compensations des pertes et le reste sera destiné à la mise en œuvre et le suivi évaluation du processus de la réinstallation et les imprévus correspondant à 10% du budget. Ce coût sera déduit du financement IDA.

Dans cet état d'esprit, un suivi-évaluation est fondamentalement nécessaire pour parvenir à une évaluation réussie sur la performance, c'est-à-dire l'efficience et l'efficacité, de la mise en œuvre du présent PR.

ANNEXES

Annexe. 1. Modèle de fiche de plainte (01)

FICHE DE PLAINTE

Dossier N° :

Date de réception :

Village / Commune :

Nom du plaignant :

Adresse :

Village / Commune :

CIN : Tél :

Description de la plainte :

A.....

le.....

Nom du plaignant

Référence pour la base de données :

EXAMEN PRELIMINAIRE DE LA PLAINTE

Tri effectué par	Date du Tri	Envoi à	Action demandée
		Village (amiable)	Pour suite à donner
		CCRL	Pour suite à donner
		Autres : préciser	
		Archives	Pour classement

Motif :

Le représentant du Projet CSEA

Nom et signature

Date d'envoi :

Copie :

Annexe. 2. Modèle de fiche de plainte (02)

FICHE DE PLAINTE

PROJET CSEA (ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE DES COMORES)

FICHE N° :

Date : _____

Ile :

Village/ville de : Préfecture de : Commune de :

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village : _____

Contact (téléphone, email) : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE

.....
.....

Fait à, le

Signature du plaignant

Non et Signature du
Responsable de réception de la plainte

OBSERVATIONS SUR LA PLAINTE

.....
.....

Fait à, le

Non et Signature
Signature du Responsable du traitement (Chef de Village ou du maire)

RESOLUTION

.....

Date de la restitution du résultat au plaignant

..... Fait à, le

Non et Signature du Responsable du traitement (chef de village ou du maire)

Annexe. 3. Modèle de registre d'enregistrement des plaintes

Projet CSEA Accès à l'Energie Solaire des Comores

Fiche n°2 :

REGISTRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

CODE	Date de réception doléances	Constat				Niveau de traitement	Analyse des causes	Identification des actions de réponses	Planification des actions		Mise en œuvre des actions	Suivi et mesure d'efficacité des actions mises en place		Délai de traitement	ETAT
		Sources des Données /Informations	Constat / Description de la doléance	Entités/Parties intéressées concernées	Catégorie de doléance				Responsable	Date	Actions engagées	Mesure d'efficacité des actions	Justificatifs		

Annexe. 4. Modèle de notification de la clôture d'une plainte

Notification de la clôture d'une plainte

Projet CSEA Accès à l'Energie Solaire des Comores

Date de réception du dossier :

Référence :

Visite sur terrain requise : Oui Non (*encadrer*)

Etapas déjà entamées	Date	Résultats (résolutions motivées)
1 Amiable au niveau du village		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
2 Amiable au niveau de la Commune (CCRL)		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
3 Médiation par le CPRL		Mentionner l'issue de la médiation pour fins de suivi et de clôture, sinon : renvoi au tribunal

Si aucune entente n'a pu être trouvée : renvoi pour affaire en Justice

Motifs :

Date de renvoi :

Le Représentant du CPRL

Nom et Signature

Copie : COPIL

Annexe. 5. Récapitulatifs des pertes par PAP

PAP N°	Code PAP	TYPES DE PERTES				
		Perte Terrain (Oui/Non)	Perte d'arbres fruitiers et productifs (Oui/Non)	Pertes cultures vivrières (Oui/Non)	Pertes cultures maraichères (Oui/Non)	Groupe Vulnérable (Oui/Non)
1	AnjPapLignInter1	Oui	Oui	Non	Non	Non
2	AnjPapLignInter2	Oui	Oui	Oui	Non	Non
3	AnjPapLignInter3	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
4	AnjPapLignInter4	Oui	Oui	Non	Non	Oui
5	AnjPapLignInter5	Oui	Oui	Non	Non	Non
6	AnjPapLignInter6	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
7	AnjPapLignInter7	Oui	Oui	Non	Non	Oui
8	AnjPapLignInter8	Oui	Oui	Non	Non	Oui
9	AnjPapLignInter9	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
10	AnjPapLignInter10	Oui	Oui	Non	Non	Oui
11	AnjPapLignInter11	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
12	AnjPapLignInter12	Oui	Oui	Non	Non	Oui
13	AnjPapLignInter13	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
14	AnjPapLignInter14	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
15	AnjPapLignInter15	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
16	AnjPapLignInter16	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
17	AnjPapLignInter17	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
18	AnjPapLignInter18	Oui	Oui	Non	Oui	Non
19	AnjPapLignInter19	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
20	AnjPapLignInter20	Oui	Oui	Non	Oui	Non
21	AnjPapLignInter21	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
22	AnjPapLignInter22	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
23	AnjPapLignInter23	Oui	Oui	Non	Non	Non
24	AnjPapLignInter24	Oui	Oui	Oui	Non	Non
25	AnjPapLignInter25	Oui	Oui	Non	Oui	Non
26	AnjPapLignInter26	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
27	AnjPapLignInter27	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
28	AnjPapLignInter28	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
29	AnjPapLignInter29	Oui	Oui	Non	Non	Oui
30	AnjPapLignInter30	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
31	AnjPapLignInter31	Oui	Oui	Non	Non	Oui
32	AnjPapLignInter32	Oui	Oui	Non	Non	Oui
33	AnjPapLignInter33	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
34	AnjPapLignInter34	Oui	Oui	Non	Oui	Non
35	AnjPapLignInter35	Oui	Oui	Non	Non	Oui

PAP N°	Code PAP	TYPES DE PERTES				
		Perte Terrain (Oui/Non)	Perte d'arbres fruitiers et productifs (Oui/Non)	Pertes cultures vivrières (Oui/Non)	Pertes cultures maraichères (Oui/Non)	Groupe Vulnérable (Oui/Non)
36	AnjPapLignInter36	Oui	Oui	Non	Non	Oui
37	AnjPapLignInter37	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
38	AnjPapLignInter38	Oui	Oui	Non	Non	Oui
39	AnjPapLignInter39	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
40	AnjPapLignInter40	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
41	AnjPapLignInter41	Oui	Oui	Non	Oui	Non
42	AnjPapLignInter42	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
43	AnjPapLignInter43	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
44	AnjPapLignInter44	Oui	Oui	Non	Oui	Non
45	AnjPapLignInter45	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
46	AnjPapLignInter46	Oui	Oui	Non	Oui	Non
47	AnjPapLignInter47	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
48	AnjPapLignInter48	Oui	Oui	Non	Oui	Non
49	AnjPapLignInter49	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
50	AnjPapLignInter50	Oui	Oui	Non	Non	Oui
51	AnjPapLignInter51	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
52	AnjPapLignInter52	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
53	AnjPapLignInter53	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
54	AnjPapLignInter54	Oui	Oui	Non	Non	Oui
55	AnjPapLignInter55	Oui	Oui	Non	Non	Oui
56	AnjPapLignInter56	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
57	AnjPapLignInter57	Oui	Oui	Non	Oui	Non
58	AnjPapLignInter58	Oui	Oui	Non	Oui	Non
59	AnjPapLignInter59	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
60	AnjPapLignInter60	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
61	AnjPapLignInter61	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
62	AnjPapLignInter62	Oui	Oui	Non	Non	Oui
63	AnjPapLignInter63	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
64	AnjPapLignInter64	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
65	AnjPapLignInter65	Oui	Oui	Non	Non	Oui
66	AnjPapLignInter66	Oui	Oui	Non	Non	Oui
67	AnjPapLignInter67	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
68	AnjPapLignInter68	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
69	AnjPapLignInter69	Oui	Oui	Oui	Non	Non
70	AnjPapLignInter70	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
71	AnjPapLignInter71	Oui	Oui	Non	Non	Non
72	AnjPapLignInter72	Oui	Oui	Non	Non	Oui

PAP N°	Code PAP	TYPES DE PERTES				
		Perte Terrain (Oui/Non)	Perte d'arbres fruitiers et productifs (Oui/Non)	Pertes cultures vivrières (Oui/Non)	Pertes cultures maraichères (Oui/Non)	Groupe Vulnérable (Oui/Non)
73	AnjPapLignInter73	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
74	AnjPapLignInter74	Oui	Oui	Non	Non	Oui
75	AnjPapLignInter75	Oui	Oui	Non	Non	Oui
76	AnjPapLignInter76	Oui	Oui	Non	Non	Oui
77	AnjPapLignInter77	Oui	Oui	Non	Non	Non
78	AnjPapLignInter78	Oui	Oui	Oui	Non	Non
79	AnjPapLignInter79	Oui	Oui	Non	Non	Non
80	AnjPapLignInter80	Oui	Oui	Non	Non	Oui
81	AnjPapLignInter81	Oui	Oui	Non	Non	Oui
82	AnjPapLignInter82	Oui	Oui	Non	Non	Oui
83	AnjPapLignInter83	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
84	AnjPapLignInter84	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
85	AnjPapLignInter85	Oui	Oui	Non	Non	Oui
86	AnjPapLignInter86	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
87	AnjPapLignInter87	Oui	Oui	Non	Non	Oui
88	AnjPapLignInter88	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
89	AnjPapLignInter89	Oui	Oui	Non	Non	Oui
90	AnjPapLignInter90	Oui	Oui	Non	Non	Oui
91	AnjPapLignInter91	Oui	Oui	Non	Non	Non
92	AnjPapLignInter92	Oui	Oui	Non	Non	Oui
93	AnjPapLignInter93	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
94	AnjPapLignInter94	Oui	Oui	Non	Non	Non
95	AnjPapLignInter95	Oui	Oui	Non	Non	Oui
96	AnjPapLignInter96	Oui	Oui	Non	Non	Non
97	AnjPapLignInter97	Oui	Oui	Non	Non	Oui
98	AnjPapLignInter98	Oui	Oui	Non	Non	Oui
99	AnjPapLignInter99	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
100	AnjPapLignInter100	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
101	AnjPapLignInter101	Oui	Oui	Non	Non	Non
102	AnjPapLignInter102	Oui	Oui	Non	Non	Oui
103	AnjPapLignInter103	Oui	Oui	Non	Non	Oui
104	AnjPapLignInter104	Oui	Oui	Non	Non	Non
105	AnjPapLignInter105	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
106	AnjPapLignInter106	Oui	Oui	Non	Non	Oui
107	AnjPapLignInter107	Oui	Oui	Oui	Non	Non
108	AnjPapLignInter108	Oui	Oui	Non	Non	Oui
109	AnjPapLignInter109	Oui	Oui	Non	Non	Oui

PAP N°	Code PAP	TYPES DE PERTES				
		Perte Terrain (Oui/Non)	Perte d'arbres fruitiers et productifs (Oui/Non)	Pertes cultures vivrières (Oui/Non)	Pertes cultures maraichères (Oui/Non)	Groupe Vulnérable (Oui/Non)
110	AnjPapLignInter110	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
111	AnjPapLignInter111	Oui	Oui	Non	Oui	Non
112	AnjPapLignInter112	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
113	AnjPapLignInter113	Oui	Oui	Non	Oui	Non
114	AnjPapLignInter114	Oui	Oui	Non	Non	Oui
115	AnjPapLignInter115	Oui	Oui	Non	Non	Non
116	AnjPapLignInter116	Oui	Oui	Non	Non	Non
117	AnjPapLignInter117	Oui	Oui	Non	Non	Oui
118	AnjPapLignInter118	Oui	Oui	Non	Non	Non
119	AnjPapLignInter119	Oui	Oui	Non	Non	Oui
120	AnjPapLignInter120	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
121	AnjPapLignInter121	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
122	AnjPapLignInter122	Oui	Oui	Non	Non	Non
123	AnjPapLignInter123	Oui	Oui	Non	Non	Non
124	AnjPapLignInter124	Oui	Oui	Non	Non	Oui
125	AnjPapLignInter125	Oui	Oui	Non	Non	Oui
126	AnjPapLignInter126	Oui	Oui	Non	Non	Oui
127	AnjPapLignInter127	Oui	Oui	Non	Non	Oui
128	AnjPapLignInter128	Oui	Oui	Non	Non	Non
129	AnjPapLignInter129	Oui	Oui	Non	Non	Non
130	AnjPapLignInter130	Oui	Oui	Non	Non	Oui
131	AnjPapLignInter131	Oui	Oui	Non	Non	Non
132	AnjPapLignInter132	Oui	Oui	Non	Non	Oui
133	AnjPapLignInter133	Oui	Oui	Non	Non	Oui
134	AnjPapLignInter134	Oui	Oui	Non	Non	Non
135	AnjPapLignInter135	Oui	Oui	Non	Non	Non
136	AnjPapLignInter136	Oui	Oui	Non	Non	Oui
137	AnjPapLignInter137	Oui	Oui	Non	Non	Non
138	AnjPapLignInter138	Oui	Oui	Non	Non	Non
139	AnjPapLignInter139	Oui	Oui	Non	Non	Oui
140	AnjPapLignInter140	Oui	Oui	Non	Non	Oui
141	AnjPapLignInter141	Oui	Oui	Oui	Non	Non
142	AnjPapLignInter142	Oui	Oui	Non	Oui	Non
143	AnjPapLignInter143	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
144	AnjPapLignInter144	Oui	Oui	Non	Oui	Non
145	AnjPapLignInter145	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
146	AnjPapLignInter146	Oui	Oui	Non	Oui	Non

PAP N°	Code PAP	TYPES DE PERTES				
		Perte Terrain (Oui/Non)	Perte d'arbres fruitiers et productifs (Oui/Non)	Pertes cultures vivrières (Oui/Non)	Pertes cultures maraichères (Oui/Non)	Groupe Vulnérable (Oui/Non)
147	AnjPapLignInter147	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
148	AnjPapLignInter148	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
149	AnjPapLignInter149	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
150	AnjPapLignInter150	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
151	AnjPapLignInter151	Oui	Oui	Non	Non	Non
152	AnjPapLignInter152	Oui	Oui	Non	Oui	Non
153	AnjPapLignInter153	Oui	Oui	Non	Oui	Non
154	AnjPapLignInter154	Oui	Oui	Non	Non	Non
155	AnjPapLignInter155	Oui	Oui	Non	Non	Non
156	AnjPapLignInter156	Oui	Oui	Non	Oui	Non
157	AnjPapLignInter157	Oui	Oui	Non	Non	Non
158	AnjPapLignInter158	Oui	Oui	Non	Non	Oui
159	AnjPapLignInter159	Oui	Oui	Non	Non	Oui
160	AnjPapLignInter160	Oui	Oui	Non	Non	Oui
161	AnjPapLignInter161	Oui	Oui	Oui	Non	Non
162	AnjPapLignInter162	Oui	Oui	Non	Non	Non
163	AnjPapLignInter163	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
164	AnjPapLignInter164	Oui	Oui	Non	Non	Non
165	AnjPapLignInter165	Oui	Oui	Non	Non	Non
166	AnjPapLignInter166	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
167	AnjPapLignInter167	Oui	Oui	Non	Oui	Non
168	AnjPapLignInter168	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
169	AnjPapLignInter169	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
170	AnjPapLignInter170	Oui	Oui	Non	Oui	Non
171	AnjPapLignInter171	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
172	AnjPapLignInter172	Oui	Oui	Non	Oui	Non
173	AnjPapLignInter173	Oui	Oui	Non	Oui	Non
174	AnjPapLignInter174	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
175	AnjPapLignInter175	Oui	Oui	Non	Oui	Non
176	AnjPapLignInter176	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
177	AnjPapLignInter177	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
178	AnjPapLignInter178	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
179	AnjPapLignInter179	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
180	AnjPapLignInter180	Oui	Oui	Oui	Non	Non
181	AnjPapLignInter181	Oui	Oui	Oui	Non	Non
182	AnjPapLignInter182	Oui	Oui	Non	Non	Non
183	AnjPapLignInter183	Oui	Oui	Non	Non	Oui

PAP N°	Code PAP	TYPES DE PERTES				
		Perte Terrain (Oui/Non)	Perte d'arbres fruitiers et productifs (Oui/Non)	Pertes cultures vivrières (Oui/Non)	Pertes cultures maraichères (Oui/Non)	Groupe Vulnérable (Oui/Non)
184	AnjPapLignInter184	Oui	Oui	Non	Non	Non
185	AnjPapLignInter185	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
186	AnjPapLignInter186	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
187	AnjPapLignInter187	Oui	Oui	Non	Non	Oui
188	AnjPapLignInter188	Oui	Oui	Non	Non	Oui
189	AnjPapLignInter189	Oui	Oui	Non	Non	Oui
190	AnjPapLignInter190	Oui	Oui	Non	Non	Non
191	AnjPapLignInter191	Oui	Oui	Non	Non	Oui
192	AnjPapLignInter192	Oui	Oui	Non	Non	Non
193	AnjPapLignInter193	Oui	Oui	Oui	Non	Non
194	AnjPapLignInter194	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
195	AnjPapLignInter195	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
196	AnjPapLignInter196	Oui	Oui	Non	Non	Oui
197	AnjPapLignInter197	Oui	Oui	Non	Non	Non
198	AnjPapLignInter198	Oui	Oui	Non	Non	Non
199	AnjPapLignInter199	Oui	Oui	Non	Non	Non
200	AnjPapLignInter200	Oui	Oui	Non	Non	Non
201	AnjPapLignInter201	Oui	Oui	Oui	Non	Non
202	AnjPapLignInter202	Oui	Oui	Non	Non	Oui
203	AnjPapLignInter203	Oui	Oui	Non	Non	Oui
204	AnjPapLignInter204	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
205	AnjPapLignInter205	Oui	Oui	Non	Non	Oui
206	AnjPapLignInter206	Oui	Oui	Non	Non	Oui
207	AnjPapLignInter207	Oui	Oui	Non	Oui	Non
208	AnjPapLignInter208	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
209	AnjPapLignInter209	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
210	AnjPapLignInter210	Oui	Oui	Non	Non	Non
211	AnjPapLignInter211	Oui	Oui	Non	Non	Oui
212	AnjPapLignInter212	Oui	Oui	Oui	Non	Non
213	AnjPapLignInter213	Oui	Oui	Non	Non	Oui
214	AnjPapLignInter214	Oui	Oui	Non	Oui	Non
215	AnjPapLignInter215	Oui	Oui	Non	Oui	Non
216	AnjPapLignInter216	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
217	AnjPapLignInter217	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
218	AnjPapLignInter218	Oui	Oui	Non	Non	Non
219	AnjPapLignInter219	Oui	Oui	Non	Non	Oui
220	AnjPapLignInter220	Oui	Oui	Non	Non	Non

PAP N°	Code PAP	TYPES DE PERTES				
		Perte Terrain (Oui/Non)	Perte d'arbres fruitiers et productifs (Oui/Non)	Pertes cultures vivrières (Oui/Non)	Pertes cultures maraichères (Oui/Non)	Groupe Vulnérable (Oui/Non)
221	AnjPapLignInter221	Oui	Oui	Non	Oui	Non
222	AnjPapLignInter222	Oui	Oui	Non	Oui	Non
223	AnjPapLignInter223	Oui	Oui	Non	Oui	Non
224	AnjPapLignInter224	Oui	Oui	Non	Non	Oui
225	AnjPapLignInter225	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
226	AnjPapLignInter226	Oui	Oui	Non	Oui	Non
227	AnjPapLignInter227	Oui	Oui	Non	Non	Non
228	AnjPapLignInter228	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
229	AnjPapLignInter229	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
230	AnjPapLignInter230	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
231	AnjPapLignInter231	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
232	AnjPapLignInter232	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
233	AnjPapLignInter233	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
234	AnjPapLignInter234	Oui	Oui	Non	Non	Non
235	AnjPapLignInter235	Oui	Oui	Non	Non	Non
236	AnjPapLignInter236	Oui	Oui	Oui	Non	Non
237	AnjPapLignInter237	Oui	Oui	Non	Non	Oui
238	AnjPapLignInter238	Oui	Oui	Non	Non	Oui
239	AnjPapLignInter239	Oui	Oui	Oui	Non	Non
240	AnjPapLignInter240	Oui	Oui	Non	Non	Oui
241	AnjPapLignInter241	Oui	Oui	Non	Non	Non
242	AnjPapLignInter242	Oui	Oui	Non	Non	Non
TOTAL OUI		242	242	58	98	145
TOTAL NON		0	0	184	144	97

Annexe. 6. Récapitulatifs des compensations par PAP

PAP N°	Code PAP	Indemnité pour Perte Terrain	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Accompagnement pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP
1	AnjPapLignInter1	40 000	302 000	-	-		342 000
2	AnjPapLignInter2	40 000	1 096 750	4 500	-		1 141 250
3	AnjPapLignInter3	40 000	279 000	2 000	-	17 500	338 500
4	AnjPapLignInter4	40 000	1 164 750	-	-	17 500	1 222 250
5	AnjPapLignInter5	40 000	88 375	-	-		128 375
6	AnjPapLignInter6	40 000	151 000	3 000	-	17 500	211 500
7	AnjPapLignInter7	40 000	246 500	-	-	17 500	304 000
8	AnjPapLignInter8	40 000	782 500	-	-	17 500	840 000
9	AnjPapLignInter9	40 000	517 500	-	2 000	17 500	577 000
10	AnjPapLignInter10	40 000	483 125	-	-	17 500	540 625
11	AnjPapLignInter11	40 000	1 709 000	2 000	29 900		1 780 900
12	AnjPapLignInter12	40 000	378 000	-	-	17 500	435 500
13	AnjPapLignInter13	40 000	2 054 625	4 500	19 600	17 500	2 136 225
14	AnjPapLignInter14	40 000	76 000	18 500	-	17 500	152 000
15	AnjPapLignInter15	40 000	541 500	-	2 400	17 500	601 400
16	AnjPapLignInter16	40 000	303 000	10 500	4 400		357 900
17	AnjPapLignInter17	40 000	759 250	7 000	21 200	17 500	844 950
18	AnjPapLignInter18	40 000	203 000	-	7 200		250 200
19	AnjPapLignInter19	40 000	863 500	10 000	15 100		928 600

PAP N°	Code PAP	Indemnité pour Perte Terrain	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Accompagnement pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP
20	AnjPapLignInter20	40 000	325 875	-	6 800		372 675
21	AnjPapLignInter21	40 000	442 500	-	4 200	17 500	504 200
22	AnjPapLignInter22	40 000	790 500	-	3 600	17 500	851 600
23	AnjPapLignInter23	40 000	580 000	-	-		620 000
24	AnjPapLignInter24	40 000	122 000	7 500	5 400		174 900
25	AnjPapLignInter25	40 000	189 500	-	1 600		231 100
26	AnjPapLignInter26	40 000	1 641 500	-	1 200	17 500	1 700 200
27	AnjPapLignInter27	40 000	342 500	-	5 400	17 500	405 400
28	AnjPapLignInter28	40 000	1 577 000	-	2 800	17 500	1 637 300
29	AnjPapLignInter29	40 000	390 500	-	-	17 500	448 000
30	AnjPapLignInter30	40 000	1 577 000	13 500	-	17 500	1 648 000
31	AnjPapLignInter31	40 000	189 500	-	-	17 500	247 000
32	AnjPapLignInter32	40 000	1 896 750	-	-	17 500	1 954 250
33	AnjPapLignInter33	40 000	278 000	4 500	4 000		326 500
34	AnjPapLignInter34	80 000	2 489 500	-	6 800		2 576 300
35	AnjPapLignInter35	40 000	724 250	-	-	17 500	781 750
36	AnjPapLignInter36	40 000	1 690 500	-	-	17 500	1 748 000
37	AnjPapLignInter37	40 000	867 500	2 000	4 200	17 500	931 200
38	AnjPapLignInter38	40 000	365 500	-	-	17 500	423 000
39	AnjPapLignInter39	40 000	1 721 750	-	1 600	17 500	1 780 850
40	AnjPapLignInter40	40 000	352 500	-	1 600	17 500	411 600
41	AnjPapLignInter41	40 000	1 740 500	-	5 200		1 785 700
42	AnjPapLignInter42	40 000	475 875	-	8 800	17 500	542 175

PAP N°	Code PAP	Indemnité pour Perte Terrain	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Accompagnement pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP
43	AnjPapLignInter43	40 000	1 701 500	6 000	4 200	17 500	1 769 200
44	AnjPapLignInter44	40 000	215 750	-	5 000		260 750
45	AnjPapLignInter45	40 000	1 778 000	-	1 200	17 500	1 836 700
46	AnjPapLignInter46	40 000	590 500	-	1 600		632 100
47	AnjPapLignInter47	40 000	479 000	4 500	1 600	17 500	542 600
48	AnjPapLignInter48	40 000	920 500	-	3 600		964 100
49	AnjPapLignInter49	40 000	655 000	-	2 400	17 500	714 900
50	AnjPapLignInter50	40 000	1 755 000	-	-	17 500	1 812 500
51	AnjPapLignInter51	40 000	341 500	9 000	1 600	17 500	409 600
52	AnjPapLignInter52	40 000	1 917 750	9 000	1 200	17 500	1 985 450
53	AnjPapLignInter53	40 000	419 625	6 000	1 200	17 500	484 325
54	AnjPapLignInter54	40 000	235 500	-	-	17 500	293 000
55	AnjPapLignInter55	40 000	1 652 000	-	-	17 500	1 709 500
56	AnjPapLignInter56	40 000	641 500	-	1 200	17 500	700 200
57	AnjPapLignInter57	40 000	491 500	-	4 600		536 100
58	AnjPapLignInter58	40 000	1 701 500	-	5 200		1 746 700
59	AnjPapLignInter59	40 000	324 000	3 000	28 900	17 500	413 400
60	AnjPapLignInter60	40 000	264 500	-	3 800	17 500	325 800
61	AnjPapLignInter61	40 000	1 666 500	-	7 400	17 500	1 731 400
62	AnjPapLignInter62	40 000	291 750	-	-	17 500	349 250
63	AnjPapLignInter63	40 000	2 028 000	-	1 800	17 500	2 087 300
64	AnjPapLignInter64	120 000	2 664 125	15 000	4 200	17 500	2 820 825
65	AnjPapLignInter65	40 000	918 500	-	-	17 500	976 000

PAP N°	Code PAP	Indemnité pour Perte Terrain	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Accompagnement pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP
66	AnjPapLignInter66	40 000	113 500	-	-	17 500	171 000
67	AnjPapLignInter67	40 000	2 069 500	6 000	1 200		2 116 700
68	AnjPapLignInter68	40 000	202 000	-	26 100	17 500	285 600
69	AnjPapLignInter69	40 000	466 500	3 000	-		509 500
70	AnjPapLignInter70	40 000	1 779 000	3 000	1 200	17 500	1 840 700
71	AnjPapLignInter71	40 000	312 375	-	-		352 375
72	AnjPapLignInter72	40 000	585 250	-	-	17 500	642 750
73	AnjPapLignInter73	40 000	1 953 000	4 500	-	17 500	2 015 000
74	AnjPapLignInter74	40 000	696 750	-	-	17 500	754 250
75	AnjPapLignInter75	80 000	2 518 000	-	-	17 500	2 615 500
76	AnjPapLignInter76	40 000	1 622 000	-	-	17 500	1 679 500
77	AnjPapLignInter77	40 000	1 587 375	-	-		1 627 375
78	AnjPapLignInter78	40 000	1 577 000	3 000	-		1 620 000
79	AnjPapLignInter79	40 000	259 250	-	-		299 250
80	AnjPapLignInter80	40 000	378 000	-	-	17 500	435 500
81	AnjPapLignInter81	40 000	1 547 000	-	-	17 500	1 604 500
82	AnjPapLignInter82	40 000	2 155 000	-	-	17 500	2 212 500
83	AnjPapLignInter83	40 000	654 000	-	1 200	17 500	712 700
84	AnjPapLignInter84	40 000	2 192 000	-	1 200	17 500	2 250 700
85	AnjPapLignInter85	40 000	1 804 000	-	-	17 500	1 861 500
86	AnjPapLignInter86	40 000	226 000	-	22 500	17 500	306 000
87	AnjPapLignInter87	40 000	471 750	-	-	17 500	529 250
88	AnjPapLignInter88	40 000	261 500	6 000	-	17 500	325 000

PAP N°	Code PAP	Indemnité pour Perte Terrain	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Accompagnement pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP
89	AnjPapLignInter89	40 000	1 604 000	-	-	17 500	1 661 500
90	AnjPapLignInter90	40 000	1 652 000	-	-	17 500	1 709 500
91	AnjPapLignInter91	40 000	237 000	-	-		277 000
92	AnjPapLignInter92	40 000	1 590 500	-	-	17 500	1 648 000
93	AnjPapLignInter93	40 000	1 694 625	6 000	-	17 500	1 758 125
94	AnjPapLignInter94	40 000	1 218 500	-	-		1 258 500
95	AnjPapLignInter95	40 000	655 000	-	-	17 500	712 500
96	AnjPapLignInter96	40 000	1 577 000	-	-		1 617 000
97	AnjPapLignInter97	40 000	275 875	-	-	17 500	333 375
98	AnjPapLignInter98	40 000	2 181 000	-	-	17 500	2 238 500
99	AnjPapLignInter99	40 000	353 000	-	1 200	17 500	411 700
100	AnjPapLignInter100	40 000	1 902 000	6 000	-	17 500	1 965 500
101	AnjPapLignInter101	40 000	1 299 750	-	-		1 339 750
102	AnjPapLignInter102	40 000	528 000	-	-	17 500	585 500
103	AnjPapLignInter103	40 000	1 840 500	-	-	17 500	1 898 000
104	AnjPapLignInter104	40 000	135 500	-	-		175 500
105	AnjPapLignInter105	40 000	1 622 000	-	22 500	17 500	1 702 000
106	AnjPapLignInter106	40 000	113 500	-	-	17 500	171 000
107	AnjPapLignInter107	40 000	679 500	6 000	-		725 500
108	AnjPapLignInter108	40 000	1 588 000	-	-	17 500	1 645 500
109	AnjPapLignInter109	40 000	392 500	-	-	17 500	450 000

PAP N°	Code PAP	Indemnité pour Perte Terrain	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Accompagnement pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP
110	AnjPapLignInter110	40 000	189 500	-	2 400	17 500	249 400
111	AnjPapLignInter111	40 000	1 746 750	-	1 200		1 787 950
112	AnjPapLignInter112	40 000	654 000	-	1 800	17 500	713 300
113	AnjPapLignInter113	40 000	377 000	-	1 800		418 800
114	AnjPapLignInter114	40 000	1 727 000	-	-	17 500	1 784 500
115	AnjPapLignInter115	40 000	1 666 500	-	-		1 706 500
116	AnjPapLignInter116	40 000	1 627 000	-	-		1 667 000
117	AnjPapLignInter117	40 000	1 666 500	-	-	17 500	1 724 000
118	AnjPapLignInter118	40 000	1 590 500	-	-		1 630 500
119	AnjPapLignInter119	40 000	1 879 000	-	-	17 500	1 936 500
120	AnjPapLignInter120	40 000	1 946 375	2 000	-	17 500	2 005 875
121	AnjPapLignInter121	40 000	1 692 750	15 000	-	17 500	1 765 250
122	AnjPapLignInter122	40 000	688 750	-	-		728 750
123	AnjPapLignInter123	40 000	477 875	-	-		517 875
124	AnjPapLignInter124	40 000	359 250	-	-	17 500	416 750
125	AnjPapLignInter125	40 000	1 746 750	-	-	17 500	1 804 250
126	AnjPapLignInter126	40 000	124 500	-	-	17 500	182 000
127	AnjPapLignInter127	40 000	1 670 750	-	-	17 500	1 728 250
128	AnjPapLignInter128	40 000	386 500	-	-		426 500
129	AnjPapLignInter129	40 000	706 000	-	-		746 000
130	AnjPapLignInter130	40 000	1 670 750	-	-	17 500	1 728 250

PAP N°	Code PAP	Indemnité pour Perte Terrain	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Accompagnement pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP
131	AnjPapLignInter131	40 000	189 500	-	-		229 500
132	AnjPapLignInter132	40 000	1 955 000	-	-	17 500	2 012 500
133	AnjPapLignInter133	40 000	239 500	-	-	17 500	297 000
134	AnjPapLignInter134	40 000	1 577 000	-	-		1 617 000
135	AnjPapLignInter135	40 000	853 000	-	-		893 000
136	AnjPapLignInter136	40 000	491 500	-	-	17 500	549 000
137	AnjPapLignInter137	40 000	2 207 000	-	-		2 247 000
138	AnjPapLignInter138	40 000	1 628 000	-	-		1 668 000
139	AnjPapLignInter139	40 000	1 778 000	-	-	17 500	1 835 500
140	AnjPapLignInter140	40 000	590 000	-	-	17 500	647 500
141	AnjPapLignInter141	40 000	303 500	6 000	-		349 500
142	AnjPapLignInter142	40 000	407 750	-	3 000		450 750
143	AnjPapLignInter143	40 000	189 500	-	2 400	17 500	249 400
144	AnjPapLignInter144	40 000	1 721 875	-	1 800		1 763 675
145	AnjPapLignInter145	40 000	1 855 000	4 500	24 900	17 500	1 941 900
146	AnjPapLignInter146	40 000	164 500	-	18 000		222 500
147	AnjPapLignInter147	40 000	678 000	9 000	2 000	17 500	746 500
148	AnjPapLignInter148	40 000	1 721 750	-	4 800	17 500	1 784 050
149	AnjPapLignInter149	40 000	316 500	-	4 400	17 500	378 400
150	AnjPapLignInter150	40 000	1 664 000	6 000	3 000		1 713 000
151	AnjPapLignInter151	40 000	378 000	-	-		418 000

PAP N°	Code PAP	Indemnité pour Perte Terrain	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Accompagnement pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP
152	AnjPapLignInter152	40 000	1 703 000	-	1 800		1 744 800
153	AnjPapLignInter153	40 000	1 791 750	-	2 400		1 834 150
154	AnjPapLignInter154	40 000	1 814 000	-	-		1 854 000
155	AnjPapLignInter155	40 000	164 500	-	-		204 500
156	AnjPapLignInter156	40 000	365 500	-	1 800		407 300
157	AnjPapLignInter157	40 000	1 955 000	-	-		1 995 000
158	AnjPapLignInter158	40 000	1 511 375	-	-	17 500	1 568 875
159	AnjPapLignInter159	40 000	463 000	-	-	17 500	520 500
160	AnjPapLignInter160	40 000	353 000	-	-	17 500	410 500
161	AnjPapLignInter161	40 000	366 500	9 000	-		415 500
162	AnjPapLignInter162	40 000	1 475 750	-	-		1 515 750
163	AnjPapLignInter163	40 000	253 000	7 500	-	17 500	318 000
164	AnjPapLignInter164	40 000	331 500	-	-		371 500
165	AnjPapLignInter165	40 000	189 500	-	-		229 500
166	AnjPapLignInter166	40 000	371 750	5 000	1 800	17 500	436 050
167	AnjPapLignInter167	40 000	164 500	-	17 400		221 900
168	AnjPapLignInter168	40 000	169 750	-	24 300	17 500	251 550
169	AnjPapLignInter169	40 000	458 125	-	800	17 500	516 425
170	AnjPapLignInter170	40 000	498 750	-	2 000		540 750
171	AnjPapLignInter171	40 000	415 500	-	2 000	17 500	475 000
172	AnjPapLignInter172	40 000	1 727 000	-	1 200		1 768 200

PAP N°	Code PAP	Indemnité pour Perte Terrain	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Accompagnement pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP
173	AnjPapLignInter173	40 000	1 622 000	-	1 200		1 663 200
174	AnjPapLignInter174	40 000	1 577 000	-	1 800	17 500	1 636 300
175	AnjPapLignInter175	40 000	640 500	-	3 600		684 100
176	AnjPapLignInter176	40 000	564 500	-	2 600	17 500	624 600
177	AnjPapLignInter177	40 000	225 000	-	1 200	17 500	283 700
178	AnjPapLignInter178	40 000	1 653 000	3 000	1 600		1 697 600
179	AnjPapLignInter179	40 000	180 750	18 000	-	17 500	256 250
180	AnjPapLignInter180	40 000	302 000	6 000	-		348 000
181	AnjPapLignInter181	40 000	2 048 750	6 000	-		2 094 750
182	AnjPapLignInter182	40 000	140 500	-	-		180 500
183	AnjPapLignInter183	40 000	1 978 000	-	-	17 500	2 035 500
184	AnjPapLignInter184	40 000	203 000	-	-		243 000
185	AnjPapLignInter185	40 000	673 000	-	1 200	17 500	731 700
186	AnjPapLignInter186	40 000	1 552 000	4 500	1 200	17 500	1 615 200
187	AnjPapLignInter187	40 000	372 250	-	-	17 500	429 750
188	AnjPapLignInter188	40 000	627 000	-	-	17 500	684 500
189	AnjPapLignInter189	40 000	162 375	-	-	17 500	219 875
190	AnjPapLignInter190	40 000	1 929 000	-	-		1 969 000
191	AnjPapLignInter191	40 000	378 000	-	-	17 500	435 500
192	AnjPapLignInter192	40 000	3 274 750	-	-		3 314 750
193	AnjPapLignInter193	40 000	258 375	9 500	-		307 875
194	AnjPapLignInter194	80 000	2 319 000	2 000	-	17 500	2 418 500
195	AnjPapLignInter195	40 000	152 000	3 000	-	17 500	212 500

PAP N°	Code PAP	Indemnité pour Perte Terrain	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Accompagnement pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP
196	AnjPapLignInter196	40 000	437 500	-	-	17 500	495 000
197	AnjPapLignInter197	40 000	2 469 500	-	-		2 509 500
198	AnjPapLignInter198	40 000	248 000	-	-		288 000
199	AnjPapLignInter199	40 000	491 500	-	-		531 500
200	AnjPapLignInter200	40 000	1 832 500	-	-		1 872 500
201	AnjPapLignInter201	40 000	189 500	6 000	-		235 500
202	AnjPapLignInter202	40 000	894 500	-	-	17 500	952 000
203	AnjPapLignInter203	40 000	2 167 500	-	-	17 500	2 225 000
204	AnjPapLignInter204	40 000	234 500	-	1 200	17 500	293 200
205	AnjPapLignInter205	40 000	2 218 500	-	-	17 500	2 276 000
206	AnjPapLignInter206	40 000	784 750	-	-	17 500	842 250
207	AnjPapLignInter207	40 000	1 836 250	-	1 200		1 877 450
208	AnjPapLignInter208	80 000	4 045 000	10 000	1 200	17 500	4 153 700
209	AnjPapLignInter209	40 000	3 002 000	6 000	1 200	17 500	3 066 700
210	AnjPapLignInter210	80 000	945 625	-	-		1 025 625
211	AnjPapLignInter211	40 000	1 840 500	-	-	17 500	1 898 000
212	AnjPapLignInter212	40 000	1 666 500	7 500	-		1 714 000
213	AnjPapLignInter213	40 000	216 500	-	-	17 500	274 000
214	AnjPapLignInter214	40 000	453 000	-	1 800		494 800
215	AnjPapLignInter215	40 000	3 380 000	-	1 800		3 421 800
216	AnjPapLignInter216	40 000	359 250	6 000	2 400	17 500	425 150
217	AnjPapLignInter217	40 000	1 879 000	-	2 400	17 500	1 938 900
218	AnjPapLignInter218	40 000	278 500	-	-		318 500

PAP N°	Code PAP	Indemnité pour Perte Terrain	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Accompagnement pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP
219	AnjPapLignInter219	40 000	590 500	-	-	17 500	648 000
220	AnjPapLignInter220	40 000	1 012 250	-	-		1 052 250
221	AnjPapLignInter221	40 000	2 231 000	-	1 200		2 272 200
222	AnjPapLignInter222	40 000	437 500	-	2 400		479 900
223	AnjPapLignInter223	40 000	567 500	-	1 800		609 300
224	AnjPapLignInter224	40 000	621 750	-	-	17 500	679 250
225	AnjPapLignInter225	40 000	1 628 000	7 000	3 000	17 500	1 695 500
226	AnjPapLignInter226	40 000	826 000	-	4 000		870 000
227	AnjPapLignInter227	40 000	200 500	-	-		240 500
228	AnjPapLignInter228	40 000	1 853 000	6 000	5 000	17 500	1 921 500
229	AnjPapLignInter229	40 000	649 000	2 000	5 600	17 500	714 100
230	AnjPapLignInter230	40 000	548 750	6 000	5 800	17 500	618 050
231	AnjPapLignInter231	40 000	216 500	-	3 000	17 500	277 000
232	AnjPapLignInter232	40 000	578 500	-	3 600	17 500	639 600
233	AnjPapLignInter233	40 000	1 653 000	4 500	3 400	17 500	1 718 400
234	AnjPapLignInter234	40 000	936 250	-	-		976 250
235	AnjPapLignInter235	40 000	179 000	-	-		219 000
236	AnjPapLignInter236	40 000	603 000	3 000	-		646 000
237	AnjPapLignInter237	40 000	272 500	-	-	17 500	330 000
238	AnjPapLignInter238	40 000	160 000	-	-	17 500	217 500
239	AnjPapLignInter239	40 000	629 000	4 500	-		673 500
240	AnjPapLignInter240	40 000	249 875	-	-	17 500	307 375
241	AnjPapLignInter241	40 000	103 000	-	-		143 000

PAP N°	Code PAP	Indemnité pour Perte Terrain	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Accompagnement pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP
242	AnjPapLignInter242	40 000	76 000	-	-		116 000
-							
TOTAL		9 960 000	238 565 500	370 000	516 200	2 537 500	251 949 200

Annexe. 7. Fiches de présence lors des différentes consultations publiques



UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES

PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES (PAESC)

Agence d'Exécution du Projet (AEP)

LISTE DE PRESENCE

Objet de la réunion : Réunion d'information et de sensibilisation avec les acteurs non étatiques intéressés par la gestion des plaintes à Ndzuani sur la mise en place des Comités de Gestions des Plaintes du Projet d'Accès à l'Énergie Solaire aux Comores.

Date : Jeudi 16 Novembre 2023 à

Lieu : Maison des Organisations de la Société Civile (MOSC), Mutsamudu

N°	Nom et Prénom	Téléphone	Entité / Titre	Signature
1	Soulaimana Maskati	3355616	pdt IPAC	
2	Ahamed Abdou Salim	3341961	MOSC - Anjouan	
3	Loutoufi Mohamed	3336019	consultant MOSC	
4	Hamodi Ben cheikh	3341816	PNAC Polt	
5	Ahmed Ali	3349402	Enseignant - Chercheur MOS - Mutsamudu	
6	Chamssia Kamardine	371-41-98	Assistante Comptable IPAC	
7	Mohamed Nabil Jaffar	326-24-14	D ^r du Centre OUMTA	
8	Ahmed Malide	3350912	Polt MOSC - ANJ.	
9	Abdullah Said	3330497	abdullahsaid@univ-mutsamudu.com malide@gmail.com	
10	Baid Youssouf M. Madi	3430999	bindanow07 @yahoo.fr	



N°	Nom et Prénom	Téléphone	Entité/Titre	Signature
	Alimel Moussa Malidi	338 54 26	RAF/AEP	
12	Said Amouade Abou	3518209	Dep. Sauvegarde Environnementale/AEP	
13	IBRAHIM Saïd	338 2244	AEP S.C.	
14	Loukoumane Moussa	310 472	moussa loukoumane yahoo.fr	
15	Hadidja Med SINANE	398 6951	hadidjasinane @gmail.com	
16	Mohamed Ollam	3346049	mohamedollam @yahoo.fr	
17	Mouhamed Amine Ahmed Saï	3268972	Piendém APBER	
18	Om Abdelleh	3321680	omara.maline @gmail.com	
19	Mohamed Moussa Khidi	38004 30	Mouhamed Moussa khidi@yahoo.fr	



UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES

PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES (PAESC)

Agence d'Exécution du Projet (AEP)

LISTE DE PRESENCE

Ile : N.DZOUANI

Date : 19.11.2023

Lieu : Commune BAZIMINI

Total Participant : 21 Nombre de femme : 06 Nombre d'homme : 15

Objet de la réunion : Reunion d'information, consultation et sensibilisation sur la mise en place "ligne d'interconnexion"

N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
1	Mohamed Allaoui	M	3346049	RS Sociale	<i>[Signature]</i>
2	Ahamed Abdou Salim	M	4441961	Retraite	<i>[Signature]</i>
3	CHAHAROU IBRAHIM	M	4905360	Enseignant	<i>[Signature]</i>
4	Ameliane Abdallah	M	4478492	Mbre RiTB	
5	Djaffar Daoud	M	4362064	Razimiri	<i>[Signature]</i>
6	SOIFOUNDINE SOUBIRA	M	3416003	Narivone/Hassontsy	<i>[Signature]</i>
7	Fatima Houmadi	F	4936061	menagere	<i>[Signature]</i>
8	Mariama Houmadi	F		Menager	<i>[Signature]</i>
9	CHADHOULI RIDHOINE	M	3281420	Koki	<i>[Signature]</i>
10	FAÏNA MALIDE	F	3961084	Koki	<i>[Signature]</i>
11	Loubaumane Moussa	M	3402750		

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com



N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
13	Abdallah Mahatali	M	4668395	Karki	
14	KADDER ABDALLAH	M	3575903	Bazimini	
15	Ibrahim Hamidoune	M	4301136	Karki	
16	Mohamed Moussa Himidi	M	3800430	Poin F/ign Inter	
17	Abdallah Ahmed	M	4910099	Bazimini	
18	Zaidou Ibrahim	M	4910099	Bazimini	
19	Amateullah chahouou	F	4445539	Bazimini	
20	Zahia Baco Moussa	F	3284412	Menageur	
21	Noussouir Saendou	F	3834183	Bazimini	
22	SAID AHAMADA ABDOU	M	3918209	Resp Sauveg Environnal	

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com



UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES

PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES (PAESC)

Agence d'Exécution du Projet (AEP)

LISTE DE PRESENCE

Ile : NDZOUANI
Date : 19/11/2023 à Duani
Lieu : Mairie d'Anli

Total Participant : 30 Nombre de femme : 10 Nombre d'homme : 20

Objet de la réunion : Reunion d'information, consultation et sensibilisation sur la mise en place de la ligne d'interconnexion

N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
1	Said Ahameda Abdou	M	351 82 09	Perp. Sauv. Entretien	
2	SALIME ALIFEMI	M	360 70 77	SG Commune de Duani	
3	Loudia Mohamed	F	440 34 83	Commune de Barakani	
4	Hadidja Mohamed Sinane	F	398 69 51	Assistante Administrative AEP	
5	AHAMED SOILIH I	M	398 61 31	Tanambao	
6	Anli salim Abdallah	M	339 95 54	Tanambao	
7	Anli Maerrouf	M	381 34 49	Barakani	
8	Moustakim Ali Houmadi	M	341 38 21	Ngnanhangha	
10	SAINDOU AHAMADI	M	353 67 62	Ngnanhangha	
11	Paslane Attoumane	M	360 93 39	Ngnanhangha	
13	Mohamed Moussa Himidi	M	320 04 30		

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com



N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
13	Loukmane Moussa	M	340-27-50	Point Focal environnemental	
14	Mohamed Alkhoui	M	334-60-49	Rep. S. Social	
15	Saïd Youssouf	M	343-09-99	Point focal SOMELC	
16	MARIAMA HASSANI	F	355-98-99	Communicati	
17	LAILA - DAOU	F	335-53-19	Ongoni	LAILA
18	Kamalati Mohmad	F	326-47-81	Ongoni	K
19	Maman Kely	F	325-86-54	SABENA	Ma
20	Ouniati Daoud	F	363-47-92	BARCELONE	Zou
21	Djamila bacar	F	444-02-33	MATADJIRI	
22	Fatima Makfidhou	F		TADJIRI	Fi
23	SAFIMATI MOHAMED	F	324-43-66	DAGO-LAKSIME	
24	Laenrif Baco	M	324-22-64	Adjoint Maire Bbo-M'kanga	
25	HARITHOU MAOUMAME	M	369-37-40	ONGOMI	
26	Anlimane Makafidhou	M	338-76-15	Ongoni	
27	Amir Abdallah	M	327-15-97	Ongoni	
28	Toufaiil Bacar	M	353-66-77	Ongoni	
29	Ahmed Issouf	M	441-38-98	Ongoni	
30	Ibrahim Daoud	M	445-99-92	ongoni	

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com



UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES
PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES (PAESC)

Agence d'Exécution du Projet (AEP)

LISTE DE PRESENCE

lieu : NDZOUANI

Date : 20/11/2023

Lieu : Commune de BAMBAO/MTSANGA

Total Participant : 36 Nombre de femme : 12 Nombre d'homme : 24

Objet de la réunion : Reunion d'Information et sensibilisation, consultation sur la mise en place de la ligne d'interconnexion

N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
1	Ambdi Omar	M	3361533	Agriculteur	
2	Rehema Ahmadi	F	3317619	Couturier	
3	Naima Omar	F	4904712		
4	Mouhidine Youssef	M	3476047	KONI-Job Agriculteur	
5	Zanfati Mhadji	F	4550490	Commerçant Epicière	
6	Ahmed Bakar (Egare)	M	3238958	Notable	
7	Minghane Haridi	M	3228493	Chef du village	
8	Said Ahmadi Abdou	M	3518209	Rep. Souverain Enlèvement	
9	Had Prami Hamadi	M	8281381	Chef du village	
10	Said Youssef	M	3430999	SONELSA	
11	Mohamed Allouani	M	3346049	Rep. Savoir Social	

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com



N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
12	Issouf Omar	M	3375560	Police	
13	Akkudati Rachadi	F	3359662	Menagère	
14	Matiassi Youssa	F	4689968	Menagère	
15	Salamani Athoumani	M	3380111	Pêcheur	
16	Fatima Houmadi	F	4936061	Managère	
17	Yahaja Mouradji	M		cultivateur	
18	Zalia Baco Moura	F	3284452	Menagère	
19	Antay Hedja	M	4920770		
20	Mohamed Ali Houmadi	M	4291330		
21	Abdou Mohamed	M	4975588	maçon	
22	Ali Haïdar	M	3297433	pêcheur	
23	Ahamadi Moura	M	3371165	Commerçant	
25	Ali Saïd	M		Cultivateur	
25	Nachuf Ali	M	4346574	jardinier	
26	Amir Athoumani	M	4410743	notable	
27	Hidatri Saïdhou	M	4295851	Cultivateur	
28	Soilidane Saïd	M	4490681	Cultivateur	
29	châhane Aboubacar	M	352988	retraite	
30	Soulaimana Saïd	M	3472856	Cultivateur	
31	Ousseni Saïd	M	3810361	Pêcheur	
32	Raoulati Ahamadi	F	3272103		

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
 Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
 Courriel : infospaesc@gmail.com



N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
33	assiati ali	F	4511728		
34	RACHMA ATTOUNANE	F	4765975		
35	Endilati attoumane	F	3592224		
36	Nouriati Salim	F	3953284		N

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
 Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
 Courriel : infospaesc@gmail.com



UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES
PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES (PAESC)

Agence d'Exécution du Projet (AEP)

LISTE DE PRESENCE

lieu : NDZOUANI
Date : 20/11/2023
Lieu : Commune Tsembehou

Total Participant : 26... Nombre de femme : 08. Nombre d'homme : 18.

Objet de la réunion : Reunion d'information et sensibilisation communautaire sur la mise en place de la ligne d'interconnexion

N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
01	SoiDiki Ahmed	M	329 48 97	3 ^e Adjoint au Maire	
02	Hadthurami Houmad	M	328 13 81	chef de Village chand	
03	Saïd Youssouf Mmadi	M	343 09 99	Point Focal M.P. PAESC	
04	Mohamed Allaoui	M	334 60 49	Sp. Santé vege sociale	
05	Echali Billet	F	332 40 02	Enseignant	
06	MOURCHDI BOURA	M	332 93 32	Membre CRDT	
07	Moudhakiron Abasse	M	468 54 33	Archiviste	
08	Angeline Mohamed	F	432 67 62	1 ^{er} Adjointe	
09	Allaoui Saïd Ali	M	323 64 91		
10	ZAENRIFOUY Ahmed	M	339 18 86	Enseignant	
M	Dganffar Ahamadi	M	325 13 57	chauffeur	

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com



N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
12	Madi Abdallah Milingue	M	368 2603		
13	Farida Aboutouhir	F	324 7638	Secrétaire de Saisie	
14	Abdou Soudiki	M	328 8099	Notable	
15	Ahamede Assane	M	334 8517	chef du village	
16	Ahamadi Soumaïla	M	346 0862	Notable	
17	Loukoumane Moussa	M	346 2750	PF/environn	
18	Mohamed Moussa Himidi	M	38 00430	PF/Ligne/interconnai	
19	Saindou Hadhirou	M	32031 09	Infirmier	
20	IBRAHIM ALI	M	431 7975	chef du village	
21	Saïd Ali BACAR	M	325 2272	Greffier	
22	Kiboutna Saïd Hazi	F	3205070	Régisseur	
23	Thamarati Youssouf	F	3208730	Adjoint	
24	Zaanti Assani	F	336 8034	Archiviste	
25	Mohamoudou	M	335 13 03	C. B	
26	IBrahim Mcolo	M	32638 64	Archiviste	
27	Fatisati Ahamed Abdallah	F	348 58 36	Agent de maison	

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com

Annexe. 8. Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre règlementaire national Comorien

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PAESC
Consultation des parties perennates	6	<p>Consultation tout au long du cycle de vie du projet Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et - Dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet. <p>La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes : proportionnelles à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.</p>	<p>Constitution de l'Union des Comores (2001)</p> <p>Art.4 Loi n°94-018. Loi cadre relative à l'environnement (LCE)</p>	<p>La Constitution garantit le Droit à un environnement sain et le devoir de tous (individu ou communauté) à sauvegarder cet environnement, le droit à l'information plurielle</p>	<p>Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES 10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p>
(Consultations significatives) – (Modalités) Qualité des informations et des consultations	7	<p>Les Emprunteurs organiseront des consultations significatives avec l'ensemble des parties prenantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Emprunteurs fourniront aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et - en les consultant d'une manière culturellement appropriée, et libre de toute manipulation, ingérence, contrainte et intimidation. 	<p>Art.14 Loi n° 94-018. Loi cadre de l'environnement (LCE)</p>	<p>Un décret en conseil des ministres régleme les modalités de réalisation et de présentation des études d'impact, de leur examen par l'Administration et d'information du public au coures de la procédure avant l'agrément</p>	<p>Les exigences de la NES n°10 sont précises et plus explicites. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p>
Aspects du processus de participation	8	<p>Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants, comme indiqué plus en détail dans la présente NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) L'identification et l'analyse des parties prenantes ; (ii) La planification sur la manière dont la consultation avec les parties prenantes se produira ; (iii) La diffusion de l'information; 	<p>Art.12 Loi n°94-018 (LCE) modifiée par la loi n°95-007 en son article 5</p>	<p>Etapes méthodologiques pour mener une étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de l'état du site et de son environnement, - Une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre ; - Une présentation des mesures prévues pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'environnement et des autres possibilités non retenues de mise en oeuvre. 	<p>Les exigences de la NES n°10 sont précises. Les textes comoriens sont plus vagues et sont axés sur l'étude d'impact.</p>

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PAESC
		(iv) La consultation avec les parties prenantes ; (v) Le traitement et la réponse aux plaintes ; et (vi) Le retour d'information aux parties prenantes.			
Conservation et publication du dossier de la participation des parties prenantes	9	L'Emprunteur conservera et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes * Y compris une description des parties prenantes consultées, * Un résumé des commentaires reçus et * Une brève explication de la façon dont les commentaires ont été pris en compte, ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.	N/P	Les textes ne prévoient pas ce sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
A. Participation pendant la préparation du projet					
Identification et analyse des parties prenantes					
Définition et Identification des différentes parties prenantes	10	L'Emprunteur devra identifier les différentes parties prenantes, aussi bien - les parties affectées par le projet que - les autres parties intéressées. Comme indiqué dans le paragraphe 5, les différents individus ou groupes qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet seront appelés les « parties affectées par le projet » et les autres personnes ou groupes qui peuvent avoir un intérêt dans le projet seront appelés les « autres parties intéressées ».	Art.12 Loi n°94-018 (LCE) modifiée par la loi n°95-007 en son article 5	Le texte est vague et englobe les parties prenantes dans l'appellation globale « environnement humain »	Les exigences de la NES n°10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la NES. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Identification et analyse des parties affectées	11	Identification et analyse des parties affectées défavorisés ou vulnérables L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables.	N/P	Les textes ne prévoient pas ce sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PAESC
		<p>Selon cette identification, l'Emprunteur devra également identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les différents intérêts et priorités au sein des groupes ou des individus identifiés sur les impacts du projet, - Les mécanismes d'atténuation et les avantages, et - Ceux qui peuvent nécessiter des formes différentes ou distinctes d'engagement. <p>Un niveau adéquat de détail sera inclus dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de déterminer le niveau de communication qui est approprié pour le projet.</p>			
Appui éventuel à l'identification et à l'analyse des parties prenantes	12	<p>Possibilité de recours aux spécialistes indépendants</p> <p>En fonction de l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux, l'Emprunteur pourra être tenu de faire appel à des spécialistes indépendants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour contribuer à l'identification et l'analyse des parties prenantes - Pour appuyer l'analyse exhaustive et la conception d'un processus de participation inclusive. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ce sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Plan de mobilisation des Parties Prenantes					
Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de mobilisation des Parties Prenantes(PEPP)	13	<p>En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PEPP) proportionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> * à la nature et * à la portée du projet et * aux risques et impacts potentiels. <p>Un projet de PEPP sera publié par l'Emprunteur</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas l'élaboration de Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PEPP).	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PAESC
		<p>le plus tôt possible, et préalablement à l'évaluation du projet,</p> <p>-et l'Emprunteur devra solliciter les opinions exprimées par les parties prenantes sur le PEPP, y compris l'identification des parties prenantes et les propositions de participation future.</p> <p>-Lorsque des modifications importantes sont apportées au PEPP, l'Emprunteur devra communiquer le PEPP actualisé.</p>			
Approches et contenus du Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PEPP)	14-16	<p>14. Le PEPP décrira</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calendrier et - Les modalités de la consultation des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, tel que convenu entre la Banque et l'Emprunteur, - Et devra faire la distinction entre les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		<p>Le PEPP décrira également</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éventail et - Le calendrier des informations à communiquer aux parties affectées par le projet et aux autres parties intéressées, ainsi que - Le type d'informations à leur demander. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		<p>15. Le PEPP sera adapté pour tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des principales caractéristiques et - Des intérêts des parties prenantes ,et - Des différents niveaux d'engagement et de consultation qui seront appropriés pour les différentes parties prenantes. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		<p>Le PEPP décrira</p> <ul style="list-style-type: none"> -comment la communication avec les parties prenantes sera traitée tout au long de la préparation du projet et de sa mise en œuvre. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PAESC
		16. Le PEPP décrira - Les mesures qui seront utilisées pour éliminer les obstacles à la participation et Comment les points de vue des groupes différemment affectés seront pris en compte. Le cas échéant, le PEPP devra - inclure des mesures différenciées pour permettre la participation effective des personnes identifiées comme défavorisées ou vulnérables.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		Des approches spécifiques et une augmentation du niveau des ressources peuvent être nécessaires pour la communication avec ces groupes différemment touchés afin qu'ils puissent obtenir l'information dont ils ont besoin sur les questions qui pourraient les affecter.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Vérification de la représentativité les communautés locales	17	Lorsque la participation des parties prenantes avec les personnes et les communautés locales dépend essentiellement des représentants de la communauté, l'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour vérifier - Que ces personnes présentent, dans la réalité, les points de vue de ces personnes et de ces communautés, et - Qu'elles facilitent le processus de communication de manière appropriée.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Formats du Plan d'Engagement des Parties Prenantes	18	Autre format du Plan de mobilisation des Parties Prenantes: planification du processus de consultation Dans certaines circonstances, en fonction du niveau d'information disponible sur le projet, le PEPP aura le format d'un cadre qui décrira - les principes généraux et - une stratégie collaborative visant à identifier les parties prenantes, et - devra planifier un processus de consultation conformément à la présente NES qui sera mis en œuvre une fois la localisation connue.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PAESC
Diffusion de l'information					
Informations sur le projet aux parties prenantes	19	Informations sur le projet aux parties prenantes : diffusion, accès au plus tôt, contenus L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre * les risques et les impacts du projet, et * les opportunités potentielles.	Art.7. décret n°01-52/CE relatifs au contenu de l'étude d'impact.	Afin de faciliter, pour le public, la compréhension des informations contenues dans le projet, lorsque celui-ci doit être soumis à enquête publique, en application d'une procédure qui le prévoit, l'étude d'impact sera accompagnée d'un résumé non technique. Lorsque le projet soumis à étude d'impact ne fait pas l'objet d'une enquête publique ou lorsque le projet fait l'objet d'une notice d'impact, l'étude d'impact ou la notice sont néanmoins rendues publiques par voie d'avis à la presse ou d'affichage qui précise les dates et horaires de la consultation.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		L'Emprunteur devra fournir aux parties prenantes un accès aux informations suivantes - le plus tôt possible avant l'évaluation du projet par la Banque, et - selon un calendrier qui permet de mener des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet : (a) L'objectif, la nature et la taille du projet; (b) La durée des activités du projet proposé; (c) Les risques et les impacts potentiels du projet sur les communautés locales, et les propositions pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et les impacts potentiels qui pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ; (d) Le processus de participation des parties prenantes envisagé, qui met en évidence les voies par lesquelles les parties prenantes peuvent participer; La date et le lieu de toutes les réunions de consultation publiques envisagées, et le processus selon lequel les réunions sont			

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PAESC
		annoncées et résumées, et les rapports publiés ; et (f) Le processus et les moyens par lesquels les préoccupations peuvent être soulevées et seront gérées.			
Langues de diffusion des informations du projet		Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée L'information sera diffusée dans - les langues locales pertinentes et - d'une manière qui soit accessible et - culturellement appropriée, - en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet en raison de leur statut ou des groupes de la population ayant des besoins spécifiques d'information (tels que le handicap, l'alphabétisation, le sexe, la mobilité, les différences de langue ou d'accessibilité).	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Consultation significative					
Mise en en place d'un processus de consultationsignificative	21	Mise en place d'un processus de (véritable) consultation significative (permanente) L'Emprunteur mettra en place un véritable processus de consultation de manière à permettre - aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet, et - à l'Emprunteur de les examiner et d'y répondre. Une consultation significative sera effectuée sur une base permanente au fur et à mesure de l'évolution de la nature des enjeux, des impacts et des opportunités.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Modalités d'un Processus de	22	Une véritable consultation est un processus à double sens qui:	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PAESC
consultation significative		<p>(a) Commence au début du processus de planification du projet et permet de rassembler les opinions initiales sur la proposition du projet et d'informer la conception du projet;</p> <p>(b) Encourage la rétroaction des parties prenantes, en particulier dans le but d'informer la conception du projet et la participation des parties intéressées à l'identification et l'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux;</p> <p>(c) Se poursuit sur une base continue au fur et à mesure de l'apparition des risques et des impacts;</p> <p>(d) Est fondée sur la publication et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, utiles et facilement accessibles selon un calendrier qui permet des consultations significatives avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme culturellement acceptable, et compréhensibles par les parties prenantes;</p> <p>(e) Tient compte de la rétroaction et y apporte des réponses;</p> <p>(f) Encourage la participation active et inclusive des parties affectées par le projet;</p> <p>(g) Se déroule à l'abri de toute manipulation, interférence, coercition ou intimidation ;et</p> <p>(g) Est documentée et publiée par l'Emprunteur</p>			pas contraires aux textes comoriens.
B. Participation pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes					
Durée de l'implication des parties prenantes	23	<p>L'Emprunteur devra poursuivre sa consultation avec les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant toute la durée de vie du projet, et - leur fournir des informations de manière 	Art.4 Loi n°94-018. Loi cadre relative à l'environnement (LCE)	Devoir des citoyens à la sauvegarde de l'environnement	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PAESC
		adaptée * à la nature de leurs intérêts et * aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.			
Objets de la consultation : performance, mesures d'atténuation, risques supplémentaires	24-25	24. L'Emprunteur poursuivra son engagement avec les parties prenantes, - conformément au PEPP et - se basera sur les canaux de communication et d'engagement déjà établis avec les parties prenantes. En particulier, l'Emprunteur - Sollicitera les commentaires des parties prenantes sur * La performance environnementale et sociale du projet, et * La mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le PEES.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		25. Lorsque des changements importants sont apportés au projet et se traduisent par des risques et des impacts supplémentaires préoccupants, en particulier pour les parties affectées par le projet, l'Emprunteur devra - Informer les parties affectées par le projet des risques et des impacts et - Les consulter sur la manière dont ces risques et ces impacts seront atténués. L'Emprunteur communiquera un PEES mis à jour comportant toute mesure d'atténuation supplémentaire.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
C. Mécanisme de gestion des plaintes					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	26	L'Emprunteur devra répondre en temps opportun aux préoccupations et aux plaintes des parties affectées par le projet concernant la performance environnementale et sociale du projet.	N/P	Les textes ne prévoient pas e sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PAESC
		À cet effet, l'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.			
Qualité et fonctionnalités du mécanisme de gestion des plaintes	27	Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet, et sera accessible et inclusif. Lorsque cela est faisable et adapté au projet, le mécanisme de gestion des plaintes utilisera les mécanismes existants de gestion des plaintes, formels ou informels appropriés au projet, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet. Des détails supplémentaires sur les mécanismes de gestion des plaintes sont énoncés à l'Annexe 1.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		(a) Le mécanisme de gestion des plaintes devrait répondre aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et culturellement appropriée et facilement accessible à tous les segments des communautés affectées par le projet, sans frais et sans rétribution. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et (b) Le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet.		Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PAESC
		Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées			
D. Capacités organisationnelles et engagement					
Dispositif organisationnel et institutionnel	28	L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
ANNEXE 1 – Mécanismes de gestion des plaintes					
Portée, ampleur et type du mécanisme de gestion de plaintes(MGP)		Portée, l'ampleur et le type :proportionnels à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts négatifs potentiels du projet	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Eléments du MGP et médiation alternative		Eléments: modalités des ou mission ,registre, transparence de procédure, procédure d'appel y compris le système judiciaire national. Médiation comme alternative.	Code de procédure civile.	- Conciliation par le président du conseil des CTD pour les questions foncières. - Conciliation en général. - Médiation. - Arbitrage lorsque permis par la loi, pour lequel l'exécution (forcée) des sentences est soumise à l'exequatur du juge.	sont complémentaires quant au type du MGP.